

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 70^e SEANCE

Séance du Mercredi 24 Novembre 1971.

SOMMAIRE

I. — **Infractions en matière de chèques.** — Discussion d'un projet de loi (p. 5068).

M. Bernard Marie, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale : MM. Tisserand, Krieg, Pieven, garde des sceaux, ministre de la justice. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 2 :

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 30 de M. Bernard Marie : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3 :

Amendements n° 36 rectifié et 37 du Gouvernement, et amendement n° 31 rectifié de M. Foyer : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Retrait des amendements n° 36 rectifié et 37 ; adoption de l'amendement n° 31 rectifié.

Art. 4. — Adoption.

Après l'article 4 :

Amendement n° 35 de la commission : MM. Krieg, le garde des sceaux, le rapporteur, Dusseaux. — Adoption.

Art. 5 :

ARTICLE 66 DU DÉCRET DU 30 OCTOBRE 1935

Amendement n° 27 de M. Delachenal : MM. Delachenal, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n° 3 et 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement n° 3 ; retrait de l'amendement n° 4.

Adoption du texte proposé modifié.

ARTICLE 67 DU DÉCRET

Amendement n° 28 de M. Delachenal : MM. Delachenal, le garde des sceaux. — Adoption.

Les amendements n° 5 et 6 de la commission deviennent sans objet.

Adoption du texte proposé modifié.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6 :

MM. Ducoloné, Macquet, le garde des sceaux. —

ARTICLE 68 DU DÉCRET

Amendement n° 7 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement est devenu sans objet ainsi que l'amendement n° 8.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte proposé complété.

ARTICLE 69 DU DÉCRET

Amendement n° 10 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement devient sans objet.

Adoption du texte proposé.

ARTICLE 70 DU DÉCRET

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte proposé complété.

ARTICLES 71 ET 72 DU DÉCRET. — Adoption.

ARTICLE 73 DU DÉCRET

Amendements n° 12 rectifié de la commission et 38 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 12 rectifié ; adoption de l'amendement n° 38.

Adoption du texte proposé complété.

ARTICLE 74 DU DÉCRET

Amendements n° 13 de la commission et 39 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 13 et adoption de l'amendement n° 39.

Adoption du texte proposé modifié.

ARTICLE 75 DU DÉCRET. — Adoption.

AVANT L'ARTICLE 76 DU DÉCRET

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ARTICLE 76 DU DÉCRET. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion.

2. — Renvol pour avis (p. 6083).

3. — Dépôt d'un rapport (p. 6084).

4. — Ordre du jour (p. 6084).

PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

INFRACTIONS EN MATIÈRE DE CHEQUES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques (n° 1975, 1989).

La parole est à M. Bernard Marie, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Bernard Marie, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le très important problème des chèques sans provision, dont nous allons nous entretenir cet après-midi, est caractérisé, en premier lieu, par la croissance des règlements par chèque : de l'ordre actuellement de 15 ou 16 p. 100 par an, elle se développe au point que, très prochainement, et vraisemblablement au cours de l'année prochaine, on arrivera au taux annuel d'émission de 1 milliard de chèques.

En second lieu, il est caractérisé par le fait qu'en 1970 les seuls chèques compensés atteignaient un montant de 945 milliards de francs alors que, treize ans plus tôt, en 1957, le volume total de la monnaie scripturale n'atteignait pas 40 milliards de nos francs actuels.

Mais il faut noter, et c'est le sujet qui nous intéresse aujourd'hui, une croissance parallèle du nombre de chèques

sans provision. C'est ainsi que 782.000 chèques sans provision ont été recensés en 1970 par la Banque de France, mais on peut penser qu'en réalité l'émission des chèques sans provision est près de deux fois supérieure. En effet, il faut se souvenir qu'en 1968, année de référence, 37,8 p. 100 des chèques sans provision étaient d'un montant inférieur à 100 francs. Or dans les 782.000 chèques sans provision recensés en 1970 par la Banque de France ne sont pas compris les chèques inférieurs à 100 francs, dont le nombre est tel que les banques ne parvenaient plus à les enregistrer. C'est pourquoi une circulaire plus ou moins confidentielle avait dispensé les établissements bancaires de déclarer les chèques sans provision d'un montant inférieur à 100 francs.

Sachant, au surplus, que pour Paris 75 p. 100 des plaintes déposées directement au parquet, sans passer par l'intermédiaire de l'institut d'émission, concernent des chèques de moins de 100 francs, on imagine aisément que le chiffre de 782.000 avis de non-paiement recensés par la Banque de France est très loin de la réalité, d'autant que de nombreux établissements bancaires, soucieux de ne pas attirer d'ennuis à leur clientèle, ne déclarent pas la totalité des chèques impayés, ou consentent des découverts, ou honorent des chèques émis en contradiction avec la législation en vigueur.

Le corollaire de cette situation est, au niveau de la répression, une quasi-impossibilité de sanctionner les émissions irrégulières.

En effet, le nombre des relevés individuels dénonçant l'émission de chèques sans provision adressés par la Banque de France aux parquets est passé de 203.000 en 1968 à 412.000 en 1969, et on peut penser que pour 1970 il correspondra approximativement aux 782.000 chèques recensés. Cela démontre à l'évidence l'importance du développement des infractions mais aussi l'absence d'une répression efficace. Ainsi, en 1968, pour 203.000 dénonciations aux parquets, il y a-t-il eu que 34.000 condamnations. Entre janvier 1969 et janvier 1970, le nombre des déclarations mensuelles est passé à Paris de 12.300 à 15.400, auxquelles s'ajoutent 4.000 plaintes concernant des chèques inférieurs à 100 francs ; à Versailles, de 1.100 à 1.800 ; à Bordeaux, de 600 à plus de 1.000 ; à Nice, de 450 à plus de 650 ; à Toulouse, l'augmentation est supérieure à 50 p. 100 ; à Dijon, elle avoisine 100 p. 100 ; à Tours, elle dépasse même ce pourcentage, puisque le nombre de chèques sans provision passe de 200 à 420.

La justice se trouve donc placée devant ce dilemme : abandon de la répression ou automatisation plus ou moins aveugle des poursuites, ce qui n'est pas de bonne législation.

La nécessité de parvenir à une solution s'est donc imposée au Gouvernement, comme elle s'impose aujourd'hui à l'Assemblée, si l'on veut conserver au chèque sa fiabilité, qui est néanmoins encore excellente, malgré les chiffres que je viens de citer, puisque la proportion du nombre de chèques sans provision par rapport à celui des chèques compensés — c'est le seul élément précis de comparaison dont nous disposons — est de 1,5 p. 1.000 environ en nombre et de 0,09 p. 100 en valeur.

Cependant, cette fiabilité risquerait de s'altérer très rapidement si toute répression était abandonnée.

La nécessité d'accorder aux bénéficiaires des chèques, tout particulièrement aux commerçants qui sont les principales victimes, non seulement la satisfaction de savoir que leurs clients indéliques seront condamnés, mais aussi la possibilité de récupérer leur dû sans formalités excessives et surtout sans frais, a conduit le Gouvernement et la commission, qui a amendé le texte du projet de loi, à proposer diverses solutions, s'agissant notamment du grand nombre — 80 p. 100 environ — de commerçants qui renoncent à poursuivre l'émetteur d'un chèque sans provision dès lors que le montant du chèque n'atteint pas une somme relativement élevée.

Les remèdes proposés par ce projet sont extrêmement souples.

Il nous faudra d'abord distinguer les chèques émis sans provision mais de bonne foi, par négligence, ignorance ou même, parfois, simple erreur matérielle, et les chèques dont les auteurs ont agi sciemment, c'est-à-dire avec une intention frauduleuse. D'après le texte, seuls ces derniers devraient supporter toutes les rigueurs de la loi.

Dans le premier cas, c'est-à-dire dans celui des chèques émis sans provision mais de bonne foi, ce qui est heureusement le plus fréquent puisque 55 p. 100 des déclarations recensées par la Banque de France se rapportent à des délinquants primaires, c'est-à-dire à des tireurs qui n'ont jamais antérieurement émis le chèque sans provision, il conviendra surtout d'informer le public sur les conditions qui doivent être remplies avant d'émettre des chèques.

Il faut aussi rappeler à l'ordre certains établissements financiers dont la publicité tapageuse, insistante, parfois tendancieuse, laisse croire aux titulaires de compte peu informés — je vais reprendre exactement la publicité d'un de ces établissements — qu'« avec le premier carnet de chèques en poche tous les problèmes d'argent sont transformés comme par enchantement ».

Il est évident qu'une personne mal informée, lisant une telle publicité, peut se demander s'il ne suffit pas, en effet, d'avoir un carnet de chèques en poche pour résoudre tous ses problèmes de financement en émettant purement et simplement un chèque.

Il a été suggéré que sur la couverture du carnet figure en caractères très apparents le rappel très simple des conditions d'émission d'un chèque et, surtout, des sanctions fiscales et pénales encourues en cas d'émission irrégulière.

Dans le même souci d'information, il conviendrait, monsieur le garde des sceaux, que les décrets d'application fixent de façon précise les conditions d'ouverture de ce qu'on appelle les « facilités de caisse », dont le montant et la durée sont laissés le plus souvent à la discrétion des établissements bancaires et qui, d'après de hauts magistrats que j'ai eu le privilège d'entendre, seraient à l'origine de nombreux et difficiles poursuites pour émission de chèques sans provision.

Mais, puisqu'il s'agit de protéger les éventuelles victimes des chèques sans provision, il conviendrait avant tout que celles-ci commencent par se protéger elles-mêmes en s'assurant de l'identité de leur débiteur. Cela ne garantira certes pas que le compte est approvisionné, mais cela permettra à tout le moins de vérifier que le chéquier n'a pas été volé.

Le texte amendé par la commission prévoit la production obligatoire d'une pièce d'identité avec photographie en cas de règlement par chèque. Cette mesure est certainement moins parfaite que celle qui a été adoptée par la *Cleveland trustee company*. Cette banque américaine vient de mettre au point des chéquiers qui, pour un coût très modique, comportent sur chaque chèque la photographie du ou des titulaires du compte. En attendant qu'un tel procédé puisse être généralisé, les mesures que nous vous proposons, correctement appliquées par les principaux intéressés, permettraient d'éliminer, dans la généralité des cas, le danger du paiement avec un chèque volé.

M. Krieg a proposé un amendement que la commission a adopté et qui tend à imposer aux banques de faire figurer sur le chèque l'adresse du client. Je soutiendrai cet amendement, bien que je ne sois pas convaincu de l'utilité de cette mesure.

Enfin et surtout, le projet de loi fixe de façon impérative les précautions dont devront s'entourer les banques, non pas avant d'ouvrir un compte, car l'ouverture d'un compte est indépendante de la délivrance d'un chéquier, ce qu'on ignore généralement, mais avant de délivrer un chéquier à un nouveau client.

Le décret du 10 mai 1955 impose aux établissements bancaires et assimilés de déclarer au fichier central des chèques impayés, tenu au siège central de la Banque de France, tous les incidents de paiement relatifs à des chèques émis sans provision ou avec une provision insuffisante. Depuis l'ordonnance du 28 septembre 1967, la Banque de France, d'une part, dénonce ces incidents au parquet, aux fins de poursuites éventuelles, d'autre part, tient le relevé de ces incidents à la disposition des établissements qui en font la demande et qui peuvent ainsi vérifier, avant d'ouvrir un compte ou de délivrer un carnet de chèques, si leur nouveau client n'a pas, dans d'autres établissements, tiré des chèques sans provision.

La vérité oblige de dire que ces dispositions ne sont jusqu'à présent qu'imparfaitement appliquées. Bien des établissements ne consultent pas systématiquement et de façon préalable l'institut d'émission et même, parfois, n'informent pas celui-ci des incidents de paiement. Quant à l'institut d'émission, il n'enregistre, depuis 1968, qu'une faible partie des chèques sans provision, notamment pas les chèques d'un montant inférieur à 100 francs.

Le barrage est donc imparfait et de nombreux petits commerçants, notamment les hôteliers et les pompistes, en font les frais.

Le projet qui nous est soumis, en rendant en fait obligatoire la consultation du fichier et en prévoyant des sanctions contre les établissements qui ne se soumettraient pas à cette obligation, doit être la pièce maîtresse des mesures préventives.

J'ajoute que, dans l'esprit de votre rapporteur, qui est l'interprète de votre commission, la responsabilité civile des établissements bancaires sera engagée dans la mesure où ces derniers ne se seront pas conformés ou auront passé outre aux mesures édictées. Il convient que ne puissent se reproduire

des cas semblables à celui, cité à plusieurs reprises, d'une banque continuant à délivrer imperturbablement des chéquiers à un client qui en était à son cinq cent cinquantième chèque sans provision.

M. Guy Ducloné. C'était un bon client.

M. Bernard Marie, rapporteur. Les principales propositions contenues dans le projet de loi, ainsi que les amendements adoptés par la commission, sont les conséquences légitimes tirées de l'analyse des problèmes posés par la multiplicité et la qualité des infractions et par l'impossibilité pratique, pour un grand nombre de victimes, de recouvrer le montant du chèque impayé faute de pouvoir exercer l'action civile. Elles visent à donner à la justice la possibilité, en contrepartie d'une amende, d'absoudre pratiquement la masse de ceux qui, *a priori*, par ignorance, négligence ou plus simplement par suite d'une erreur matérielle, ont émis un chèque sans provision ; à « contractualiser » les infractions de ceux qui, pour la première fois, ont enfreint les dispositions de la loi, en émettant un titre d'une valeur inférieure ou égale à 1.000 francs ; à poursuivre d'une façon effective, et même de mettre hors d'état de nuire, ceux qui, de mauvaise foi, ont émis un chèque sans provision et ont récidivé.

Schématiquement — nous aurons l'occasion d'en examiner le détail plus tard — le système proposé, dont les modalités seront fixées par décret, sera le suivant. Dans les quarante-huit heures de la présentation d'un chèque sans provision ou à provision insuffisante, le banquier tiré devra remplir un imprimé à feuillets multiples dont il enverra un exemplaire respectivement au présentateur du chèque, à la Banque de France et à son client, les informant de l'absence ou de l'insuffisance de la provision et en précisant au client les peines qu'il encourt si, dans les dix jours suivant la présentation du chèque, il n'a pas, d'une part, constitué la provision nécessaire au paiement du chèque, d'autre part, transmis l'ordre de payer l'amende, égale à 10 p. 100 du montant du chèque ou de l'insuffisance de provision. A l'expiration de ce délai, le banquier tiré prévient, à l'aide de l'un des feuillets de l'imprimé susvisé, la Banque de France soit du paiement du chèque et du versement de l'amende, auquel cas cet établissement classe l'affaire après avoir toutefois noté l'incident sur son fichier, soit du non-paiement du chèque ou du non-paiement de l'amende ; dans cette dernière alternative, la Banque de France saisit le Parquet en lui transmettant son dossier et notamment l'extrait de son fichier concernant le tireur.

On peut penser qu'à ce stade plus de 50 p. 100 des incidents seront régularisés, compte tenu du fait que, comme je l'ai indiqué, 55 p. 100 des infractions émanaient en 1970 de délinquants primaires et qu'en cas de récidive beaucoup d'émetteurs, même si l'on peut avoir quelques doutes sur leur bonne foi, profiteront des délais accordés pour régler le chèque et payer l'amende, afin de se mettre à l'abri de poursuites pénales.

Il est bon de noter à cet égard que 70 p. 100 des chèques sans provision sont actuellement réglés avant que l'affaire ne vienne devant le tribunal. C'est certainement, de la part des tireurs de chèques sans provision, une manière d'obtenir l'indulgence du tribunal. Il reste quand même, et c'est l'essentiel, que 70 p. 100 des chèques sont payés avant que le tribunal ne soit saisi au pénal.

On peut espérer enfin qu'au bout d'un délai relativement bref, les tireurs, échaudés — si je puis m'exprimer ainsi — par le paiement d'une amende relativement importante, veilleront plus attentivement à la tenue de leur compte et diminueront ainsi le nombre des incidents relevés.

Dans ces conditions, le Parquet, saisi d'un nombre nettement diminué d'infractions, pourra accélérer considérablement l'acheminement de ces dernières, d'autant que le projet prévoit que pour les chèques d'un montant inférieur ou égal à 1.000 francs, le tribunal de police, où la procédure est beaucoup plus rapide, sera compétent. On peut donc penser qu'un très grand nombre d'affaires suivront cette voie, les statistiques montrant que le montant moyen des chèques impayés en France est à peine supérieur à 1.000 francs.

De leur côté, les tribunaux de grande instance pourront poursuivre efficacement les affaires dont l'importance nécessitera un examen particulièrement attentif — émission frauduleuse, escroquerie, récidive — et atteindre ainsi ceux qui, en grand nombre, échappent aujourd'hui aux rigueurs de la loi.

Enfin et surtout le projet prévoit que les tribunaux pourront, à titre accessoire, interdire au prévenu d'utiliser un chéquier. M. de La Palice n'aurait-il pas dit, s'il avait connu ce système, que le plus sûr moyen d'éviter l'émission de chèques sans provision est de ne pas mettre des chéquiers en circulation ?

Telles sont les grandes lignes de ce projet de loi, dont le pragmatisme ne met nullement en cause la bonne administration de la justice, bien au contraire. Il permettra même, si vous adoptez un amendement que votre rapporteur a déposé, de venir sérieusement en aide à celui que l'on oublie trop et qui est pourtant la principale victime, c'est-à-dire le bénéficiaire du chèque. Celui-ci — et je pense surtout aux commerçants — ne peut poursuivre le recouvrement des sommes qui lui sont dues car, le plus souvent, les chèques sans provision remis en paiement sont d'un montant tel que la constitution de partie civile, actuellement nécessaire pour obtenir un jugement de condamnation à paiement, ou simplement le déplacement et la perte de temps nécessaire pour se rendre devant le tribunal, coûteraient plus que le montant du chèque. Il est d'autant plus dissuadé d'agir qu'il arrive très fréquemment, je m'en suis souvent rendu compte en m'adressant aux parquets, que l'émetteur de chèque sans provision condamné pénalement ne soit pas condamné à rembourser le montant du chèque émis, faute précisément de constitution de partie civile.

Si vous suivez votre rapporteur et si vous adoptez un amendement très intéressant dû à l'initiative du président de la commission, M. Foyer, que le Gouvernement a d'ailleurs sous-amendé, le tribunal pourra sous certaines conditions, même en l'absence de constitution de partie civile, condamner le tireur à payer au bénéficiaire une somme égale au montant du chèque. Ce dernier pourra en ce cas se faire délivrer une expédition de la décision en forme exécutoire, dans les mêmes conditions que si une partie civile avait été régulièrement constituée.

En outre, l'amendement du président Foyer, tend à donner au protêt dressé en matière de chèque sans provision, la forme exécutoire qui permettra au créancier de faire saisir et vendre les biens du débiteur suivant des formalités simplifiées telles qu'elles figurent, par exemple, à l'article 93 du code de commerce.

Tout cela constitue un ensemble qui a l'avantage d'innover en de nombreuses matières, et je vous demande, mesdames, messieurs, de suivre votre rapporteur en votant le texte du projet qui vous est présenté. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale la parole est à M. Tisserand.

M. André Tisserand. Mesdames, messieurs, il en est des maladies sociales comme des maladies tout court : certaines connaissent des périodes d'épidémie. Or, le chèque sans provision constitue actuellement une véritable pandémie, puisque tout un chacun sait combien il est difficile de payer par des chèques des sommes petites ou moyennes, tant les commerçants se montrent prudents, après certains déboires en ce domaine.

Le texte que vous nous proposez, monsieur le garde des sceaux, qui vient à son heure, sinon même un peu tard, puisque c'est par milliers, par centaines de milliers que les chèques sont émis, prévoit un traitement de cette maladie, traitement qui, dans certains cas, va jusqu'à la cure radicale de « mort bancaire » que beaucoup souhaitaient depuis longtemps, à savoir l'interdiction d'utiliser un chèque pour ceux qui ne savaient point s'en servir ou, s'en servant, savaient trop bien le faire.

Mais ces procédures de sçrum et de guérison me paraissent insuffisantes, car en cas d'épidémie, il est nécessaire de prévenir le mal en recourant à la vaccination. Or je ne suis pas certain que tout ait été fait, à l'heure actuelle, par ce texte ou autrement, pour mettre à la disposition de ceux qui s'adressent pour la première fois à une banque pour obtenir un carnet de chèque, les éléments nécessaires à son utilisation.

Il est en effet, nous le savons bien, deux catégories de personnes qui comparaissent devant les tribunaux pour émission de chèques sans provision : d'une part les professionnels du chèque sans provision, parfaitement renseignés sur les risques qu'ils peuvent courir et faire courir à celui au bénéfice de qui le chèque est tiré ; d'autre part le grand nombre de fort honnêtes gens qui, parce qu'ils ont mal apprécié leur relation avec la banque ou la hauteur de leur découvert, et il y aura sans doute quelque chose à faire dans l'avenir dans ce sens, ou parce qu'ils ne savent pas que le chèque est une monnaie de paiement et non un élément de crédit, sont de parfaite bonne foi.

Je pense, monsieur le garde des sceaux, qu'un très grand effort doit être fait pour informer ceux qui font appel pour la première fois aux services d'un établissement bancaire. Il ne serait pas inutile de leur appliquer la méthode employée par les marchands d'appareils ménagers à l'égard de leurs clientes qui achètent une machine un peu compliquée ou trop perfectionnée. Ils ne livrent leur matériel qu'après que les intéressées ont suivi un véritable stage d'information. Pourquoi ne demanderait-on pas aux banquiers, d'avoir un service spécialisé au sein duquel la modeste personne qui vient pour la première fois

ouvrir un compte ou demander un carnet de chèques, recevrait les informations les plus complètes sur la possibilité d'utiliser ces chèques et les conseils de prudence nécessaires sur la hauteur des crédits qui peuvent lui être consentis, parfois au-delà même du crédit effectivement ouvert et supprimé du jour au lendemain, objet de tant de plaidoiries devant tant de tribunaux ?

Peut-être pourriez-vous aussi, monsieur le garde des sceaux, profiter de l'occasion qui vous sera donnée, lors d'un prochain débat, pour demander que les sanctions de justice, lorsqu'elles revêtent la forme d'amendes, soient enfin payées, notamment dans la région parisienne.

Vous nous avez dit, dans un autre débat, que de très nombreuses sanctions pénales se traduisant par des condamnations à amende n'allaient pas plus loin que le bureau du percepteur. Je suis persuadé que ceux qui le savent n'hésitent pas et n'hésiteront pas demain, surtout lorsque nous nous trouverons en face d'une contravention, à continuer leurs agissements passés sachant que, dans trois cas sur quatre à Paris, ou dans un cas sur trois en province, ils ne recevront même pas du percepteur l'avis d'avoir à payer et qu'en tout état de cause, même s'ils reçoivent cet avis, ils ne seront pas soumis à poursuite.

Peut-être les juristes pourront-ils faire quelques objections à ce texte sur le plan de la science juridique pure. Ils pourront dire, par exemple, une fois de plus, que nous allons voir traduire devant le juge des contraventions des gens qui ont commis un véritable délit, puisqu'il s'agit d'une contravention volontaire, ou traduire devant les tribunaux correctionnels des personnes qui n'auront, en réalité, commis qu'une contravention — puisque la somme de 1.000 francs constitue la barrière — alors que leur bonne foi était totale.

Dans ce domaine, il faut se garder d'un juridisme excessif. Lorsque nous avons eu à fixer une autre barrière, celle du taux d'alcoolémie, nous avons bien fait la différence entre ceux qui étaient conscients de commettre une faute et ceux qui ne l'étaient pas. Comme moi, vous penserez, monsieur le garde des sceaux, qu'en période d'épidémie il vaut mieux vacciner tout le monde, même ceux dont on n'est pas sûr qu'ils seront malades. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le garde des sceaux, je partage entièrement l'avis de M. Tisserand et j'approuve son argumentation.

Sans donner à ce débat juridique et financier un caractère médical, je pense également qu'en la matière, mieux vaut prévenir que guérir. Les chèques sans provision constituent une véritable maladie ; le rapport écrit très documenté de M. Marie, de même que ses explications orales doivent convaincre tous ceux qui en douteraient encore. Il est vrai cependant, et M. Tisserand l'a justement souligné, que, bien souvent, les personnes qui émettent des chèques sans provision ne sont pas entièrement responsables.

Aussi mon propos, au demeurant fort bref, monsieur le garde des sceaux, s'adressera-t-il beaucoup moins, et je m'en excuse, à vous-même qu'à M. le ministre de l'économie et des finances qui pourrait être à vos côtés au banc du Gouvernement.

M. René Pleven, ministre de la justice, garde des sceaux. Les commissaires du Gouvernement le lui rapporteront.

M. Pierre-Charles Krieg. Très certainement.

La débauche publicitaire à laquelle se livrent les établissements bancaires ressemble par son ampleur à la concurrence qui oppose les fabricants de produits détersifs. On ne peut pas ouvrir un journal, prendre le métro, écouter la radio ou regarder la télévision, sans s'apercevoir que les organismes bancaires, quels qu'ils soient — je me garderai bien d'en nommer, de crainte que l'on ne m'accuse de leur faire de la publicité ! — cherchent à attirer la clientèle comme le vendeur de paquets de lessive.

Cela est dangereux car si nombre de nos concitoyens, et plus encore ceux qui procèdent consciemment à l'émission de chèques sans provision, savent ce qu'est un chèque, beaucoup de petites gens tentées par certaines publicités ne savent pas toujours exactement à quoi elles s'engagent ni ce qu'elles font.

« Prenez un compte à la banque X et vous n'aurez plus de problème », « La banque Y tient vos comptes », « La banque Z vous libère de tout souci », vous dit-on ici ou là. Certes, cette publicité à la valeur de l'étiquette « Je lave plus blanc » qui vante quelque lessive. Mais les soucis d'argent étant, hélas ! le lot de beaucoup de nos concitoyens, et aussi le nôtre, certains

peuvent espérer que leurs difficultés seront diminuées, voire escamotées, par le seul fait qu'ils auront un compte à la banque X, Y ou Z.

Je le répète, une telle publicité est très dangereuse ; elle peut être assimilée à la publicité fallacieuse et abusive que nous nous sommes efforcés d'empêcher et, dans certains cas, de pénaliser. Aussi suis-je fort surpris que le ministre de l'économie et des finances, en voyant cette publicité bancaire s'étaler, d'autant plus qu'elle provient souvent d'établissements placés sous son contrôle direct et appartenant pratiquement à l'Etat, n'ait pas encore songé à réagir et à empêcher de telles pratiques.

M. Hervé Laudrin. Très bien !

M. Pierre-Charles Krieg. Le commerce bancaire n'est pas un commerce comme les autres. Il revêt un caractère particulier et ne saurait être mis sur la place publique par une campagne publicitaire.

Je n'insisterai pas sur les cartes de crédit, qui, souvent, constituent, elles aussi, un danger. Ce n'est pas sans surprise que j'ai vu dernièrement s'étaler sur une demi-page de grands quotidiens une publicité qui montrait comment la carte de crédit était tout souci d'argent à son détenteur puisqu'il payait ainsi à la mi-janvier ses dépenses de décembre, en février celles de janvier, en mars celles de février, etc. C'est tellement simpliste que cela en devient ridicule. Or il est consternant que beaucoup de gens voient dans l'usage de cette carte une réelle possibilité.

Je bornerai là mon intervention, me réservant de prendre la parole sur l'amendement que j'ai déposé. Mais je dois dire que les propos tenus par M. le rapporteur m'ont quelque peu inquiété.

Monsieur le garde des sceaux, il faut incontestablement sévir en matière de chèques sans provision et la méthode choisie, même si elle n'est pas juridiquement la meilleure, me paraît satisfaisante. Elle est de nature à débouteiller les tribunaux et permettra peut-être de condamner des gens qui ne l'étaient pas jusqu'à présent alors qu'ils le méritaient. Mais — et je rejoins là M. Tisserand — cette méthode me paraît insuffisante si l'on n'éduque pas les titulaires de carnets de chèques qui sont la quasi-totalité des Français, si l'on ne met pas rapidement un terme à une publicité dont je répète qu'elle est fallacieuse et abusive. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis est dans la lignée d'un certain nombre de textes dont le Parlement a eu à connaître au cours des dernières sessions et qui, tous, tendent à permettre à la justice de faire face à des formes de délinquance dont l'apparition ou le développement sont liés aux transformations économiques et sociales de notre société.

C'est ainsi que vous aurez prochainement à examiner le projet, déjà discuté par le Sénat, qui tend à accélérer et à simplifier le jugement des contraventions ; c'est ainsi — je l'indique spécialement en réponse à M. Tisserand — que le Gouvernement prépare un autre projet qui améliorera le recouvrement des amendes en augmentant les pouvoirs du trésor public ; c'est ainsi enfin qu'aujourd'hui, vous êtes saisis du texte relatif à la répression de l'émission de chèques sans provision, pratique qui, ainsi que l'ont souligné MM. Tisserand et Krieg, a pris le caractère d'une « délinquance de masse ».

Le rapport, excellent comme toujours, de M. Bernard Marie me dispense de vous accabler de statistiques. Je rappelle simplement qu'en organisant une dénonciation systématique aux parquets, par le canal de la Banque de France, l'application de l'ordonnance du 28 septembre 1967 a révélé officiellement près de 800.000 incidents de paiement au cours de l'année 1970. Or nous savons que ce chiffre est très inférieur, en réalité, à celui des infractions commises en la matière et que, pendant la même période, l'émission de quelque 300.000 chèques seulement a donné lieu à des poursuites devant les tribunaux correctionnels.

Sans doute convient-il de tenir compte, dans l'appréciation de ces données statistiques, du développement continu de l'utilisation des chèques, de telle sorte que la proportion des incidents de paiement, par rapport au volume des chèques mis en circulation, ne paraît pas avoir varié de manière sensible et semble se situer aux environs d'un incident pour mille chèques. Il n'en demeure pas moins qu'en valeur absolue le nombre de chèques impayés est beaucoup trop considérable pour pouvoir être supporté plus longtemps, aussi bien par l'économie nationale que par notre appareil judiciaire.

Notre économie, en effet, a besoin de moyens de paiement rapides, commodes, mobiles — et c'est ce qui explique l'accroissement constant du nombre des chèques — mais il n'est pas moins indispensable que ces mêmes moyens de paiement présentent, pour leurs utilisateurs, la même sécurité qu'un règlement en espèces. Or la justice est saisie de plaintes parfaitement justifiées d'un nombre sans cesse croissant de commerçants et d'artisans, victimes de ce genre d'infractions qui les obligent à de longues et coûteuses démarches pour rechercher le paiement de ce qui leur est dû et qui, très souvent, leur infligent de lourdes pertes et aggravent leurs difficultés de trésorerie.

La justice n'est pas moins affectée par cette augmentation des chèques sans provision. Ni les services de police judiciaire, ni les parquets, ni les tribunaux correctionnels — absorbés qu'ils sont par la constatation, la poursuite et le jugement d'autres catégories d'infractions tout aussi graves — ne sont en mesure de faire face à la multiplication des infractions en matière de cheque.

Je ne citerai ici que l'exemple du tribunal de Paris où une chambre correctionnelle consacre la quasi-totalité de son activité au jugement des chèques sans provision. Or cette juridiction, malgré la rapidité avec laquelle elle évacue ces affaires, ne suffit pas à la tâche puisqu'une partie des quelque 10.000 décisions rendues à Paris chaque année en la matière émane d'autres chambres du tribunal. Et quel serait l'encombrement du tribunal de Paris si tous les incidents de paiement signalés au parquet par la Banque de France faisaient l'objet de poursuites !

Vous savez en effet que, en l'état actuel des textes, l'émission d'un cheque sans provision constitue, dans tous les cas, un délit correctionnel, qu'elle ait été faite de mauvaise foi ou par simple négligence, et quel que soit le montant du cheque : le prévenu est passible des peines réprimant le délit d'escroquerie, c'est-à-dire qu'il encourt notamment une peine d'emprisonnement pouvant atteindre cinq années.

Cette répression qu'on avait voulu rendre dissuasive, est en réalité très lourde à mettre en œuvre, ce qui explique l'énorme décalage entre les infractions constatées et les poursuites effectivement engagées. Il faut aussi convenir, comme le disait M. le rapporteur, que lorsqu'il s'agit d'un cheque de très faible importance, ou lorsque le tireur s'est efforcé d'indemniser très rapidement le bénéficiaire, la procédure et les peines correctionnelles apparaissent, même au juge, quelque peu disproportionnées avec la gravité réelle des faits.

C'est pourquoi il nous a paru indispensable d'instituer un système dont on pourrait penser qu'il est moins dissuasif que le système actuel, mais qui en réalité devrait être, à l'expérience, sensiblement plus efficace dans la mesure où il sera tout à la fois d'une utilisation plus simple et d'une mise en œuvre plus nuancée.

Une distinction essentielle serait faite, avant même que la justice ne soit saisie de l'incident de paiement, entre les tireurs qui n'auront pas obéi à l'injonction qui leur aura été faite de payer le montant du cheque dans le délai de dix jours et ceux qui auront mis à profit ce délai pour réparer ce qui avait pu être un oubli ou une négligence de leur part. Ces derniers n'auront à verser, par l'intermédiaire du banquier, qu'une amende forfaitaire proportionnelle au montant du cheque ou de l'insuffisance de la provision. Quant aux premiers — les tireurs qui n'auront pas utilisé la possibilité nouvelle que leur accorde la loi d'indemniser très promptement le porteur du cheque —, ils demeureront naturellement justiciables de poursuites devant les tribunaux.

Et pour que ces poursuites soient, désormais, aussi efficaces qu'il convient et qu'elles puissent être engagées de manière véritablement systématique, le Gouvernement pense qu'il est nécessaire de répartir les procédures, qui seront certainement encore nombreuses, entre les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police.

Cette répartition des poursuites exercées contre les tireurs de mauvaise foi serait fondée sur le montant du cheque — les chèques d'un montant inférieur à 1.000 francs relevant de la compétence du tribunal de police et les chèques d'un montant égal ou supérieur à cette somme étant portés devant le tribunal correctionnel.

Certains estimeront peut-être que cette distinction, nécessairement un peu arbitraire, risque d'affaiblir les possibilités de la répression en contraventionnalisant des infractions qui étaient jusqu'à présent des délits correctionnels. Je tiens à leur préciser qu'en fait ces nouvelles contraventions seront sanctionnées de manière suffisamment sévère, puisque le tribunal de police aura la possibilité de prononcer des peines pouvant aller jusqu'à

deux mois d'emprisonnement et 2.000 francs d'amende, peines qui seront cumulées en cas de pluralité d'infractions et pourront être assorties éventuellement d'une mesure d'interdiction d'utiliser à l'avenir un carnet de chèques. J'ajoute qu'en cas de récidive, l'affaire serait nécessairement portée devant le tribunal correctionnel.

Telles sont, pour l'essentiel, mesdames, messieurs, les dispositions de nature répressive qu'il vous est demandé d'approuver. Loin d'être empreintes de faiblesse, elles constitueront, au contraire, un dispositif plus simple et plus nuancé que le système actuel, et nous croyons qu'elles permettront d'assurer en définitive une répression plus efficace de l'émission de chèques sans provision.

Cependant, le Gouvernement a estimé que l'efficacité attendue de la loi nouvelle serait certainement renforcée par la mise en œuvre de mesures, à caractère préventif celles-là, qui tendraient, par des moyens de natures très diverses, à réduire le nombre des incidents de paiement.

Certaines de ces mesures, relevant du domaine législatif, vous sont soumises dans le cadre de ce projet. Il s'agit, notamment, de la possibilité pour les tribunaux de retirer au condamné le droit d'utiliser un carnet de chèques pendant un certain temps. Ce sera là une véritable mesure de sûreté comparable à la suspension du permis de conduire. Il s'agit aussi du droit reconnu à la personne qui reçoit un chèque de vérifier l'identité du tireur. Cette précaution devrait permettre de protéger les commerçants contre l'utilisation frauduleuse de chèques perdus ou volés.

D'autres mesures seront également mises en œuvre par le Gouvernement, et je dis tout de suite à MM. Krieg et Tisserand qu'elles seront précisément inspirées par les observations très judicieuses qu'ils ont présentées à la tribune. Mais ces mesures, elles, relèvent du domaine du règlement, voire de la simple circulaire; vous n'en êtes donc pas saisis.

C'est ainsi que le public devra être largement informé, par toutes sortes de moyens — notamment lors de la délivrance de formules de chèques — du mécanisme réel du chèque, de la nécessité d'une provision préalable; il devra aussi être averti des peines encourues en cas d'infraction.

C'est ainsi, enfin, que l'ouverture d'un compte et la délivrance d'un carnet pourront être entourées de précautions diverses tenant à éviter que des personnes dont l'honnêteté et la solvabilité sont douteuses puissent utiliser abusivement le paiement par chèque.

Je ne m'étendrai pas sur certains aspects techniques de la réforme qui vous est proposée. Je tiens cependant à signaler qu'un effort de codification a été entrepris à l'occasion de cette réforme, ce qui explique le nombre des articles de ce projet.

Désormais, en ce domaine, il n'y aura plus que deux textes fondamentaux.

Le premier, le décret-loi du 30 octobre 1935, constitue le droit commun en la matière; il n'a pas été porté atteinte à celles de ses dispositions qui découlaient de la convention de Genève de 1931 fixant le régime juridique du chèque.

Le second texte est constitué par le code des postes et télécommunications, dont certains articles ont dû être modifiés et qui concerne plus spécialement les chèques postaux.

Je signale également que le projet de loi devrait être appliqué dans les territoires d'outre-mer, avec les adaptations rendues nécessaires par le particularisme de leur législation.

M. Jacques-Philippe Vendroux. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le garde des sceaux. Je vous sais gré de ces remerciements, monsieur Vendroux.

Enfin, en raison de l'importance des règlements d'application qui devront être pris et des moyens matériels qui devront être mis en œuvre, il ne paraît pas possible, sous réserve de quelques dispositions transitoires, de fixer à une date trop rapprochée l'entrée en vigueur de la loi.

Ainsi, mesdames, messieurs, reprenant certaines des idées qui étaient à la base de plusieurs propositions de loi déposées par certains membres de cette Assemblée, notamment par MM. Cousté et Le Douarec, le Gouvernement vous propose d'adopter cette réforme d'ensemble de la législation en matière de chèques aussi bien dans ses dispositions préventives que dans celles qui sont destinées à réprimer les émissions de chèques sans provision.

Une telle réforme est devenue d'une nécessité absolue, tant du point de vue de la sécurité des transactions commerciales que du point de vue de l'efficacité de l'appareil judiciaire.

Comme en ce qui concerne la répression des contraventions, dont je vous demanderai dans quelques jours de modifier le régime, cette efficacité a été recherchée au moyen de règles qui sont parfois dérogatoires aux principes traditionnels de notre droit, mais qui ne mettent pas en cause les garanties fondamentales auxquelles ont droit les Français.

Ces règles nouvelles — et je m'en réjouis — n'ont pas inquiété votre commission des lois qui, non seulement vous demande de les approuver pour l'essentiel, mais encore vous propose d'adopter des amendements, résumés tout à l'heure par M. le rapporteur, qui dépassent en hardiesse les innovations du projet de loi.

Le Gouvernement se ralliera volontiers à celles de ces propositions qui s'inspirent de nécessités pratiques et qui tendent notamment à améliorer la situation de ceux que les juristes, par un euphémisme non dénué d'humour, qualifient de « bénéficiaires » du chèque sans provision. Mais, dans le même esprit de pragmatisme, le Gouvernement vous demandera de rejeter certains amendements qui peuvent paraître fondés sur le plan de l'équité mais qui auraient pour résultat de compromettre, à mon avis, l'efficacité de la réforme proposée.

Cette réforme, en effet, forme un tout, le rapporteur en conviendra certainement; elle réalise une dépenalisation au moins partielle des incidents de paiement de chèque en permettant de les sanctionner de manière forfaitaire en dehors de l'appareil judiciaire et, dans la mesure où il demeurera nécessaire de saisir les tribunaux, elle opère une simplification de la procédure qui accélérera le cours de la justice; elle diminuera les frais et elle facilitera le fonctionnement des juridictions. Il s'agit donc ici, comme dans le cadre d'autres projets qui vous ont été soumis récemment ou que vous examinerez dans un proche avenir, de continuer à moderniser le service public de la justice, c'est-à-dire de l'adapter dans ses principes, comme dans ses méthodes, à l'évolution de la délinquance et aux nécessités de notre époque. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Bernard Marie, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

MODIFICATIONS DU DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 UNIFIANT LE DROIT EN MATIERE DE CHEQUES

« Art. 1^{er}. — Dans le chapitre I^{er} après l'article 12, il est inséré un article 12-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 12-1. — Tout chèque pour lequel la provision correspondante existe à la disposition du tireur doit être certifié par le tiré si le tireur ou le porteur le demande, sauf la faculté pour le tiré de remplacer ce chèque par un chèque émis dans les conditions prévues à l'article 6 (alinéa 3).

« La provision du chèque certifié reste, sous la responsabilité du tiré, bloquée au profit du porteur jusqu'au terme du délai de présentation fixé par l'article 29.

« Les mesures d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Dans le chapitre premier, après l'article 12-1, il est inséré un article 12-2 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 12-2. — Toute personne qui remet un chèque en paiement doit, sur la demande du bénéficiaire, justifier de son identité au moyen d'un document officiel. »

M. Bernard Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 12-2 du décret du 30 octobre 1935, supprimer les mots : « , sur la demande du bénéficiaire, ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Bernard Marie, rapporteur. L'article 2 du projet de loi qui paraît anodin a été examiné assez longuement par la commission à la suite, notamment, de l'intervention de certaines chambres de commerce qui estiment que cette disposition présente un inconvénient du point de vue psychologique, car leurs ressortissants craignent d'indisposer les clients en leur demandant la production d'une pièce d'identité, dès l'instant que cette production n'est pas imposée par la loi.

Les chambres de commerce, d'une façon générale, souhaitent donc que ce soit le législateur qui impose à celui qui remet un chèque de justifier de son identité.

Il est normal que celui qui a choisi ce moyen de paiement, de préférence au règlement en billets de banque, accepte de décliner son identité.

C'est la raison pour laquelle, sur ma proposition, la commission a déposé un amendement tendant à supprimer les mots : « , sur la demande du bénéficiaire, ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il n'y a pas divergence de fond entre le Gouvernement et la commission. Le texte du Gouvernement prévoit que toute personne qui remet un chèque en paiement doit, sur la demande du bénéficiaire, justifier de son identité au moyen d'un document officiel. La commission voudrait, par l'amendement n° 1, supprimer les mots « sur la demande du bénéficiaire » et ajouter, par l'amendement n° 2, les mots « portant sa photographie ». Je suis tout à fait d'accord sur cette addition.

Mais, s'agissant de la suppression proposée par la commission, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, car **M. Marie** sait que les organisations de commerçants sont partagées sur ce point. Certains, en effet, souhaitent que ce soit la loi qui impose cette justification d'identité.

En ce qui nous concerne, nous accepterons le verdict de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Bernard Marie, rapporteur,** a présenté un amendement n° 2 ainsi conçu :

« Compléter le texte proposé pour l'article 12-2 du décret du 30 octobre 1935 par les mots : portant sa photographie. »

Le Gouvernement a fait connaître à l'avance son accord sur cet amendement.

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Bernard Marie, rapporteur. Dans ces conditions, il me paraît inutile d'insister très longuement. Je précise toutefois qu'il est difficile de définir exactement ce qu'on entend par « document officiel ». En tout cas, certains documents qui sont considérés comme officiels ne portent pas de photographie.

Mais il est bien évident que, par précaution, le commerçant à qui un client remet un chèque en paiement doit pouvoir s'assurer que ledit client correspond bien, au moins physiquement, au propriétaire du chèque.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements n° 1 et 2.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article 32 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 32. — Le tiré doit payer même après l'expiration du délai de présentation. Il doit aussi payer même si le chèque a été émis en violation de l'interdiction prévue à l'article 70 (alinéa 2).

« Il n'est admis d'opposition au paiement du chèque par le tireur qu'au cas de perte du chèque, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens du porteur.

« Si, malgré cette défense, le tireur fait une opposition pour d'autres causes, le juge des référés, même dans le cas où une instance au principal est engagée, doit, sur la demande du porteur, ordonner la mainlevée de l'opposition. »

M. Bernard Marie a présenté un amendement n° 30 ainsi libellé :

« Compléter la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 32 du décret du 30 octobre 1935 par les dispositions suivantes :

« et, en cas d'insuffisance de la provision, à concurrence du montant disponible figurant au compte. »

La parole est à **M. Bernard Marie.**

M. Bernard Marie. Si cet amendement était adopté, la première phrase du premier alinéa de l'article 32 du décret du 30 octobre 1935 serait ainsi rédigée : « Le tiré doit payer même après l'expiration du délai de présentation, et, en cas d'insuffisance de la provision, à concurrence du montant disponible figurant au compte. »

On nous objectera que l'article 34 du décret de 1935 dispose, dans son troisième alinéa, que si la provision est inférieure au montant du chèque — donc dans la situation qui nous intéresse — le porteur exige le paiement de cette provision.

Mais que se passe-t-il en réalité ? Lorsque le porteur présente lui-même le chèque au guichet de la banque et qu'il a connaissance de la situation, il peut donc demander le paiement du chèque à concurrence du montant de la provision. Il peut également, notamment si cette provision est minime, renoncer à en exiger le paiement, sans perdre son droit d'engager des poursuites, notamment de faire protester son chèque.

En réalité, la grande majorité des chèques sont présentés par les chambres de compensations. Bien sûr, le banquier tiré doit payer la partie de provision existante. Mais il importe peu à celui qui présente le chèque que celui-ci soit rejeté pour insuffisance ou pour absence de provision.

L'insuffisance de provision crée des difficultés pour le banquier, car elle lui impose des procédures, notamment l'annulation sur le chèque et l'attestation de sortie de la chambre de compensation, puisqu'il n'y a plus d'automatisme.

L'on peut donc craindre que pour des raisons pratiques le banquier se borne le plus souvent à retourner le chèque au bénéficiaire sans vérifier si la provision peut couvrir une partie de ce chèque. Ainsi, c'est le bénéficiaire du chèque qui risque d'être la victime.

Supposons un chèque de 1.000 francs, qui n'est provisionné qu'à concurrence de 400 francs. Ce chèque sera rejeté pour insuffisance de provision, mais le bénéficiaire, lorsque ce chèque lui sera retourné pourra, certes, engager des poursuites et même demander le paiement de la provision de 400 francs, à condition qu'il en connaisse l'existence.

Entre-temps, un deuxième chèque peut être présenté et à ce moment-là un porteur ou un banquier plus diligent peut parfaitement appréhender cette somme qui, normalement, aurait dû être attribuée au bénéficiaire du premier chèque.

C'est pourquoi votre rapporteur et la commission ont été d'avis qu'en tout état de cause il ne puisse plus y avoir appréciation de la part du porteur, qui est en réalité le banquier et

non le bénéficiaire du chèque. Dès l'instant où il y a provision, celle-ci est appréhendée au profit du bénéficiaire du premier chèque.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ai toujours quelque hésitation à m'engager dans une discussion technique avec un homme aussi compétent que M. Bernard Marie, mais j'ai tout de même l'espoir de le convaincre.

Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement, non pas, comme il le sait, parce qu'il y a désaccord sur le fond entre nous mais parce que nous croyons que cet amendement est d'une part inutile et d'autre part quelque peu dangereux car il risque de créer une confusion.

En effet — et M. Bernard Marie, prévoyant mon objection, a immédiatement tenté d'y parer — l'article 34, alinéa 2 du décret de 1935 que vous ne contestez pas, monsieur le rapporteur, permet déjà au tiré d'imposer au porteur un paiement partiel lorsque la provision est insuffisante.

L'alinéa 3 du même texte donne le droit au porteur d'exiger le paiement du chèque jusqu'à concurrence de la provision existant au compte.

Donc l'amendement paraît sans objet. Au surplus, il risque de créer une contradiction de textes dans la mesure où on peut l'interpréter comme imposant le paiement partiel du chèque même lorsque ni le porteur ni le tiré ne le désirent.

M. Bernard Marie a fait appel à un exemple, j'en prendrai un autre. Je suppose qu'un chèque de 100.000 francs a été émis alors que la provision au compte est de 10 francs. Est-il bon d'imposer au porteur de recevoir ces 10 francs ? Il peut avoir le désir, au contraire, de bien démontrer qu'il s'agit d'une opération frauduleuse. L'amendement de la commission est donc inutile et risque même de créer des embarras.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Monsieur le garde des sceaux, vous ne m'avez pas entièrement convaincu. Le seul argument qui pourrait éventuellement me rapprocher de votre thèse est le dernier cas que vous avez signalé, et qui, en cas d'émission d'un chèque important, entraînerait l'obligation pour les banquiers, après certaines formalités matérielles parfois longues et difficiles, d'accepter une toute petite somme par rapport au montant du chèque. Je suis entièrement d'accord avec vous sur ce seul point, mais ce n'est pas suffisant pour emporter ma conviction sur le reste.

En effet, vous avez cité plusieurs alinéas du décret de 1935 aux termes desquels le porteur ne peut pas refuser un paiement partiel et peut exiger que la somme figurant au compte lui soit remise.

Encore une fois, s'il s'agissait du bénéficiaire du chèque qui peut prendre lui-même la décision qui lui appartient, je serais entièrement d'accord avec vous. Mais que se passe-t-il dans 98 p. 100 des cas ?

Le porteur et le tiré sont, en réalité, deux banquiers qui n'ont aucune raison matérielle de compliquer leur tâche. Non seulement le véritable intéressé n'est pas consulté, mais souvent le petit avis qui lui est retourné avec un chèque émis qui n'est pas honoré, indique simplement « provision insuffisante » sans préciser si la provision est de 20 ou 30 p. 100 du montant du chèque. Il n'est pas sérieux que le véritable intéressé, c'est-à-dire le bénéficiaire, ne soit pas en mesure de décider en lui-même s'il a intérêt ou non à accepter la somme — fût-elle minime — figurant au compte. Les poursuites sont-elles différées ou restreintes ? Non, absolument pas. Qu'il fasse dresser protêt pour le surplus, qu'il dépose même une plainte, puisque le non-paiement sera dénoncé à la Banque de France ou au parquet, tout cela n'empêche pas le porteur d'appréhender une somme quelle qu'elle soit. Il n'y a absolument aucun intérêt, même si la somme est minime, à ne pas l'appréhender, ou à la laisser partir ailleurs. La question ne se pose même pas, surtout que le véritable intéressé n'est jamais consulté dans ce cas, sauf s'il se présente lui-même aux guichets de la banque.

Votre objection, monsieur le garde des sceaux, est la suivante : est-il intéressant, pour le porteur, de toucher les 10 francs qui figurent au compte d'une personne ayant émis un chèque de 1.000 francs ? N'est-ce pas ridicule ? Sans doute, mais l'argument est-il suffisant pour rejeter ce qui, dans de très nombreux cas, peut être la réalité, c'est-à-dire que le bénéficiaire d'un chèque qui a la possibilité d'appréhender une certaine somme, parfois un pourcentage relativement

important du montant du chèque, en est privé purement et simplement du fait que, disons-le très franchement, cette opération ne facilite pas le travail bancaire ?

M. le président. Le Gouvernement maintient-il son opposition ou ses réserves ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 30.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 36 rectifié, présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 42 du décret du 30 octobre 1935 est ainsi modifié :

« Le porteur doit donner avis du défaut de paiement à son endosseur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt et, en cas de clause de retour sans frais, le jour de la présentation. Il doit faire signifier au tireur le protêt dans les deux jours de la présentation s'il entend se prévaloir des dispositions de l'article 57-1. »

L'amendement n° 31 rectifié, présenté par M. Bernard Marie, rapporteur, et M. Foyer est ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Après l'article 57 du décret du 30 octobre 1935, il est inséré un article 57-1 ainsi rédigé :

« La force exécutoire est attachée au protêt dressé faute de paiement pour défaut ou insuffisance de provision et la signification qui en est faite au tireur vaut commandement de payer.

« En vertu de ce titre, l'huissier peut procéder immédiatement à la saisie des meubles du débiteur.

« A l'expiration d'un délai de 8 jours francs après la signification du protêt et du délai de 10 jours francs après la présentation du chèque prévu à l'article 74 ci-dessous, il peut être procédé sans autre formalité à la vente publique des objets saisis, sauf au débiteur à saisir la juridiction compétente en cas de difficulté. »

L'amendement n° 37 présenté par le Gouvernement est ainsi conçu :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Après l'article 57 du décret du 30 octobre 1935, il est inséré un article 57-1 ainsi rédigé :

« La force exécutoire est attachée au protêt dressé faute de paiement pour défaut ou insuffisance de provision et la signification qui en est faite au tireur vaut commandement de payer. »

La parole est à M. le garde des sceaux pour soutenir l'amendement n° 36 rectifié.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement a déposé deux amendements qui portaient les numéros 36 rectifié — en remplacement d'une première rédaction sous le numéro 36 — et 37.

Il les retire en faveur de l'amendement n° 31, rectifié lui aussi, déposé par MM. Bernard Marie et Foyer. Je laisserai donc à M. Bernard Marie le soin d'exposer l'économie de l'amendement auquel nous nous rallions.

M. le président. Les amendements n° 36 rectifié et 37 sont retirés.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Nous abordons là un élément essentiel de ce projet de loi qui a, certes, pour objet — il convient de le rappeler — la sanction de l'émetteur d'un chèque sans provision, mais surtout la protection de celui en faveur de qui il a été émis, c'est-à-dire, suivant un euphémisme qu'a fort justement rappelé M. le garde des sceaux, « le bénéficiaire du chèque sans provision ». (Sourires.)

Cet amendement est dû à l'initiative de M. Foyer, dont je regrette l'absence, qui nous a parfaitement convaincus et surtout — c'est son plus grand mérite — qui a également réussi à persuader la chancellerie d'accepter le principe de l'amendement. Avec les modifications de forme résultant des amendements n° 36 rectifié et 37, nous avons abouti à la rédaction que nous vous présentons.

L'objet de cet amendement est le suivant : désormais, lorsqu'un protêt aura été dressé à la suite du non-paiement d'un chèque, le bénéficiaire du chèque verra son protêt revêtu de la formule exécutoire ; il pourra, au seuil vu de ce titre, faire saisir les biens de son débiteur. Si ce dernier ne régularise pas la situation conformément aux dispositions que nous étudierons dans un instant, c'est-à-dire ne paie pas dans le délai de dix jours le montant des sommes dont il est redevable, le bénéficiaire du chèque pourra transformer cette saisie en exécution et se payer sur le montant de la vente des biens appartenant à son débiteur.

Cette procédure est très intéressante, car les tireurs de chèque sans provision, notamment ceux de mauvaise foi, qui comptaient sur les lenteurs de la justice pour gagner du temps et éviter de payer, pourront voir leurs biens disponibles saisis ou vendus. On peut donc penser que cette formule sera la plus efficace puisqu'elle assurera le créancier d'un paiement rapide.

Une question — de pure forme — s'était posée : dans ce cas, le protêt devait-il être dressé dans les délais normaux de présentation du chèque, c'est-à-dire dans les huit jours ? Il ne le semble pas. Il s'agit d'une créance du bénéficiaire du chèque contre le tireur qui n'a pas fait provision. Sans doute ce protêt — et M. le garde des sceaux le confirmera probablement — même dressé hors de ce délai par le bénéficiaire du chèque pourra-t-il être exécutoire.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mon seul commentaire sera d'appeler l'attention de l'Assemblée sur la grande importance de cet amendement qui, à notre avis, s'il était adopté, contribuerait à donner des moyens plus vigoureux de faire payer les débiteurs défaillants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 64 sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Après l'article 4.

M. le président. M. Bernard Marie, rapporteur, et M. Krieg ont présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :
« L'alinéa 1^{er} de l'article 65 du décret du 30 octobre 1935 est ainsi rédigé :

« Tout banquier qui délivre à son créancier des formules de chèque en blanc, payables à sa caisse, doit, sous peine d'une amende de 5 francs par contravention, mentionner sur chaque formule les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle cette formule est délivrée. »

Qui défend cet amendement, M. le rapporteur ou M. Krieg ?

M. Pierre-Charles Krieg. Je préférerais le défendre étant donné le peu d'enthousiasme manifesté tout à l'heure par M. le rapporteur pour les amendements n° 1 et 2.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Cet amendement s'inscrit dans la ligne des amendements n° 1 et 2 précédemment adoptés et qui tendent, dans une certaine mesure, à simplifier les rapports entre le bénéficiaire du chèque et le tireur.

Nous avons décidé tout à l'heure que le commerçant auquel un chèque est remis devra se faire présenter par le tireur,

et sans même devoir le demander, une pièce d'identité revêtue d'une photographie, afin de mettre un terme à une série de difficultés que nous connaissons aujourd'hui.

L'amendement que j'ai déposé et qui a été accepté par la commission des lois a un objet identique. On s'aperçoit bien souvent, en effet, que le commerçant à qui un client remet un chèque demande au tireur de bien vouloir inscrire son adresse au dos du chèque. Cette petite pratique ne tire peut-être pas à conséquence, mais elle engendre maintes difficultés. Il est très désagréable d'avoir à ajouter sur son chèque une formule qui n'était pas prévue et il en résulte souvent des frictions qu'on pourrait utilement éviter.

C'est pourquoi, en dépit des explications fournies devant la commission des lois par M. le rapporteur et à l'instar de ce qui se passe pour le chèque postal, où figurent le nom, le prénom et l'adresse du titulaire du compte, j'avais demandé — et la commission avait bien voulu me suivre — que la mention des mêmes indications soit prévue à l'article 11. Elle a d'ailleurs été reportée depuis lors après l'article 4.

Il y a dix-huit mois, j'avais déjà, par la voie d'une question écrite, soumis ce problème à M. le ministre de l'économie et des finances, lequel m'avait répondu qu'une telle formule était assurément intéressante mais qu'elle obligerait les établissements bancaires à changer les plaques dont elles se servent pour imprimer les chèquiers. Cet argument ne saurait arrêter l'Assemblée.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je vous prie de bien vouloir suivre la commission des lois et adopter l'amendement n° 35.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je regrette de ne pouvoir donner l'avis favorable du Gouvernement à l'adoption de l'amendement que vient de soutenir M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Je n'ai pas de chance !

M. le garde des sceaux. Mais j'espère avoir d'autres occasions, au cours du débat, de faire plaisir à son auteur.

Parlant sous le contrôle de M. le rapporteur qui a été intimement associé à l'élaboration de ce projet de loi, je rappelle que le texte dont l'Assemblée est saisie a été fort difficile à mettre au point en raison des obligations très lourdes qu'il imposera indéniablement aux établissements bancaires.

En effet, ces établissements ne voyaient pas d'un bon œil les conséquences pour leur fonctionnement d'une disposition qui les obligerait, dès qu'un chèque sans provision leur sera présenté, à aviser le tireur, à lui réclamer une amende qui entrera dans une comptabilité spéciale et à donner suite à l'affaire au bout de dix jours.

Il nous a été très difficile de convaincre lesdits établissements et d'obtenir leur coopération. La Banque de France, elle-même, se demandait si l'on pouvait aller aussi loin dans les obligations que nous voulions imposer.

Par votre amendement, vous proposez d'ajouter sur chaque formule de chèque l'adresse du titulaire du compte. Je comprends d'autant mieux cette proposition qu'elle avait été envisagée initialement, vous le savez, par la chancellerie. Mais nous avons dû y renoncer, d'abord parce que le système de l'injonction du paiement ne la rend plus indispensable, ensuite parce qu'il convient de tenir compte de la situation de fait.

Actuellement, le matériel dont disposent les banques pour la préparation des chèquiers est automatique et l'application de cette nouvelle disposition les obligerait soit à le modifier, soit à le remplacer. Il s'ensuivrait des délais supplémentaires qui diffèrent d'autant l'application de la loi, et ce n'est certainement pas ce que vous souhaitez, monsieur Krieg.

Je vous demande donc de retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Je vous pose alors une question, monsieur le garde des sceaux : si vous estimez inutile que le chèque porte l'adresse du tireur, a-t-on le droit d'exiger qu'il l'inscrive lui-même ?

En effet, telle est déjà la pratique actuelle et je répète qu'elle est ridicule et déplaisante.

Si vous refusez mon amendement, j'adopterai alors l'attitude suivante : *Journal officiel* à l'appui, quand un commerçant me

demandera d'inscrire mon adresse au dos d'un chèque, je m'y refuserai purement et simplement. S'il n'accepte pas mon chèque sans cette mention je m'adresserai à un autre commerçant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 35 ?

M. Bernard Marie, rapporteur. Je suis quelque peu embarrassé car je tiens à donner à la fois l'avis de la commission et mon avis personnel.

En tant que rapporteur, j'indique que la commission a adopté, à la quasi-unanimité, l'amendement de M. Krieg.

Personnellement, le raisonnement de notre collègue ne m'a pas convaincu, non pas qu'ajouter sur les chèques l'adresse du titulaire me paraisse une charge insupportable pour les banques...

M. Pierre-Charles Krieg. Voilà qui réfute votre argument, monsieur le garde des sceaux, et M. Bernard Marie est un spécialiste !

M. Bernard Marie, rapporteur. ... mais parce que je suis opposé à cette formule.

En effet, si nombre de clients des banques utilisent fréquemment leur chéquier, en revanche certaines personnes y recourent très modérément et en spécialiste — puisque M. Krieg m'a honoré de ce titre — je puis vous affirmer qu'il n'est pas rare de les voir conserver le même carnet de chèques pendant quatre ou cinq ans, période durant laquelle elles peuvent changer d'adresse.

Cela est d'autant plus gênant que nous venons d'adopter une proposition visant à dresser protêt. L'huissier sera automatiquement tenté de dresser protêt à l'adresse figurant sur le chéquier qui, parfois, ne sera plus celle du tireur ; ce qui entraînera des difficultés que vous connaissez aussi bien que moi.

M. Pierre-Charles Krieg. Dans l'état actuel des choses, il n'y a aucune modalité pour dresser protêt !

M. Bernard Marie, rapporteur. Je voudrais parvenir à vous convaincre, mon cher collègue...

M. Pierre-Charles Krieg. Vous n'y parviendrez pas !

M. le président. C'est l'Assemblée qu'il faut convaincre.

Il ne faudrait pas poursuivre ce dialogue, car il appartient à l'Assemblée tout entière de se prononcer.

M. Bernard Marie, rapporteur. J'ai déjà exposé le problème à la tribune.

D'après le texte que vous allez voter, le banquier sera obligé de remettre, à l'appui du chèque, en le retournant impayé, une formule portant non seulement les nom et prénoms mais également l'adresse du tireur. Cette adresse sera communiquée au banquier détenteur et ensuite au bénéficiaire qui sera en possession d'un document valable et à jour au lieu de risquer de recevoir un chèque imprimé au temps de Mathusalem et portant des indications erronées.

J'aurais été entièrement d'accord avec vous s'il n'était pas prévu, dans le texte du projet de loi, que l'indication fournie par le banquier sera tirée d'un document officiel. Je rappelle que ce sera un double du document adressé à la Banque de France et éventuellement au Parquet, portant l'adresse du client, certifié par la banque puisqu'elle est en constant rapport avec son client. Il ne serait pas impossible de mentionner l'adresse mais ce serait inutile et même, dans certains cas, dangereux.

M. le président. La parole est à M. Dusseaux, pour répondre à la commission.

M. Roger Dusseaux. Je voudrais faire appel à notre collègue M. Krieg et demander à l'Assemblée de ne pas le suivre.

De deux choses l'une : ou nous nous plaçons dans la situation actuelle, et M. Krieg a tout à fait raison ; ou bien nous envisageons la situation qui résultera du texte en discussion, c'est-à-dire une meilleure réglementation des chèques, et, dans ce cas, porter l'adresse n'ajoute rien. Qu'on l'imprime ou qu'on demande de l'inscrire au moment de la rédaction du chèque n'a aucune importance.

Comme M. Krieg, je souhaite que l'on n'oblige pas le tireur à mentionner son adresse au dos du chèque. Avec la législation

que nous élaborons aujourd'hui, ce sera inutile. Le problème me paraît tout à fait réglé et l'amendement de M. Krieg sans objet.

M. Pierre-Charles Krieg. C'est une façon de voir !

M. le président. Vous êtes convaincu, monsieur Krieg ?

M. Pierre-Charles Krieg. Pas du tout ! Je maintiens mon amendement puisqu'il a été voté par la commission et — comme M. le garde des sceaux — je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

Article 5.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 5 :

« Art. 5. — Les articles 66 et 67 sont remplacés par les dispositions suivantes : »

ARTICLE 66 DU DÉCRET-LOI DU 31 OCTOBRE 1935

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 66 du décret-loi du 31 octobre 1935 :

« Art. 66. — Sont passibles des peines de l'esroquerie prévues par l'article 405 (alinéa 1) du code pénal, lorsque le montant du chèque est égal ou supérieur à mille francs :

« 1° Ceux qui émettent frauduleusement un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible ;

« 2° Sous réserve de l'application de l'article 74, ceux qui ont émis un chèque dont la provision est, au jour de la présentation, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible ;

« 3° Ceux qui ont émis un chèque pour lequel la provision, constituée ou complétée dans les conditions prévues à l'article 74 (alinéa 1), est rendue, après l'expiration du délai fixé par cet article, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible alors que le chèque est demeuré impayé et que le porteur peut encore le présenter ;

« 4° Ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque émis dans les conditions définies au 1° du présent article. »

M. Delachenal a présenté un amendement n° 27 ainsi libellé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour cet article, substituer aux mots : « lorsque le montant du chèque est égal ou supérieur à 1.000 francs », les mots : « lorsque le montant de l'insuffisance de la provision est égal ou supérieur à 500 francs. »

La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Le projet du Gouvernement a retenu le montant du chèque comme critère des poursuites devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal de police.

Si le chèque d'un montant supérieur à 1.000 francs n'est pas suffisamment approvisionné au moment où il est présenté à la banque et si, dans les dix jours, le tireur n'a pas versé à la banque la somme nécessaire pour l'honorer, il est poursuivi devant le tribunal correctionnel.

Si le montant du chèque, dans les mêmes conditions, est inférieur à 1.000 francs, le tireur est poursuivi devant le tribunal de police.

Cette discrimination fondée uniquement sur le montant du chèque me paraît, quant à moi, un très mauvais critère. Ce n'est pas l'importance du chèque qui devrait déterminer la mauvaise foi du tireur mais celle de l'insuffisance de provision.

Prenons l'exemple d'un tireur qui émet un chèque de 3.000 francs. Si sa provision en banque s'élève à 2.800 francs, et s'il ne la parfait pas dans les délais légaux, il sera poursuivi devant le tribunal correctionnel alors que le pourcentage d'insuffisance de la provision atteint à peine 7 p. 100.

Si, au contraire, un tireur émet un chèque de 900 francs alors que le montant de sa provision en banque est seulement de 100 francs, et omet de compléter son compte dans un délai de dix jours, il sera cité devant le tribunal de police, alors que le pourcentage du découvert est dans ce cas de près de 90 p. 100.

Une erreur de 7 p. 100, dans le premier cas, n'est qu'une faute bénigne, et il est anormal de traduire le fautif devant une juridiction qui pourra lui infliger une peine plus lourde qu'à celui dont l'insuffisance de provision est de près de 90 p. 100.

Puisqu'il s'agit de l'émission de chèques sans provision, c'est l'importance du découvert au moment où le chèque est présenté à la banque qui doit être le critère déterminant. Ce serait justice d'en tenir compte pour apprécier le degré de culpabilité du contrevenant.

Je sais, monsieur le garde des sceaux, votre souci d'équité et de concertation. Aussi vous demanderai-je de bien vouloir accepter — comme votre réponse à M. Krieg le laissait espérer — l'amendement que j'ai déposé sur ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Marie, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement de M. Delachenal.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il m'est pénible, après les termes si amicaux qu'il vient d'employer, de dire à M. Delachenal que je ne puis apporter mon approbation à son amendement.

M. Jean Delachenal. Je le regrette.

M. le garde des sceaux. Mais les motifs de mon désaccord lui permettront peut-être de changer d'opinion.

Cet amendement est très séduisant. En effet, le critère de l'insuffisance de la provision peut se défendre pour toutes les raisons qui ont été si éloquemment exposées. Mais nous sommes dans un domaine où il faut parfois choisir entre le maximum d'équité et le maximum d'efficacité.

Le développement des chèques sans provision demande une justice expéditive en fonction de critères dont l'application soit facile. Or, monsieur Delachenal, votre amendement ne répond pas à cette exigence ; c'est la principale objection qu'il soulève. D'ailleurs, de nombreux membres de la commission des lois, qui a rejeté votre texte, avaient insisté sur la nécessité de fonder la répartition des compétences entre tribunal correctionnel et tribunal de police sur un critère simple.

Celui que vous proposez ne manquerait pas de susciter des difficultés pratiques considérables, notamment lorsque plusieurs chèques seraient présentés au paiement le même jour, ce qui arrive fréquemment. En effet, par l'ordre des paiements qu'il effectuerait, le banquier influencerait arbitrairement sur la qualification des faits et, partant, sur la nature des poursuites.

Dans tous les cas, la possibilité pour le tiré de procéder à un paiement partiel, au besoin à découvert, permettrait, à la limite, de faire échec à la loi. La vérification des indications fournies par le banquier, qu'elle soit ordonnée d'office par la justice ou à la demande du tireur faisant l'objet de poursuites, entraînerait des enquêtes d'une extrême complexité et des retards considérables dans le jugement des affaires. Or l'Assemblée est d'accord avec le Gouvernement, je crois, sur la nécessité d'établir un système réaliste permettant aux tribunaux de remplir effectivement et rapidement leur rôle.

En outre, monsieur Delachenal, vous n'avez pas justifié de manière particulière le choix du seuil de 500 francs qui, à notre avis, semble trop bas pour opérer la distinction entre les délits et les contraventions. En effet, les chèques sans provision d'un montant supérieur à 500 francs représentent, pour 1970, 37 p. 100 des chèques sans provision recensés par la Banque de France. Cette proportion de chèques sans provision, lesquels resteraient de la compétence des tribunaux correctionnels si votre amendement était adopté, demeurerait encore trop importante pour que la tâche de ces tribunaux soit allégée. D'ailleurs, le seuil de mille francs, proposé par le Gouvernement et accepté par la commission, avait déjà été retenu dans une proposition de loi déposée par plusieurs députés.

Je ne peux donc pas non plus me rallier au second point de votre amendement. J'en suis désolé mais j'espère que les réflexions que je vous ai soumises vous permettront de retirer l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Monsieur le ministre, je vous remercie de ces explications très claires. Mais je suis moi aussi désolé, car je n'ai pas été convaincu par votre argumentation tendant au rejet de mon amendement.

Vous avez indiqué notamment qu'un pouvoir discrétionnaire serait en fait laissé au banquier pour déterminer les poursuites à engager, lorsque plusieurs chèques sans provision lui seraient présentés le même jour.

M. le garde des sceaux. Ou ce serait le hasard !

M. Jean Delachenal. Mais il en est exactement de même d'après votre texte.

En effet, si deux chèques sont présentés en même temps et que la provision permette au banquier d'en payer un seul, il pourra dépendre de son choix que le tireur soit traduit devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal de police.

D'autre part, rien n'empêche d'additionner le montant des deux chèques présentés le même jour au paiement pour déterminer l'insuffisance de provision, puisque c'est la même personne qui les a tirés. Si l'insuffisance de la provision dépasse alors cinq cents francs, il y aura poursuite devant le tribunal correctionnel et, dans le cas contraire, devant le tribunal de police.

Je ne vois pas, monsieur le ministre, les difficultés dont vous avez fait état, d'autant plus que, selon l'article 74 du décret, que vous nous proposez, le montant de l'amende infligée à celui qui alimentera son compte dans les dix jours sera calculé en fonction de l'insuffisance de la provision. Ainsi, monsieur le ministre, dans votre projet, vous reconnaissez que c'est l'importance de l'insuffisance de la provision qui doit déterminer le montant de l'amende appliquée au tireur du chèque sans provision.

Vous considérez que le chiffre de 500 francs est trop bas. Or, ce n'est pas la valeur du chèque que j'ai envisagée, mais le montant de l'insuffisance de provision. Cela est donc de nature à réduire considérablement les cas de poursuites correctionnelles que vous avez cités.

Vous-même, monsieur le garde des sceaux, avec votre objectivité coutumière, avez reconnu que le principe de mon amendement était juste. Je pense que le législateur doit voter un texte qui tienne compte du degré de culpabilité du contrevenant. C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de voter mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bernard Marie, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Supprimer le deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 66 du décret du 30 octobre 1935. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Monsieur le président, pour économiser le temps de l'Assemblée, je pourrais également défendre l'amendement n° 4, qui procède du même esprit.

M. le président. M. Bernard Marie, rapporteur, a en effet présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Supprimer le cinquième alinéa (4°) du texte proposé pour l'article 66 du décret du 30 octobre 1935. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n° 3 et 4.

M. Bernard Marie, rapporteur. En demandant la suppression des deuxième et cinquième alinéas du texte proposé pour l'article 66 du décret du 30 octobre 1935, la commission a voulu que, quel que soit le montant du chèque, l'émission frauduleuse soit punie d'une peine correctionnelle et ne puisse pas, par conséquent, bénéficier des dispositions favorables prévues à l'article 74 du décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'ai la tâche ingrate et difficile de défendre très souvent notre souci d'avoir un texte qui ne soit pas trop complexe et dont l'application, par conséquent, soit aisée. Je dois reconnaître que, par une série de votes qui ont été émis depuis le début de la discussion, l'Assemblée n'a guère répondu à cette préoccupation.

Cet amendement, encore une fois, nous conduit à choisir — et il arrive bien souvent que les parlements soient obligés d'opérer de tels choix — entre, d'une part, une justice idéale et, d'autre part, des textes simples qui ont l'effet voulu parce que leur application ne pose pas de problèmes trop délicats.

Je suis très sensible aux considérations qui ont inspiré la commission.

En effet, on peut, *a priori*, estimer qu'il est juste d'être plus sévère à l'égard de l'émetteur frauduleux d'un chèque sans provision qu'à l'encontre de celui dont le chèque ne sera pas payé à la présentation par suite, peut-être, d'une négligence ; on peut donc penser qu'il convient de ne pas distinguer selon le montant du chèque, lorsque celui-ci aura été émis par fraude et, dans tous les cas, d'appliquer à celui qui l'a émis les peines de l'article 405 du code pénal.

Cependant, il faut remarquer d'abord que l'émetteur frauduleux échappera aux poursuites pénales si, après le rejet de son chèque, il effectue le paiement et s'acquitte de l'amende forfaitaire dans les conditions prévues à l'article 74 du décret.

Ensuite — et c'est, peut-être, le plus grave — l'existence de cette incrimination sans liaison avec le montant du chèque donnera naissance à des difficultés innombrables, pour les chèques d'un montant inférieur à 1.000 francs, au stade de l'exercice des poursuites, aussi bien pour le ministère public que pour la juridiction de jugement. En effet, un tribunal de police saisi à propos d'un chèque de moins de 1.000 francs, dont il apparaîtra qu'il a été émis frauduleusement, devra se déclarer incompétent alors qu'il continuerait de connaître de l'affaire si l'émission frauduleuse d'un tel chèque n'était, elle aussi, comme le propose le Gouvernement, considérée que comme une contravention de police.

Dans la pratique, la difficulté la plus importante se situe au niveau du Parquet.

Vous savez que tous nos parquets sont encombrés. Or, les principes généraux du droit pénal exigent qu'un fait délictueux soit toujours poursuivi sous sa plus haute qualification pénale. Ainsi le magistrat qui veut exercer des poursuites contre l'émetteur d'un chèque de moins de 1.000 francs et qui ne sait pas *a priori* s'il s'agit d'une fraude ou d'une simple négligence, devra rechercher la fraude éventuelle pour pouvoir exercer les poursuites sous la qualification la plus exacte.

En clair, il devra faire effectuer une enquête approfondie ou saisir le juge d'instruction.

Par le vote de telles dispositions, vous retirerez une très grande partie de son efficacité au projet de loi, et je ne crois pas que ce soit votre intention. Je demande donc très fermement à l'Assemblée de s'opposer à l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, vous m'auriez presque convaincu, mais je ne sais ce qu'en pense la commission.

Cependant, je ne comprends pas très bien la rédaction que vous proposez pour l'article 6 du décret de 1935. Je lis en effet :

« Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 (aliéna 1^{er}) du code pénal, lorsque le montant du chèque est égal ou supérieur à mille francs :

« 1^o Ceux qui émettent frauduleusement un chèque sans provision préalable, suffisante ou disponible ».

Vous semblez faire une distinction pour ceux qui émettent frauduleusement des chèques sans provision puisque les mots « sous réserve de l'application de l'article 74 » ne valent pas pour eux dans votre texte.

M. le garde des sceaux. C'est parce que nous nous plaçons au moment de l'émission du chèque.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement n° 3 ?

M. Bernard Marie, rapporteur. Il ne m'appartient pas de retirer un amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Bernard Marie, rapporteur. A la suite de ce vote, les amendements n° 4, 5 et 6 deviennent sans objet. Je les retire donc.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 66 du décret du 30 octobre 1935, modifié par l'amendement n° 27.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 67 DU DÉCRET DU 30 OCTOBRE 1935

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 67 du décret du 30 octobre 1935 :

« Art. 67. — Sont passibles des mêmes peines, en cas de récidive dans les conditions de l'article 474 du code pénal et quel qu'ait été le montant du chèque ayant donné lieu à la première condamnation, lorsque le montant du chèque est inférieur à mille francs :

« 1^o Ceux, et leurs complices, qui émettent frauduleusement un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible ;

« 2^o Sous réserve de l'application de l'article 74, ceux, et leurs complices, qui ont émis un chèque dont la provision est, au jour de la présentation, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible ;

« 3^o Ceux, et leurs complices, qui ont émis un chèque pour lequel la provision, constituée ou comptée dans les conditions prévues à l'article 74 est rendue, après l'expiration du délai fixé par cet article, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible, alors que le chèque est demeuré impayé et que le porteur peut encore le présenter ;

« 4^o Ceux, et leurs complices, qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque émis dans les conditions définies au 1^o du présent article. »

M. Delachenal a présenté un amendement n° 28, ainsi conçu :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour cet article, substituer aux mots : « lorsque le montant du chèque est inférieur à 1.000 francs », les mots : « lorsque le montant de l'insuffisance de la provision est inférieur à 500 francs ».

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement qui est la conséquence de l'amendement n° 27 que l'Assemblée a adopté.

M. Jean Delachenal. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La commission avait déposé deux amendements, n° 5 et 6, mais ils ont été retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 67 du décret du 30 octobre 1935, modifié par l'amendement n° 28.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5 du projet de loi.

(L'ensemble de l'article 5 du projet de loi est adopté.)

Article 6.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 6 :

« Art. 6. — Sont ajoutés au chapitre XI les articles 68 à 76 ci-après : »

La parole est à M. Ducoloné, inscrit sur l'article.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le président, au moment où nous abordons l'examen de l'article 6, et sans mettre en cause le vote favorable du groupe communiste sur l'ensemble du projet de loi, je désire faire quelques observations et poser deux questions au Gouvernement.

Le texte proposé pour l'article 74 du décret du 30 octobre 1935, prévoit que sera puni d'une amende celui qui aura tiré un chèque demeuré sans provision dix jours après avoir été présenté.

Je demande au Gouvernement de prendre des mesures permettant de tenir compte de certaines situations particulières.

J'ai eu l'occasion de présenter une observation à ce sujet devant la commission des lois et M. le rapporteur l'a indiquée dans son rapport. Nous constatons actuellement le développement du paiement des salaires, traitements et pensions par virements postaux ou bancaires, ce qui ne manque pas de poser certains problèmes aux intéressés.

En effet, ces derniers, persuadés de recevoir leur dû à une date fixe, ont pu s'engager envers une administration — l'E. D. F., ou les P. T. T. pour le téléphone, par exemple — à faire domicilier leurs quittances, ou bien encore auprès de certains magasins en signant des traites en paiement de leurs achats.

Or certains faits démontrent que des salaires ou des pensions sont payés avec du retard, ce qui crée des difficultés aux intéressés. Il peut arriver que, persuadés de recevoir entre-temps leur salaire, leur traitement ou leur pension, ceux-ci n'approvisionnent pas leur compte avant d'effectuer certaines dépenses. Le retard apporté à cet approvisionnement peut être à l'origine d'un découvert involontaire de leur part.

Si l'on s'en tenait à l'application stricte du projet de loi tel qu'il modifie l'article 74 du décret du 30 octobre 1935, ces personnes de bonne foi pourraient être, dans un délai de dix jours, astreintes à l'amende, alors que de défaut d'approvisionnement du compte n'est pas leur fait.

Je vous demande, monsieur le garde des sceaux, de bien vouloir prendre ces faits en considération, notamment dans les décrets d'application. Dans ces cas précis, à condition que le titulaire du compte fournisse les justifications nécessaires, ne pourrait-on prévoir une exonération de l'amende ?

Cela me conduit à vous entretenir brièvement d'un second problème.

Etant donné que plusieurs administrations imposent une majoration lorsque les sommes dues ne sont pas payées en temps voulu — c'est notamment le cas de l'administration des finances, en matière d'impôts — pourquoi ne pas envisager des mesures similaires à l'encontre des employeurs ou des administrations lorsque les salaires, les traitements ou les pensions qu'elles doivent ne sont pas payés à temps ?

J'aimerais, monsieur le garde des sceaux, que vous répondiez à ces deux questions ; elles méritent un examen sérieux. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Macquet.

M. Benoît Macquet. J'apporterai de l'eau au moulin de M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Il va tourner comme il faut ! (Sourires.)

M. Benoît Macquet. Nous recevons dans nos permanences nombre de personnes. Il m'est arrivé tout dernièrement de recevoir une mère de famille qui, il y a un an et demi, avait émis un chèque pour régler le Crédit foncier. Elle possédait 131.000 anciens francs à son compte. Le détail est d'importance si l'on veut comprendre le déroulement des faits. Le montant de l'échéance était de 124.000 anciens francs. Mais, entre-temps, elle avait, comme nous le faisons tous, donné à Electricité et Gaz de France l'autorisation de prélever sur son compte le montant des quittances afférentes à la consommation d'électricité et de gaz. Or il s'est avéré que son compte n'avait pas été alimenté assez tôt, du fait que le salaire de son mari avait été viré avec deux jours de retard. J'ajoute qu'entre-temps également la caisse d'allocations familiales avait envoyé un bulletin pour lui permettre de toucher ses allocations, et qu'en outre le Crédit foncier n'a pas porté plainte.

Il y a quelques jours, cette personne a été traduite devant le tribunal de Nantes. Le président, s'il s'est montré compréhensif, l'a tout de même condamnée à 5.000 anciens francs d'amende avec sursis. Mais cette femme n'en devra pas moins acquitter les frais de justice. Vous devinez quelles conséquences cela peut avoir pour cette famille !

Il faut donc bien réfléchir et, à cet égard, je rejoins ce que M. Ducoloné disait il y a quelques instants. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il m'est plus facile de répondre à M. Macquet que, dans l'immédiat, à M. Ducoloné.

Au premier, ma réponse est en effet très simple.

Après le vote du texte qui est soumis à l'Assemblée, des situations aussi douloureuses et regrettables que celle que vous venez d'exposer, monsieur Macquet, ne seront plus possibles.

En effet, si la loi avait déjà été en vigueur lorsque les faits dont vous avez fait état se sont produits, le seul risque que cette mère de famille aurait couru en la circonstance aurait été le paiement d'une petite amende.

M. Benoît Macquet. Mais elle a payé une amende !

M. le garde des sceaux. Oui, mais je parle, moi, d'une petite amende forfaitaire, sans aucune comparaison devant le tribunal.

Ce que vous avez voulu souligner, c'est combien il est pénible pour une personne qui n'a rien à se reprocher de voir son nom cité dans le journal où sont rapportées les audiences du tribunal de Nantes, sous la rubrique des émissions de chèque sans provision.

M. Benoît Macquet. De mauvaise foi !

M. le garde des sceaux. Nous avons tous connu des cas de ce genre, et c'est une des raisons pour lesquelles il faut voter ce texte, de façon qu'il entre en vigueur le plus tôt possible.

En ce qui concerne la question que M. Ducoloné m'a posée, j'admets que des cas comme ceux qu'il a mentionnés se produisent. Mais la seule réponse que je puisse faire à ce sujet, pour le moment, c'est que, dans le cadre des dispositions réglementaires à prendre, nous devons peut-être appeler l'attention des salariés dont les traitements, les salaires ou les pensions sont payés par virement ou par chèque, sur la nécessité de s'assurer, avant d'émettre leurs chèques, que le versement a bien eu lieu. D'habitude, lorsque l'administration procède à un tel virement, elle en avise l'intéressé, et il faut attendre la réception de l'avis pour tirer un chèque.

D'autre part, dans les textes qu'il défendra, le Gouvernement s'opposera à une majoration trop lourde de l'amende forfaitaire afin que, dans de tels cas, le risque soit tout de même très limité.

C'est, monsieur Ducoloné, à peu près tout ce que je peux vous répondre pour l'instant.

M. Guy Ducoloné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le garde des sceaux, je comprends parfaitement votre position, mais j'ai tenu à appeler votre attention à ce sujet.

Dans ma précédente intervention, j'ai fait état non seulement de la situation du tireur de chèque, mais de la pratique de la domiciliation des chèques, qui tend à se développer. Or un retard peut se produire du fait de l'administration, de l'employeur, voire de l'administration des P. T. T.

M. Benoît Macquet. Et aussi des grèves !

M. Guy Ducoloné. En ce qui concerne les grèves, c'est valable dans les deux sens, monsieur Macquet. Par conséquent, cela ne risque pas de se produire.

Il peut donc arriver qu'une personne, en attendant le paiement de son salaire, de son traitement ou de sa pension, ait fait domicilier des versements à une administration — qui prévient du prélèvement, certes — ou une traite pour un achat à crédit. Or, même si l'amende était ramenée de cinquante à vingt francs, ce que j'approuverais, cette personne de bonne foi pourrait se voir, demain, pénalisée pour un fait dont elle n'est pas responsable.

C'est pourquoi je demande qu'il soit tenu compte de tels cas dont nous avons connu maints exemples, notamment dans la région parisienne où, l'an dernier, des instituteurs supplicants ont attendu plusieurs mois le paiement de leur traitement.

ARTICLE 68 DU DÉCRET DU 30 OCTOBRE 1935

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 68 du décret du 30 octobre 1935 :

« Art. 68. — Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article 66 et aux 1° et 2° de l'article 67, la peine d'amende est obligatoirement prononcée ; nonobstant les dispositions de l'article 463 du code pénal et des articles 734 et suivants du code de procédure pénale, cette amende ne peut être inférieure au montant de celle qui est prévue à l'article 74 ni être assortie du sursis pour cette part. Il en est de même lorsque les faits prévus aux 1° et 2° de l'article 67 sont punis de peine de police. »

M. Bernard Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour cet article :
« Dans les cas prévus aux 1° des articles 66, 67 et 69, la peine d'amende... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement devient sans objet, de même que l'amendement n° 8, étant donné qu'ils sont liés aux amendements n° 3, 4, 5 et 6, que l'Assemblée a précédemment rejetés.

M. le président. M. Bernard Marie, rapporteur, avait, en effet, présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 68 du décret du 30 octobre 1935, substituer aux mots : « aux 1° et 2° de l'article 67 » les mots : « au 1° de l'article 67 ».

Les amendements n° 7 et 8 sont donc retirés.

M. Bernard Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi libellé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 68 du décret du 30 octobre 1935 par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de pluralité d'infractions, les dispositions de l'article 5 (alinéa 1^{er}) du code pénal ne sont pas applicables aux amendes prononcées en vertu de l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Cet amendement tend à écarter la règle du non-cumul des peines, prévue par l'article 5 du code pénal, règle qui aboutirait, en fait, à sanctionner moins sévèrement l'émetteur de multiples chèques sans provision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 68 du décret du 30 octobre 1935, modifié par l'amendement n° 9. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 69 DU DÉCRET DU 30 OCTOBRE 1935

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 69 du décret du 30 octobre 1935 :

« Art. 69. — Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa 1) du code pénal, quel que soit le montant du chèque :

« 1° Ceux qui contrefont ou falsifient un chèque ;

« 2° Ceux qui, en connaissance de cause, font usage ou tentent de faire usage d'un chèque contrefait ou falsifié ;

« 3° Ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque contrefait ou falsifié. »

M. Bernard Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour cet article, insérer les deux nouveaux alinéas suivants :

« 1° Ceux qui émettent frauduleusement un chèque sans provision préalable suffisante et disponible ;

« 2° Ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque émis frauduleusement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Cet amendement devient sans objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé par l'article 69 du décret du 30 octobre 1935.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 70 DU DÉCRET DU 30 OCTOBRE 1935

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 70 du décret du 30 octobre 1935.

« Art. 70. — Dans tous les cas prévus aux articles 66, 67 et 69, le tribunal correctionnel peut faire application de l'article 405 (alinéa 3) du code pénal.

« Dans les mêmes cas, il peut interdire au condamné, pour une durée de six mois à cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés conformément aux dispositions de l'article 12-1. Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision.

« Lorsque les faits prévus à l'article 67 sont punis de peines de police, le tribunal de police peut faire application de l'alinéa précédent. »

M. Bernard Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article par la phrase suivante :

« Le tribunal peut ordonner la publication par extraits, aux frais du condamné, de la décision portant interdiction, dans les journaux qu'il désigne et selon les modalités qu'il fixe ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Les dispositions que le Gouvernement propose pour l'article 70 du décret de 1935 sont très importantes.

Mais il importe aussi que la décision du tribunal soit le plus rapidement possible portée à la connaissance des banques, d'abord, et, ensuite, des porteurs éventuels de chèques émis par celui à qui il est désormais interdit d'en tirer. Tel est l'objet de l'amendement n° 11.

Evidemment, aux yeux de la commission, les journaux dont il est fait état sont, en premier lieu, les journaux d'annonces légales, les premiers par lesquels les banquiers peuvent être informés des interdictions éventuelles, avant même de l'être par l'intermédiaire de la Banque de France.

Mais il n'empêche que de telles publications peuvent être faites dans d'autres journaux, à l'intention du grand public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 70 du décret du 30 octobre 1935, modifié par l'amendement n° 11.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 71 DU DÉCRET DU 30 OCTOBRE 1935

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 71 du décret du 30 octobre 1935 :

« Art. 71. — Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues à l'article 405 (alinéa 1) du code pénal ceux qui contreviennent à l'interdiction prononcée en application de l'article 70 (alinéa 2).

« Sont passibles des mêmes peines les mandataires qui, en connaissance de cause, émettent des chèques dont l'émission était interdite à leurs mandants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 71 du décret du 30 octobre 1935.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 72 DU DÉCRET DU 30 OCTOBRE 1935

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 72 du décret du 30 octobre 1935 :

« Art. 72. — Tous les faits punis de peines correctionnelles par les articles 66 à 71 sont considérés, pour l'application des dispositions concernant la récidive, comme constituant une même infraction ; il en est de même lorsque ces faits sont punis de peines de police. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 72 du décret du 30 octobre 1935.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 73 DU DÉCRET DU 30 OCTOBRE 1935

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 73 du décret du 30 octobre 1935 :

« Art. 73. — A l'occasion des poursuites pénales exercées contre le tireur, le porteur qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant les juges de l'action publique une somme égale au montant du chèque, sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages-intérêts. Il peut néanmoins, s'il le préfère, agir en paiement de sa créance devant la juridiction ordinaire. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 12 rectifié, présenté par M. Bernard Marie, rapporteur, et M. Delachenal, est ainsi libellé :

« Compléter le texte proposé pour cet article par le nouvel alinéa suivant :

En l'absence de constitution de partie civile et si la preuve du paiement du chèque ne résulte pas des éléments de la procédure, les juges de l'action publique peuvent d'office condamner le tireur à payer au porteur une somme égale au montant du chèque lorsque ce dernier n'a pas été endossé, si ce n'est aux fins de recouvrement. Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent alinéa, le bénéficiaire peut se faire délivrer une expédition de la décision en forme exécutoire dans les mêmes conditions qu'une partie civile régulièrement constituée. »

L'amendement n° 38, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 73 du décret du 30 octobre 1935 par le nouvel alinéa suivant :

« En l'absence de constitution de partie civile et si la preuve du paiement du chèque ne résulte pas des éléments de la procédure, les juges de l'action publique peuvent, même d'office, condamner le tireur à payer au bénéficiaire une somme égale au montant du chèque lorsque ce dernier n'a pas été endossé si ce n'est aux fins de recouvrement et qu'il figure en original au dossier de la procédure. Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent alinéa, le bénéficiaire peut se faire délivrer une expédition de la décision en forme exécutoire dans les mêmes conditions qu'une partie civile régulièrement constituée. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 12 rectifié et pour donner son avis sur l'amendement n° 38.

M. Bernard Marie, rapporteur. J'ai longuement explicité le sens de cet amendement dans mon rapport écrit et dans mon exposé oral.

Cet amendement a essentiellement pour objet de permettre à la victime, en l'occurrence le bénéficiaire du chèque, d'obtenir du tribunal, sans avoir à se constituer partie civile, un jugement revêtu de la formule exécutoire lui donnant la faculté de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur.

Cette disposition est très importante. Car, ainsi que je l'ai souligné, il arrive très souvent — par exemple sur la côte basque qui, l'été, connaît un grand afflux de vacanciers — que des commerçants ou des hôteliers de la région reçoivent des chèques sans provision émis par des clients habitant à l'autre bout de la France. Or nombre de ces chèques sont d'un montant relativement modeste, puisqu'ils n'excèdent souvent pas 500 francs.

Le jour où une affaire de ce genre viendra au pénal devant le tribunal, et à la condition que le commerçant en soit informé, puisque le parquet peut être saisi directement par la Banque de France, le commerçant qui plaidera pour se faire rembourser le montant du chèque devra soit se déplacer lui-même, soit se constituer partie civile, avec avocat ou avoué, pour demander au tribunal de condamner l'émetteur d'un chèque sans provision à lui verser les dommages et intérêts correspondant au montant du chèque.

Nous avons voulu éviter ces démarches. Car il arrive bien souvent que l'émetteur d'un chèque sans provision soit pénalement condamné sans que le bénéficiaire du chèque — si j'ose m'exprimer ainsi — puisse recouvrer la somme qui lui est due.

Si l'Assemblée adoptait l'amendement n° 12 rectifié, le « bénéficiaire » du chèque pourrait obtenir du tribunal un extrait du jugement condamnant l'émetteur du chèque à lui verser le montant de ce chèque.

Tel est bien l'esprit de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 38 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 rectifié de la commission.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est entièrement d'accord sur l'esprit qui a inspiré l'amendement n° 12 rectifié. Mais il propose un amendement n° 38 qui comporte trois légères modifications par rapport au texte de la commission, et qui, d'ailleurs, n'en altère nullement ni le sens ni la portée.

Ces modifications consistent à substituer, d'abord, à l'expression « d'office », les mots « même d'office » ; ensuite, aux mots « au porteur », les mots « au bénéficiaire ». Enfin, le Gouvernement souhaite que figure au dossier de la procédure l'original du chèque, d'où l'adjonction des mots « ... et qu'il figure en original au dossier de la procédure ».

M. le président. La commission se rallie-t-elle à l'amendement du Gouvernement ?

M. Bernard Marie, rapporteur. Au préalable, monsieur le président, je souhaite obtenir de M. le garde des sceaux quelques précisions.

Le Gouvernement justifie les mots « même d'office » par la nécessité d'offrir au « bénéficiaire » la possibilité éventuelle de demander l'exécution de la condamnation. J'en suis d'accord. Mais alors se pose une première question : Comment le bénéficiaire sera-t-il informé ?

Je reprends l'exemple que je citais il y a instant. Supposons que le juge de Dunkerque, ville où réside le délinquant, soit saisi par la Banque de France et que la victime habite Bayonne. Comment cette dernière sera-t-elle informée ? Comment pourra-t-elle se porter partie civile ou saisir le tribunal ?

Par ailleurs, je ne suis pas entièrement convaincu que, même si le tribunal prononce un jugement, le bénéficiaire en demandera l'exécution. Pour telle ou telle raison, il peut ne pas le souhaiter, et rien ne l'obligera à demander un extrait du jugement revêtu de la formule exécutoire.

Donc, les mots « même d'office » n'ajoutent rien, car, d'une façon générale, le tribunal peut toujours — à moins que la preuve ne soit apportée que le chèque a été payé — condamner à payer un chèque sans provision, quitte ensuite, pour le bénéficiaire, à faire exécuter ou non le jugement.

Je suis d'accord sur le remplacement du mot « porteur » par le mot « bénéficiaire ».

Dans certains cas, en effet, il pourra s'agir d'un véritable porteur, car il peut y avoir plusieurs endossements et le porteur d'un chèque n'est pas forcément le bénéficiaire du chèque, notamment s'il n'a pu se faire rembourser auprès du bénéficiaire.

Je sais que, selon une autre disposition, au contraire — et je me condamne moi-même — cette mesure est prévue au seul profit du bénéficiaire, et c'est pour cette raison, monsieur le garde des sceaux, que je suis entièrement d'accord avec vous sur ce point.

Enfin, sur le troisième point, je ne suis pas d'accord pour la raison que j'ai exposée en ce qui concerne le premier point.

Il paraît indispensable, dites-vous, d'exiger la présence au dossier de l'original du chèque. En fait, si quelqu'un est poursuivi, c'est celui qui a émis le chèque sans provision qui doit faire la preuve que le chèque a été payé. C'est donc celui qui n'a pas payé dans les délais prévus à l'article 74 du décret de 1935, et qui encourt une peine plus sévère. C'est lui qui doit prouver qu'il a bien payé et qui, par conséquent, doit présenter le chèque acquitté.

Or vous renversez la preuve. Car si le chèque ne figure pas au dossier, et si la victime n'a pas été saisie, comment celle-ci peut-elle savoir qu'une instance pénale a été engagée ? Dans ces conditions, comment et par quel moyen la victime pourra-t-elle verser le chèque au dossier ?

Monsieur le garde des sceaux, si votre réponse à cette question est positive et me convient, je serai d'accord sur l'amendement du Gouvernement.

Mais, je le répète, il faut défendre avant tout les intérêts des victimes, et non ceux des coupables. C'est la raison pour laquelle, à moins d'autres éléments, j'estime que la preuve doit être apportée par le responsable du non-paiement du chèque et non pas par la victime.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Notre discussion est hautement technique.

D'abord, je constate que nous sommes d'accord sur une légère modification de rédaction — la deuxième — que j'avais proposée, tendant au remplacement des mots « au porteur » par les mots « au bénéficiaire ».

Sur la première rectification, je vous rappelle que votre texte se lisait comme suit :

« En l'absence de constitution de partie civile, et si la preuve du paiement du chèque ne résulte pas des éléments de la procédure, les juges de l'action publique peuvent d'office... » Nous proposons simplement d'écrire : « même d'office ».

M. Bernard Marie, rapporteur. Nous partageons l'avis du Gouvernement. Notre texte était mal rédigé.

M. le garde des sceaux. Nous sommes donc d'accord également sur cette rectification.

En ce qui concerne la présence de l'original du chèque au dossier, il ne s'agit pas du tout de renverser le fardeau de la preuve.

Il s'agit, pour des raisons, je le répète, très pratiques, de ne pas s'engager dans la procédure, alors que le bénéficiaire a déjà pu obtenir le remboursement du chèque ou engager une instance civile ou commerciale en paiement de sa créance. Quand le chèque est dans le dossier, il n'y a aucun doute. Or il est très facile d'obtenir que le chèque figure au dossier, puisque, dans ce cas, le Parquet aura communication du chèque qui aura été adressé par la poste ou par tout autre moyen.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Vous êtes orfèvre, monsieur le garde des sceaux.

Si vous dites que le Parquet recevra des instructions et que chaque fois que des poursuites seront engagées contre un tireur de chèque sans provision, le bénéficiaire sera prévenu, que le chèque sera envoyé par lettre recommandée au Parquet, alors le bénéficiaire pourra obtenir une condamnation contre le tireur et je n'ai aucune objection à présenter à votre amendement.

M. le garde des sceaux. Je confirme à M. Marie que c'est bien ce qui se passera. Le Parquet prévient la victime.

M. Bernard Marie, rapporteur. Dans ces conditions, je retire mon amendement et je me rallie à l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 12 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 73 du décret du 30 octobre 1935, modifié par l'amendement n° 38.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 74 DU DÉCRET DU 30 OCTOBRE 1935

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 :

« Art. 74. — Lorsqu'au jour de la présentation d'un chèque, la provision est, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible, l'action publique pour l'application des peines correctionnelles ou de police n'est pas exercée si, à l'expiration d'un délai de dix jours francs à compter du jour de la présentation :

« 1° D'une part, la provision a été constituée ou complétée et n'a pas été, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, rendue inexistante, insuffisante ou indisponible, ou s'il a été justifié du paiement du chèque ;

« 2° D'autre part, le tireur s'est acquitté par l'intermédiaire du tiré d'une amende forfaitaire.

« Lorsque le montant du chèque est égal ou supérieur à 1.000 francs, l'amende forfaitaire, sans pouvoir être inférieure à 20 francs, est égale à 10 p. 100 du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision disponible.

« Lorsque le montant du chèque est inférieur à 1.000 francs, l'amende forfaitaire, sans pouvoir être inférieure à 20 francs, est égale à 5 p. 100 du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision disponible.

« Pour le calcul de l'amende forfaitaire, toute fraction du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision disponible inférieure à 10 francs est négligée.

« Les incidents contentieux relatifs à l'application de l'amende forfaitaire sont déferés, suivant le cas, au tribunal correctionnel ou au tribunal de police qui statue conformément aux dispositions de l'article 711, alinéas 1 et 3 du code de procédure pénale.

« Les mesures d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 13, présenté par M. Bernard Marie, rapporteur, et M. Delachenal, est ainsi rédigé :

« Substituer aux alinéas 4, 5 et 6 du texte proposé pour cet article l'alinéa suivant :

« Cette amende forfaitaire, sans pouvoir être inférieure à 50 francs, est égale à 10 p. 100 de l'insuffisance de la provision disponible. Pour son calcul, toute fraction de l'insuffisance de la provision disponible inférieure à 10 francs est négligée. »

L'amendement n° 39, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Substituer aux alinéas 4, 5 et 6 du texte proposé pour l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 l'alinéa suivant :

« Cette amende forfaitaire, sans pouvoir être inférieure à 20 francs, est égale à 10 p. 100 du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision disponible. Pour son calcul, toute fraction du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision disponible inférieure à 10 francs est négligée. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Bernard Marie, rapporteur. Cet amendement a pour but d'uniformiser dans tous les cas, qu'il s'agisse de chèques inférieurs ou supérieurs à 1.000 francs, l'amende forfaitaire à 10 p. 100. Je fais remarquer que lorsqu'on avait prévu une amende de 5 p. 100, cette dernière était inférieure à l'amende fiscale qui est de 6 p. 100. Peut-être a-t-on là allégé un peu trop le système actuel.

Dans son amendement, le Gouvernement propose de ramener l'amende forfaitaire minimale à 20 francs, alors que la commission avait prévu le chiffre de 50 francs. Mais une amende de vingt francs ne représente pas grand-chose et un certain nombre de personnes pourront être amenées à émettre des chèques sans provision en toute connaissance de cause pour gagner dix jours, quitte à ne verser en tout et pour tout que 20 francs d'amende.

Certes — M. Ducoloné l'a souligné — il peut y avoir des contrevenants d'entière bonne foi, mais il en existe aussi malheureusement qui le sont moins et qui peuvent chercher à se procurer du crédit illégalement, quitte à payer vingt francs.

Notre proposition est tout à fait dans l'esprit de ce projet, puisqu'une personne qui aura subi une amende de cinquante francs sera davantage incitée à faire attention à la tenue de son compte. Telles sont les raisons qui ont amené la commission à porter le montant de l'amende de vingt à cinquante francs.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le texte que propose le Gouvernement reprend dans une de ses parties la rédaction de la commission, mais, comme l'a souligné M. le rapporteur, au lieu de fixer à cinquante francs le plancher de l'amende forfaitaire, il le fixe à vingt francs.

Notre rédaction nous paraît plus claire sur le plan technique que celle de la commission.

Si nous avons préféré fixer à vingt francs l'amende forfaitaire, c'est qu'elle sera, en fait, applicable dans un grand nombre de cas à de petits tireurs qui auront simplement commis une négligence qu'on ne saurait leur reprocher avec trop de sévérité. Il convient donc que l'Assemblée se prononce sur ce point, l'amendement du Gouvernement ayant retenu, je le rappelle, la proposition de la commission de fixer l'amende à 10 p. 100 du montant du chèque.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. La commission est d'accord sur le texte du Gouvernement excepté en ce qui concerne le plancher de l'amende forfaitaire, qu'elle souhaite voir fixé à cinquante francs.

M. le président. Le mieux serait donc qu'elle renonce à son amendement et fasse de sa réserve l'objet d'un sous-amendement ?

M. Bernard Marie, rapporteur. En effet.

M. le président. La parole est à M. Macquet.

M. Benoît Macquet. Il s'agit bien des chèques inférieurs à 1.000 francs ?

M. Bernard Marie, rapporteur. Non, de tous !

M. Benoît Macquet. Alors, d'accord !

M. le président. L'amendement n° 13 ayant été retiré, je suis saisi d'un sous-amendement, présenté par M. le rapporteur, et ainsi libellé :

« Dans le texte de l'amendement n° 39 du Gouvernement, substituer à la somme « 20 F » la somme « 50 F ».

Je mets aux voix ce sous-amendement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 74 du décret du 30 octobre 1935, modifié par l'amendement n° 39.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 75 DU DÉCRET DU 30 OCTOBRE 1935

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 75 du décret du 30 octobre 1935 :

« Art. 75. — Est passible d'une amende de 2.000 francs à 60.000 francs :

« 1° Le tiré qui indique sciemment une provision inférieure à la provision existante et disponible ;

« 2° Le tiré qui contrevient sciemment aux dispositions réglementaires lui faisant obligation de déclarer dans un certain délai les incidents de paiement de chèques ainsi que les infractions prévues à l'article 71. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 75 du décret du 30 octobre 1935.

(Ce texte est adopté.)

AVANT L'ARTICLE 76 DU DÉCRET DU 30 OCTOBRE 1935

M. le président. M. Bernard Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Avant l'article 76 du décret du 30 octobre 1935, insérer le nouvel article suivant :

« Nonobstant les dispositions de l'article 522 du code de procédure pénale, le tribunal de police de la résidence du prévenu est également compétent pour connaître des contraventions en matière de chèques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Cet amendement vise purement et simplement à aligner le régime des contraventions en matière de chèques sur celui des délits.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Il saisit d'ailleurs l'occasion pour signaler à l'Assemblée nationale qu'il souhaite que cet article nouveau soit complété ultérieurement par des dispositions permettant l'application de la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale aux contraventions de cinquième classe commises en matière de chèques.

Si je présente maintenant cette observation, c'est parce que nous avons pensé que le projet de loi relatif au jugement des

contraventions, qui institue cette ordonnance pénale, viendrait en discussion avant le projet de loi relatif aux infractions en matière de chèques.

Dès à présent, j'appelle donc l'attention de l'Assemblée sur la nécessité qu'il y aura, pour rendre efficace la réforme que nous discutons présentement, d'étendre le champ d'application de l'ordonnance pénale aux infractions en matière de chèques qui seraient « contraventionnalisées ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 76 DU DÉCRET DU 30 OCTOBRE 1935

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 76 du décret du 30 octobre 1935 :

« Art. 76. — La Banque de France assure la centralisation des déclarations d'incidents de paiement de chèques et est habilitée à diffuser ces renseignements auprès des établissements et personnes sur qui les chèques peuvent être tirés.

« Elle informe le procureur de la République de tout refus de paiement total ou partiel d'un chèque motivé par l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision, sauf si, en application de l'article 74, l'action publique ne peut être exercée.

« Elle centralise et diffuse les interdictions prononcées en application de l'article 70 (alinéa 2).

« Elle centralise également les renseignements concernant les infractions réprimées par l'article 71 et les communique au procureur de la République.

« Les attributions dévolues par les alinéas ci-dessus à la Banque de France sont, dans les départements et territoires d'outre-mer, exercées par les établissements ayant reçu le privilège d'émission.

« Les mesures d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 76 du décret du 30 octobre 1935.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6 du projet de loi.

(L'ensemble de l'article 6 du projet de loi est adopté.)

M. le président. Conformément à l'ordre du jour, nous allons interrompre maintenant la discussion du projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

Elle sera reprise le jeudi 2 décembre.

M. le garde des sceaux. Nous avons presque terminé la discussion, monsieur le président.

M. le président. Il reste à discuter les dispositions concernant les chèques postaux et celles qui sont applicables aux territoires et départements d'outre-mer.

En outre la conférence des présidents, dont les décisions sont mentionnées au *Journal officiel*, avait décidé que la séance serait levée cet après-midi à dix-sept heures trente. Je ne puis que me conformer à cette décision.

— 2 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur le projet de loi de finances rectificative pour 1971, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (n° 2065).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Mazeaud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi organique modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires (n° 2054).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2068 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 25 novembre, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi organique n° 2054 modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires (rapport n° 2068 de M. Mazeaud, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Apprentissage (taxe d').

21086. — 24 novembre 1971. — **M. Fouchier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt que présenterait une modification des textes relatifs à la taxe d'apprentissage, destinée à inciter les entreprises assujetties à verser une partie des sommes dont elles sont redevables, au titre de ladite taxe, aux établissements spécialisés dans la formation professionnelle des handicapés (centres de rééducation professionnelle et centres d'aide par le travail) afin de favoriser le développement de ces établissements, de permettre une amélioration de leurs équipements et de donner ainsi au plus grand nombre possible de handicapés la possibilité de participer, dans la mesure de leurs moyens, à l'activité économique du pays. Une suggestion en ce sens a été faite par l'auteur de la présente question lors des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale le 6 mai 1971, à l'occasion de l'examen en première lecture du projet de loi relatif à diverses mesures en faveur des handicapés (*Journal officiel*, débats A. N., 1^{re} séance du 6 mai 1971, p. 1702). Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation ont déclaré être favorables à une telle mesure. Pour que celle-ci soit mise en œuvre, il suffirait, semble-t-il, de modifier quelques-unes des dispositions qui figurent aux articles 3 et 23 de l'annexe I au code général des impôts, et notamment de compléter l'article 3 par un nouveau paragraphe permettant de prendre en considération, pour l'octroi des exonérations de taxe d'apprentissage, les versements faits aux centres de rééducation professionnelle et aux centres d'aide par le travail agréés pour recevoir des handicapés. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce problème sera mis à l'étude sans tarder, de manière à permettre la publication prochaine d'un décret modifiant dans le sens exposé ci-dessus les textes relatifs à la taxe d'apprentissage.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Divorcé.

21080. — 24 novembre 1971. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'exécution fréquente des décisions judiciaires en matière de divorce, notamment en ce qui concerne le versement des pensions alimentaires. Il lui rappelle que de nombreux époux condamnés à verser une pension alimentaire à leur épouse, cette somme étant destinée à l'entretien et à l'éducation des enfants, se dérobent et s'abstiennent de verser cette pension, échappant ainsi à leurs obligations. Les femmes demeurées seules rencontrent alors de graves difficultés pour élever leurs enfants et se trouvent dépourvues de tout moyen de pression rapide et efficace. Il lui demande, en conséquence, s'il compte déposer rapidement le projet de loi, auquel il a fait allusion en janvier 1971, ce texte concernant l'application des décisions judiciaires en matière de divorce, notamment le versement des pensions alimentaires, celles-ci devant être revalorisées en fonction du coût de la vie.

Invalidés de guerre.

21081. — 24 novembre 1971. — **M. Gorse** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'actuellement les bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre, s'ils sont titulaires d'une pension définitive de 100 p. 100 plus dix degrés, bénéficient, quel que soit leur âge, de la compensation de gratuité de transport de leur guide ainsi que d'une réduction sur leurs redevances téléphoniques. Il lui demande si les grands mutilés de guerre 1914-1918 ayant une invalidité définitive de 100 p. 100 plus vingt degrés bénéficiaires des articles 16 à 36 du code des pensions et des allocations 14-1 de la loi du 31 décembre 1953 ne pourraient pas recevoir sans traitement supplémentaire les compensations de gratuité de transport pour leur guide. Il souhaiterait également qu'il intervienne auprès de son collègue **M. le ministre des postes et télécommunications** afin qu'ils puissent également se voir accorder une réduction de leurs redevances téléphoniques dont bénéficier, quel que soit leur âge, les invalides titulaires d'une pension au taux de 100 p. 100 plus dix degrés. Il lui demande en outre si la carte annuelle de couleur bleu renouvelable par tacite reconduction, qui vient d'être créée par la R. A. T. P., ne pourrait pas être accordée à ces invalides âgés porteurs de la carte à double barre rouge (station debout pénible).

Téléphone (annuaires).

21082. — 24 novembre 1971. — **M. Mainguy** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il n'envisage pas de faire figurer sur la couverture des annuaires des abonnés au téléphone, non seulement le nom du département concerné, mais aussi le numéro de ce département tel qu'il doit figurer sur toutes les correspondances ; ainsi que le numéro d'appel téléphonique. Il lui demande également s'il n'envisage pas de placer aux premières pages de ces annuaires la carte du département avec la liste des localités qui le composent. Ces précisions seraient particulièrement utiles pour les nouveaux départements de la région parisienne, départements dont les limites sont encore mal connues le plus souvent.

Vacances scolaires.

21083. — 24 novembre 1971. — **M. Mainguy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la réponse faite à sa question écrite n° 10835 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 29 juillet 1961)

par laquelle il lui demandait s'il n'envisageait pas de remplacer, à la veille de certaines fêtes le congé qui, dans l'enseignement, est traditionnellement fixé au jeudi après-midi par un congé du samedi après-midi. Cette mesure faciliterait les déplacements familiaux et éviterait les absences injustifiées qui se produisent trop souvent actuellement. Il lui demande si, compte tenu de l'évolution des esprits, il lui ferait la même réponse que celle qui lui a été faite.

Gaz de France.

21084. — 24 novembre 1971. — M. Malnguy expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que l'arrêté n° 25874, paru au Bulletin officiel des services des prix du 5 mai 1971, autorise le Gaz de France à augmenter les prix du gaz et les redevances accessoires dans la limite d'une hausse moyenne de 3 p. 100 de l'ensemble des recettes. Il lui demande pour quelles raisons les catégories B.1 et 3.G ont été augmentées de 10 p. 100, et même selon certains exemples de 17 p. 100, alors que d'autres catégories ont été vraisemblablement épargnées.

Officiers.

21085. — 24 novembre 1971. — M. Menu demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale à quelle date paraîtra l'arrêté prévu par l'article 47-II du projet de loi de finances. Il souhaite également obtenir dès maintenant des précisions sur les conditions dans lesquelles les officiers dont la demande de radiation des cadres sera acceptée pourront bénéficier d'une pension de retraite calculée sur les émoluments du grade supérieur ou du dernier échelon de solde de leur grade.

Société nationale des chemins de fer français.

21087. — 24 novembre 1971. — M. Benoit attire l'attention de M. le ministre des transports sur le train n° 5909 au départ de Paris-Lyon à 18 h 54 passant, sans arrêt, à 22 h 1, à Saint-Pierre-le-Moutier (Nièvre). Or, ce convoi est doublé, au départ de Paris-Lyon, par le train rapide Arverne à 18 h 52, desservant comme le train n° 5909 les mêmes gares de Nevers et Moulins. Il lui demande s'il peut envisager la possibilité d'un arrêt du train n° 5909 en gare de Saint-Pierre-le-Moutier, évitant ainsi aux usagers du canton de Saint-Pierre-le-Moutier ainsi qu'aux voisins bourbonnais d'une partie du canton de Lury-Lévis et à ceux de Sancoins (Cher), de se rendre à Nevers, plus éloigné de leur résidence.

Communes (personnel).

21088. — 24 novembre 1971. — M. Saint-Paul expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les agents des collectivités publiques (comme les fonctionnaires en général) ont droit, en cas de maladie de longue durée (art. 36 du statut des fonctionnaires), à un congé de trois ans à plein traitement, puis à deux ans à demi-traitement. Il lui demande si, pour les agents ayant trois enfants ou plus à charge, ce « demi-traitement » ne doit pas être porté à 66 p. 100.

Fiscalité immobilière.

21089. — 24 novembre 1971. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'économie et des finances si sera soumise à l'impôt la plus-value réalisée à l'occasion de la vente par un ancien entrepreneur de construction, promoteur de bâtiment, qui a cessé définitivement toute activité à ce double titre et à tout autre en 1965 de l'appartement constituant sa résidence principale depuis plus de cinq ans. L'opération exceptionnelle considérée n'a aucun lien avec l'activité antérieure de l'intéressé et ne revêt aucun caractère spéculatif, étant seulement motivée par des circonstances familiales. L'appartement de deux pièces vendu se trouve dans une région éloignée de 1.000 km de celle où était exercée l'activité de constructeur-promoteur et a été acquis auprès d'un professionnel. Le produit de la vente sera totalement réinvesti dans l'achat, dans le même lieu, d'un appartement de trois pièces, résidence principale définitive, acquis également d'un professionnel, et permettant une meilleure utilisation familiale. Si, contre toute attente, le caractère habituel devait être attribué à cette opération, il lui demande s'il peut lui préciser dans quel délai cesserait de peser sur la gestion du patrimoine de ce retraité le fait qu'il a été un professionnel de la construction (vente d'immeubles).

Postes et télécommunications (personnel).

21090. — 24 novembre 1971. — M. Dumortier expose à M. le ministre des postes et télécommunications la situation des contrôleurs et contrôleurs principaux qui, en 1948 et lors de l'intégration complémentaire de 1955, n'ont pas été nommés inspecteurs et inspecteurs adjoints lors de la création de ces grades prévus par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948. Certains candidats n'ont été éliminés qu'en raison de leur jeunesse administrative et parce qu'ils n'avaient pu encore se faire apprécier à leur juste valeur. D'autres ont été éliminés par suite de maladie et bien qu'il fût possible de les considérer comme d'excellents agents. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, en tenant compte des évolutions intervenues depuis lors, les intégrer dans le corps des inspecteurs et inspecteurs centraux.

Handicapés.

21091. — 24 novembre 1971. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur l'application des dispositions légales relatives au reclassement des handicapés physiques. Les raisons en sont multiples : 1° absence de coordination entre les divers organismes chargés des multiples phases du reclassement ; 2° moyens insuffisants des services de l'emploi, notamment en matière de placiers spécialisés ; 3° réticence des employeurs à occuper des travailleurs handicapés ; 4° délais exagérément longs, avant les décisions visant la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement ; 5° solutions de facilité trop souvent adoptées par les commissions d'orientation des infirmes : placement direct chez l'employeur au lieu de rechercher si une rééducation professionnelle ne serait pas préférable, au besoin par contrat, chez un employeur ; 6° choix délibéré de centres de rééducation privés dans lesquels l'admission demande généralement plusieurs mois, alors que les centres gérés par l'office des anciens combattants ont des places disponibles ; 7° obstacles mis aux stages indispensables de rattrapage scolaire devant permettre aux intéressés de bénéficier d'une rééducation professionnelle profitable ; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de chose, et s'il n'envisage pas en particulier : a) l'institution d'un organisme départemental unique pour le reclassement doté des moyens d'action suffisants et notamment de placiers spécialisés ; b) la représentation des travailleurs handicapés dans les commissions départementales d'orientation des infirmes ; c) la création de centres de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle à côté des établissements hospitaliers pour permettre sans transition le passage du travailleur handicapé de l'un dans l'autre ; d) la mise en œuvre du rattrapage scolaire dès la période de réadaptation fonctionnelle avec la collaboration des services de l'éducation nationale ; e) la création d'ateliers protégés pour handicapés adultes avec la participation financière de l'Etat et sous le contrôle de ce dernier.

Presse et publications.

21092. — 24 novembre 1971. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quels sont les liens existant entre son ministère et la publication intitulée *L'Éducation nationale nouvelle série* ; 2° si cette publication bénéficie de subventions ; 3° si ses dirigeants et rédacteurs sont des fonctionnaires rémunérés pour cette tâche par le ministère ; 4° si des locaux administratifs sont mis à la disposition de cette publication et, enfin, si elle dispose d'autres avantages.

Immeubles et fonds de commerce.

21093. — 24 novembre 1971. — M. Boudet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un décret en Conseil d'Etat doit fixer les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce. Ce texte doit préciser, notamment, la liste des diplômes qui seront exigés des personnes physiques pour justifier de leur aptitude professionnelle. Il existe, parmi les agents immobiliers, un nombre assez élevé de professionnels qui sont d'anciens clercs de notaire ou d'anciens huissiers de justice, lesquels n'ont pu, faute de moyens financiers suffisants, acheter une étude et se sont orientés vers la profession d'agent immobilier. Ils ont incontestablement les connaissances juridiques exigées pour exercer cette profession. Il serait donc souhaitable que le diplôme professionnel d'huissier de justice et le diplôme de principal clerc de notaire figurent dans la liste des diplômes qui sera inscrite dans le décret en préparation. Il lui demande s'il est permis d'espérer qu'il en sera ainsi.

Police.

21094. — 24 novembre 1971. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les veuves de fonctionnaires de police morts pour la France, alors qu'ils auraient pu, s'ils avaient vécu, bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 concernant la réparation des préjudices de carrière dus aux événements de guerre, n'ont pas encore obtenu une révision de leur pension de réversion, dans les conditions prévues par l'article 58 de la loi de finances n° 65-997 du 29 novembre 1965, alors que ce texte a été mis en vigueur dans toutes les autres administrations. Il lui demande s'il peut lui préciser les raisons de cette situation anormale et lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour remédier le plus tôt possible à cet état de choses profondément regrettable.

Police.

21095. — 24 novembre 1971. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les veuves de fonctionnaires de police morts pour la France, alors qu'ils auraient pu, s'ils avaient vécu, bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 concernant la réparation des préjudices de carrière dus aux événements de guerre, n'ont pas encore obtenu une révision de leur pension de réversion, dans les conditions prévues par l'article 68 de la loi de finances n° 65-997 du 29 novembre 1965, alors que ce texte a été mis en vigueur dans toutes les autres administrations. Il lui demande s'il peut lui préciser les raisons de cette situation anormale et lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour remédier le plus tôt possible à cet état de choses profondément regrettable.

Etablissements scolaires.

21096. — 24 novembre 1971. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que pose actuellement la surveillance des élèves dans les lycées et collèges, en raison du nombre insuffisant des postes de surveillants. Le barème d'attribution des postes qui était en vigueur avant 1968 était déjà unanimement considéré comme ne répondant pas aux besoins. Or, par le jeu de diverses circulaires ministérielles intervenues depuis lors, les chiffres ont été considérablement réduits. Pour tel grand établissement de 4.000 élèves, le nombre d'heures de surveillance est passé de 1.440 à environ 480, soit à raison de 28 heures par poste, une diminution du nombre de postes de 51 à 17. Ce barème a par ailleurs le grave inconvénient de ne pas tenir compte de l'étendue des locaux à surveiller. Enfin il prévoit, pour la demi-pension, un poste pour 200 élèves, ce qui, à raison de 4 heures d'étude par jour correspond à un surveillant pour 125 élèves. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner un certain nombre d'instructions permettant de mettre fin à cette situation extrêmement préoccupante.

Aménagement du territoire.

21097. — 24 novembre 1971. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'industrialisation des régions rurales se heurte à des difficultés particulières tenant, notamment, au fait que, dans les communes rurales, les charges fiscales imposées aux industriels — et notamment celles que représente la contribution des patentes — sont plus élevées que dans les régions urbaines. Il lui fait observer, d'autre part, qu'en milieu rural, les bâtiments industriels ne peuvent être facilement cédés et qu'ils perdent une grande partie de leur valeur dans le cas de cessation d'activité de l'entreprise. Il lui demande si, compte tenu de ces divers éléments, il ne lui semble pas opportun d'autoriser les entreprises industrielles qui s'installent en zone rurale, à pratiquer sur le prix de revient de leurs locaux industriels, et lors de l'achèvement de leur construction, un amortissement exceptionnel égal à 25 p. 100 dudit prix de revient, la valeur résiduelle étant amortissable sur huit ou dix ans.

Trésor (services extérieurs).

21098. — 24 novembre 1971. — **M. Barberot**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'économie et des finances** à la question écrite n° 18457 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 3 octobre 1971) lui demande s'il peut lui préciser: 1° en quoi consistent les premières mesures d'application entrées en vigueur, en ce qui concerne l'harmonisation progressive des durées hebdomadaires de travail dans les services extérieurs du Trésor, et si

elles comportent notamment la suppression des disparités existant entre les départements; 2° quelle suite a été réservée à la demande présentée dans la question écrite n° 18457 tendant à la levée des sanctions prises à l'encontre de certains agents.

Ponts et chaussées.

21099. — 24 novembre 1971. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 16 janvier 1970, son département ministériel a été amené à verser des rappels aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Le retard apporté au paiement de ces sommes, qui étaient dues depuis le 9 janvier 1969, a causé un réel préjudice aux intéressés et la plupart d'entre eux n'ont reçu aucune indemnité en compensation de ce préjudice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser cette situation et donner à ce problème une solution conforme à l'équité.

Police.

21100. — 24 novembre 1971. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 68 de la loi de finances n° 65-997 du 29 novembre 1965 les veuves de fonctionnaires morts pour la France à la suite d'événements de guerre, dont le mari n'a pu, en raison de son décès, obtenir l'application en sa faveur des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, sont autorisées à demander la révision de leurs pensions de réversion, avec effet à la date de promulgation de ladite loi, afin qu'il soit tenu compte des préjudices de carrière subis du fait de la guerre par le fonctionnaire décédé. Il lui demande s'il peut lui indiquer pour quelles raisons ces dispositions n'ont pu être appliquées aux veuves de fonctionnaires de police morts pour la France, ainsi qu'elles l'ont été dans toutes les autres administrations et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

Police.

21101. — 24 novembre 1971. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu de l'article 68 de la loi de finances n° 65-997 du 29 novembre 1965 les veuves de fonctionnaires morts pour la France à la suite d'événements de guerre, dont le mari n'a pu, en raison de son décès, obtenir l'application en sa faveur des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, sont autorisées à demander la révision de leurs pensions de réversion, avec effet à la date de promulgation de ladite loi, afin qu'il soit tenu compte des préjudices de carrière subis du fait de la guerre par le fonctionnaire décédé. Il lui demande s'il peut lui indiquer pour quelles raisons ces dispositions n'ont pu encore être appliquées aux veuves de fonctionnaires de police morts pour la France, ainsi qu'elles l'ont été dans toutes les autres administrations, et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

Enregistrement (droits d').

21102. — 24 novembre 1971. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, en complément à sa question écrite n° 20071 posée le 28 septembre 1971, qu'un contribuable qui avait acquis un terrain situé au fond d'une impasse et desservi seulement par ce passage, utilisé en commun avec les propriétaires des terrains riverains, s'est vu interdire, par un arrêt de la cour d'appel, de réaliser la construction projetée, pour le motif que le remplacement de la construction ancienne par une construction nouvelle augmenterait la circulation dans le passage et porterait donc atteinte aux droits des propriétaires riverains. L'intéressé ayant alors cédé ce terrain à une société qui a acquis par ailleurs les terrains voisins pour réaliser un vaste programme immobilier sur l'ensemble ainsi créé, il est demandé si le contribuable en cause est fondé à considérer qu'il s'est heurté à un cas de force majeure ayant empêché toute construction de façon absolue et définitive, dès lors que la construction qui sera finalement réalisée ne sera pas édiflée seulement sur le terrain considéré mais sur un ensemble immobilier plus important comprenant également d'autres terrains.

Office de radiodiffusion-télévision française.

21103. — 24 novembre 1971. — **M. Chaplain** demande à **M. le Premier ministre** s'il estime normal que, du fait d'une mutation d'un agent, une grève soit déclenchée dans ce grand service public qu'est l'Office de radiodiffusion-télévision française, privant le pays tout entier du programme qu'il était en droit d'attendre dans la journée du 23 novembre, et quelles sont les mesures qu'il fera prendre pour éviter de pareils errements.

Urbanisme.

21104. — 24 novembre 1971. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** certaines difficultés que soulève pour les maires l'interprétation de l'article 1^{er} de la loi 71-581 du 16 juillet 1971 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'action foncière et lui demande s'il peut lui faire connaître son avis. Cet article 1^{er} interdit aux plans d'occupation des sols de refuser des constructions sur des parcelles de certaines dimensions desservies par des voies ouvertes à la circulation publique : il lui demande ce qu'il faut entendre par voies ouvertes à la circulation publique et si l'on doit retenir la définition donnée par l'article 60 du code rural : « L'affectation à l'usage du public peut s'établir notamment par la destination du chemin, jointe soit au fait d'une circulation générale et continue, soit à des actes réitérés de surveillance et de voirie de l'autorité municipale. » Le quatrième alinéa du même article stipule que ces dispositions sont applicables à tous les territoires couverts par un plan d'occupation des sols, à l'exclusion de certains secteurs, dont ceux réservés à une « urbanisation future » : le P. O. S. d'une commune peut-il comprendre des secteurs réservés à une urbanisation future avec coefficient 0 ? Cette urbanisation future doit-elle répondre aux impératifs d'une zone d'aménagement différé.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Stupéfiants.

20017. — **M. Michel Marquet** expose à **M. le Premier ministre** que les derniers sondages d'opinion publique ont démontré que parmi les préoccupations des Français le problème de la drogue venait au premier rang. De même, la proposition faite par le Président de la République d'une coopération internationale en matière de lutte contre la drogue a-t-elle été considérée comme l'événement le plus important du dernier trimestre. C'est pourquoi il lui demande s'il lui semble opportun et convenable que l'actualité télévisée de la première chaîne ait cru devoir diffuser les vendredi 10 et samedi 11 septembre, à une heure de grande écoute, deux séquences tournées à Amsterdam et qui évoquaient avec complaisance l'usage de la drogue dans des conditions telles que les téléspectateurs pouvaient avoir le sentiment que celui-ci ne présentait aucun danger. Le commentateur a même cru pouvoir affirmer que le hachisch était sans danger et l'ensemble du document démontrait qu'il était extrêmement aisé de se procurer toutes sortes de drogues sans qu'aucune sanction puisse s'ensuivre. Le seul élément négatif des deux documents se trouvait dans la réflexion d'un habitant de la ville regrettant que ces jeunes gens laissent trop de papiers gras dans les paires. Enfin, le reportage se terminait par la déclaration d'un conseiller municipal de la ville qui annonçait que la municipalité avait l'intention de faire des efforts supplémentaires pour faciliter, l'année prochaine, le séjour des jeunes et par conséquent le développement de la consommation de la drogue. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre : 1° à l'égard de ceux qui ont organisé et autorisé une telle diffusion ; 2° pour que dans l'avenir une plus grande vigilance soit apportée dans la diffusion de reportages qui, au prétexte de ne rien dissimuler du problème, sont, en fait, des documents de propagande qui, contrairement à la volonté de la majorité des Français et aux déclarations de **M. le Président de la République**, risquent d'avoir pour résultat de développer l'usage de la drogue dans notre pays. (Question posée le 25 septembre 1971.)

Réponse. — La programmation des émissions de télévision et de radiodiffusion relève de la compétence de l'Office de radiodiffusion-télévision française. La direction générale de l'Office de radiodiffusion-télévision française à qui la question de l'honorable parlementaire a été transmise a précisé qu'elle partageait pleinement son souci et qu'elle percevait tout à fait les dangers d'un développement excessif du nombre des émissions consacrées à la drogue. Il lui paraît, cependant, et c'est d'ailleurs l'opinion unanime des autorités responsables, que certaines séquences doivent permettre au public de prendre conscience des dangers que fait courir l'usage de la drogue et de le mettre ainsi en garde contre un véritable fléau qui ne peut être passé sous silence. En ce qui concerne le reportage incriminé, il a été notamment motivé par le souci de montrer, à la suite de la récente mise en cause de la ville de Marseille en la matière, que la France n'était pas le seul Etat à devoir affronter ce dramatique problème. L'émission *Le troisième œil* consacrée à la drogue en France et diffusée le jeudi 28 octobre par la deuxième chaîne de télévision a montré que l'Office de radiodiffusion-télévision

française tenait compte des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire en exposant les lamentables conséquences de l'usage de la drogue au moyen de témoignages recueillis sur le vif et contrôlés par des médecins.

Rapatriés.

20827. — **M. Alduy** expose à **M. le Premier ministre** que les décrets n° 70-720 du 5 août 1970 et n° 70-813 du 11 septembre 1970, pris en application de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative au droit d'indemnisation des rapatriés et des personnes déposées de leurs biens d'outre-mer, ne sont applicables qu'aux seuls rapatriés d'Afrique du Nord. Il lui demande s'il pourrait envisager de faire paraître, dans les meilleurs délais, les textes réglementaires étendant le bénéfice de cette loi aux autres rapatriés et spoliés d'outre-mer. (Question du 10 novembre 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement s'est attaché à publier par priorité les barèmes relatifs à l'évaluation des biens laissés en Algérie où les spoliations ont été les plus étendues. Il convient cependant de noter que les barèmes concernant les biens de Tunisie et du Maroc ont été rapidement mis au point et publiés au *Journal officiel* du 24 avril 1971. En ce qui concerne les biens laissés en Guinée et en Indochine et malgré les difficultés nombreuses qui en rendent la préparation particulièrement difficile, le Gouvernement poursuit ses études afin que les textes correspondants puissent être publiés dans les meilleurs délais.

AFFAIRES ETRANGERES

Relations financières internationales.

20142. — **M. Grotteray** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les gouvernements congolais et centrafricain ont décidé brutalement en novembre 1969 de reprendre les activités, les installations et la flotte de la Compagnie générale de transports en Afrique équatoriale (C. G. T. A. E.). Le capital de cette société est détenu en quasi totalité par une holding française, la Compagnie générale de transports en Afrique et de participations (C. G. T. A. P.), dont les actions sont cotées à la Bourse de Paris et réparties pour plus de 80 p. 100 entre plusieurs milliers de petits épargnants. Les deux gouvernements africains insistèrent à l'époque sur le fait qu'il ne s'agissait pas d'une nationalisation, mais d'un rachat amiable des installations et matériels de la compagnie. Soumis à de très vives pressions, le président de la C. G. T. A. E. signa en novembre 1969 un protocole décidant notamment qu'il serait procédé à l'évaluation des biens transférés aux deux Etats dans un délai maximum de deux mois. En fait, la négociation sur le montant de l'indemnisation ne s'engagea qu'en février 1971, c'est-à-dire avec quatorze mois de retard. En dépit de la compréhension et des sacrifices consentis par les négociateurs de la compagnie, qui acceptèrent même des valeurs de reprise de l'ordre du quart de leurs demandes initiales estimées par des experts internationaux, un constat de désaccord se manifesta, les gouvernements africains imposant des modalités de paiement inacceptables : règlements en vingt-cinq ans sans intérêt. La C. G. T. A. E., à la recherche d'un compromis, fit ce au prix de sacrifices supplémentaires, présenta des propositions plus conciliantes encore en mars 1971. Jusqu'à ce jour, aucun des deux chefs d'Etat n'a donné suite à ces suggestions. Toutes les négociations furent menées en liaison constante avec les pouvoirs publics (ambassades et ministères intéressés). Ceux-ci n'ont guère manifesté la ferme volonté de défendre les intérêts des quelques milliers d'épargnants spoliés. Plus surprenant encore, l'organisme qui gère les biens confisqués met en œuvre actuellement un programme d'investissements considérable avec l'appui du fonds français d'aide à la coopération (F. A. C.), qui lui a fourni une aide non remboursable de 373 millions de francs C. F. A., et de la caisse centrale de coopération économique, qui vient de lui accorder un prêt de plus de 1 milliard de francs C. F. A. C'est pourquoi il lui demande s'il lui paraît logique de consentir, aux frais des contribuables, un effort aussi lourd pour financer un organisme étranger créé aux dépens des épargnants français. Il lui demande également quelles mesures il entend prendre pour assurer la défense de ces derniers et redonner confiance à l'épargne française au moment même où on l'incite à investir en Afrique. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — A la suite de la décision des gouvernements de la République populaire du Congo et de la République centrafricaine de nationaliser le service public de la navigation sur le Congo, l'Oubangui et leurs affluents, exploités depuis plus de soixante ans par une société privée, le Gouvernement français s'est naturellement attaché à ce qu'une juste indemnisation des biens nationalisés soit accordée. C'est ainsi que les négociations engagées entre la C. G. T. A. E. et les deux gouvernements d'Afrique centrale ont, dans un premier temps, abouti à la détermination

du montant de l'indemnité à verser. De nouveaux échanges de vues doivent intervenir pour ce qui concerne les modalités du paiement de cette indemnité. Le Gouvernement français suit le règlement de ce problème avec attention et n'a pas manqué de souligner aux deux gouvernements d'Afrique concernés l'intérêt qu'il attache au règlement réel de cette affaire. Dans l'état actuel des choses cependant et compte tenu du désir jusqu'à présent manifesté par les gouvernements de rechercher les bases d'un accord, il n'est pas pour autant opportun et légitime de suspendre les concours que le fonds d'aide et de coopération et la caisse centrale de coopération économique apportent avec d'autres aides internationales ou étrangères au programme de modernisation de l'Agence transcongolaise des communications. Ces concours intéressent d'ailleurs les infrastructures de communications et spécialement l'amélioration de la voie ferrée Pointe-Noire—Brazzaville. On ne voit guère ce qui justifierait pour ces équipements de renoncer à des concours arrêtés de longue date avec d'autres gouvernements ou instances internationales et alors que la nationalisation de la C. G. T. A. E. n'a pas de lien direct avec les services en cause qui préexistaient à cette décision; au demeurant, le maintien en bon état de fonctionnement du réseau de communications est essentiel non seulement pour le Congo, mais pour toute la zone de l'Afrique équatoriale. Les bénéfices réalisés par le réseau ferroviaire et les ports constituent en outre la meilleure garantie de dégagement des ressources qui pourront être affectées à l'indemnisation de la C. G. T. A. E. Il est rappelé enfin que les opérations ainsi financées consistent exclusivement dans la fourniture de matériel français et permettent de maintenir la position d'entreprises françaises à une époque où la concurrence internationale, pour ce genre de matériel, se fait de plus en plus vive. Le Gouvernement peut donner à l'honorable parlementaire l'assurance qu'il continue à suivre de très près le déroulement de cette affaire et qu'il attache son légitime intérêt à un règlement rapide et équitable.

DEFENSE NATIONALE

Officiers.

20338. — M. Médecin rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale la situation injuste dans laquelle se trouvent un certain nombre d'anciens officiers de carrière combattants de la guerre 1914-1918, mis à la retraite à la suite des lois de dégagements des cadres, rayés des contrôles pendant la période de 1939 à 1949. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en leur faveur, notamment pour qu'ils puissent être promus, à titre honorifique, au cadre supérieur à celui détenu lors de leur radiation des cadres de l'armée active. (Question du 14 octobre 1971).

Officiers.

20462. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation d'un certain nombre d'officiers d'active, anciens combattants de la grande guerre, victimes de la loi de dégagement des cadres, par décision ministérielle n° 2477 C 3/3, en date du 30 novembre 1934. En effet, après avoir eu leur carrière interrompue, ils ont été lésés dans leur avancement dans la réserve, du fait qu'ils se sont trouvés rayés des contrôles de l'armée pendant la période comprise entre 1939 et 1949. Ils n'ont pu être promus au grade supérieur, en raison de la suppression de tout avancement dans la réserve, pendant dix ans. Certains de ces officiers, bien qu'ayant suivi les cours d'instruction des officiers de réserve, n'ont pu être nommés au grade supérieur dans la réserve avant 1939, n'ayant pas l'ancienneté voulue. Ils n'ont pu l'être davantage après 1949, du fait qu'ils n'étaient plus proposables, étant rayés des contrôles de l'armée. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que ces officiers bénéficient d'une situation équitable. (Question du 21 octobre 1971).

Réponse. — L'honorariat est une position définitive dans laquelle l'officier de réserve conserve le grade qu'il détenait lors de sa radiation des cadres. Sans méconnaître les mérites des officiers auxquels s'intéressent les honorables parlementaires, il n'est pas possible de modifier en leur faveur cette conception de l'honorariat.

Armées.

20368. — M. Tomasini demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il n'estime pas que le certificat d'aptitude professionnelle du cadre des agents des corps de troupe pourrait être inclus dans les titres figurant à l'instruction n° 613/EMGFA/G/I/L du 31 janvier 1949, de telle sorte que ce C. A. P. puisse donner accès à l'échelle de solde n° 4. (Question du 15 octobre 1971).

Réponse. — L'instruction n° 612/EMGFA/G/I/L du 31 janvier 1949, visée dans la présente question, prise pour l'application de l'arrêté interministériel du 24 janvier 1949 fixant les conditions d'intégration,

à compter du 1^{er} janvier 1948 dans les échelles de solde, des militaires non officiers de l'armée de terre, a prévu que les agents des corps de troupe étaient classés respectivement : en échelle de solde n° 2 : titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle attestant à la fois un degré satisfaisant d'instruction générale et une formation technique lorsque le diplôme n'ouvre pas droit à une échelle supérieure; en échelle de solde n° 3 : titulaires d'un brevet élémentaire d'aptitude professionnelle; en échelle de solde n° 4 : titulaires d'un brevet supérieur d'aptitude professionnelle. Ces dispositions, reprises depuis 1949 par les différentes instructions qui ont abrogé l'instruction du 31 janvier 1949, ont été confirmées, en dernier lieu, par l'instruction n° 2800/EMAT/1/E, 11500 DTAI. INS/A du 15 juillet 1970 (BOC/GPP du 19 août 1970, p. 677). Il ne saurait donc être envisagé de permettre l'accès à l'échelle de solde n° 4 des agents des corps de troupe titulaires du certificat d'aptitude professionnelle.

Armée.

20376. — M. Longueue rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'après avoir fait approuver le 13 juillet dernier par le conseil des ministres un ensemble de mesures relatives à la situation et à la rémunération des personnels militaires, il a convoqué l'après-midi de ce même jour les membres du conseil supérieur de la fonction militaire pour leur donner connaissance de ces mesures. Cependant, les décisions prises en conseil des ministres avaient été communiquées à la presse avant l'ouverture de la réunion, de telle sorte que les membres du conseil supérieur n'eurent qu'à entendre lecture d'une note confirmant ce qui avait été publié, avant leur réunion, par un grand quotidien du soir. Il lui demande : 1° si a été ainsi respecté l'article 1^{er} de la loi n° 69-1044 du 21 novembre 1969 aux termes duquel le conseil supérieur de la fonction militaire « exprime son avis sur les questions de caractère général relatives à la condition et au statut des personnels militaires » ; 2° s'il lui paraît convenable de réunir en session extraordinaire les membres du conseil supérieur de la fonction militaire afin de leur donner connaissance, en ce qui concerne ces questions, de décisions prises sans leur avis et qui ont été préalablement publiées dans la presse. (Question du 15 octobre 1971.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, en convoquant le 13 juillet 1971 dans l'après-midi le conseil supérieur de la fonction militaire pour une session extraordinaire, a tenu à informer personnellement les membres de cette assemblée des mesures arrêtées le matin même en conseil des ministres.

Légion d'honneur.

20555. — M. Stehlin demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, afin de répondre aux très nombreuses interventions dont il est l'objet, où en est la question de la promotion spéciale de la Légion d'honneur pour commémorer le cinquantième anniversaire de la victoire de 1918. La proposition de loi n° 636, déposée par le bureau de l'Assemblée nationale le 19 décembre 1967, avait été reprise sous le n° 104 au titre de la présente législature. Le renseignement demandé porte sur le nombre des nominations qui ont déjà pu être faites et sur celui, très approximatif, de celles qui pourront encore être prises en considération. (Question du 26 octobre 1971.)

Réponse. — L'article 1^{er} du décret n° 69-995 du 6 novembre 1969 a fixé les contingents de croix de la Légion d'honneur pour les militaires n'appartenant pas à l'armée active pour la période du 1^{er} janvier 1970 au 31 décembre 1972. L'article 2 de ce même décret a prévu que, sur ces contingents, trois cents croix de chevalier de la Légion d'honneur seraient attribuées à des anciens combattants de la guerre 1914-1918, médaillés militaires et titulaires de quatre blessures ou citations acquises au cours de la première guerre mondiale. En raison du nombre important de candidats, le décret n° 70-1201 du 22 décembre 1970 a porté la dotation qui leur est réservée à 1.300 croix pour la période du 1^{er} janvier 1970 au 31 décembre 1972. A ce jour, 600 anciens combattants réunissant les conditions susvisées ont déjà pu être nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que ces décrets ont été pris en application des dispositions de l'article R. 14 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, lequel prévoit que les contingents de croix de la Légion d'honneur sont fixés par décret du Président de la République. Toutefois, il est rappelé que les dispositions du décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959 permettent aux anciens combattants de 1914-1918, titulaires de la médaille militaire et de cinq titres de guerre acquis au cours de cette campagne, d'être proposés « hors contingent » pour une nomination dans la Légion d'honneur. Depuis 1960, plus de 13.000 anciens combattants ont bénéficié de ces dispositions qui sont toujours en vigueur.

Service national

20627. — M. Chazelle demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il ne juge pas utile de rétablir le régime des permissions agricoles pour que les jeunes gens qui travaillaient, au moment de leur incorporation, dans l'agriculture puissent bénéficier de permissions durant la période de grands travaux. (Question du 29 octobre 1971.)

Service national.

20731. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale si, comme l'a déjà indiqué le ministre de l'agriculture, les jeunes gens accomplissant leur service national ont le droit de choisir la date de leurs permissions. Cela en vue de pouvoir faire coïncider éventuellement celles-ci avec les travaux agricoles. (Question du 5 novembre 1971.)

Réponse. — Il s'est avéré nécessaire, depuis un certain temps déjà, d'adapter le régime des permissions à l'évolution des conditions d'exécution du service militaire. Le décret n° 71-679 du 4 août 1971 a fixé les nouvelles dispositions en matière de permissions, notamment en ce qui concerne les appelés du contingent. Le raccourcissement de la durée du service militaire et les mesures adoptées pour lui conserver son caractère universel n'ont pas permis de reprendre certaines dispositions antérieures : c'est le cas de celles qui permettaient d'accorder des « permissions agricoles » en sus des permissions normales au seuls militaires qui, avant leur appel au service actif, avaient exercé au sein d'une exploitation agricole familiale la profession d'agriculteur et cela pendant l'année qui précède leur incorporation. Cependant, pour tenir compte, d'une part, de la place importante que beaucoup de jeunes agriculteurs tiennent dans les exploitations familiales et, d'autre part, du caractère saisonnier des travaux agricoles, le décret précité permet d'accorder aux appelés, qui auraient pu dans le régime antérieur bénéficier des permissions agricoles, la faculté de choisir la période pendant laquelle ils souhaiteront prendre leurs permissions. Il appartient par conséquent aux jeunes agriculteurs d'exprimer leurs désirs auprès de leur chef de corps, à qui des instructions ont été données dans ce sens.

ECONOMIE ET FINANCES

Calamités.

18946. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite des démarches entreprises par les parlementaires des régions sinistrées par les chutes de neige des derniers jours de 1970 et des premiers jours de 1971, le Gouvernement avait décidé : 1° d'apporter aux collectivités locales une aide d'un montant de 50 p. 100 des dépenses engagées dans le cadre du plan O.R.S.E.C.; 2° d'accorder une subvention de 10 p. 100 aux collectivités locales, pour la réparation des dégâts causés à leurs biens, et notamment aux routes et aux bâtiments communaux. Cette subvention de 10 p. 100 devait assurer aux collectivités la possibilité de contracter des emprunts auprès de la caisse des dépôts et consignations. Il lui demande quels textes d'application ont été publiés, permettant de matérialiser cette promesse. (Question du 1^{er} juin 1971.)

Réponse. — La mise en œuvre des décisions du Gouvernement en faveur des collectivités locales victimes de l'enneigement exceptionnel de l'hiver 1970-1971 ne suppose aucun texte d'application particulier, les subventions prévues pouvant être accordées dans le cadre des régimes existants d'aide de l'Etat aux départements et aux communes. Il est précisé qu'à cet effet les crédits du budget de l'intérieur viennent de faire l'objet d'une première majoration de 3 millions de francs par décret du 1^{er} octobre dernier.

Exploitants agricoles.

19824. — M. Delahaye rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le versement des cotisations d'impôts sur le revenu est exigé pour certains contribuables aux mois de juin et juillet de chaque année. Ces dates en ce qui concerne les agriculteurs, sont évidemment défavorables puisque le produit des récoltes n'a pas encore été perçu par les intéressés. La trésorerie de ces agriculteurs est souvent très étroite et beaucoup d'entre eux doivent pour cette raison acquitter des pénalités de retard. Il lui demande si des dispositions pourraient être prises afin que le versement des impôts directs soit effectué, pour les exploitants agricoles, au mois de septembre, c'est-à-dire lorsqu'ils ont reçu le prix de leurs récoltes. (Question du 11 septembre 1971.)

Réponse. — En application des dispositions des articles 1663 et 1761-1 du code général des impôts, les impôts directs sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement

du rôle; une majoration de 10 p. 100 est appliquée automatiquement aux sommes non réglées le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Toutefois, pour tous les impôts normalement payés par vole de rôles au titre de l'année en cours, aucune majoration n'est appliquée avant le 15 septembre pour les communes de plus de 3.000 habitants ni avant le 31 octobre pour les autres communes. Ces règles paraissent de nature à donner entière satisfaction à l'honorable parlementaire. Certes, certains des agriculteurs sont invités à payer leurs cotisations d'impôt sur le revenu en juin et juillet, mais il s'agit des mois de la seconde année suivant celle de la réalisation des revenus, ce qui s'explique par la publication parfois tardive des bases forfaitaires d'imposition des bénéficiaires agricoles. Les intéressés ne peuvent en bonne logique se plaindre de ce retard exceptionnel. Au surplus l'administration ne se refuse pas à accorder individuellement des facilités de paiement aux contribuables de bonne foi momentanément gênés, qui éprouvent des difficultés certaines pour régler leurs impositions à la date légale. Il leur appartient d'adresser au comptable chargé du recouvrement une demande exposant leur situation particulière, et précisant l'étendue du délai qui leur est nécessaire pour s'acquitter de leurs cotisations. Les intéressés peuvent, après règlement du principal de leur dette, obtenir remise des majorations pour retard pour autant qu'ils ont respecté l'échéancier arrêté en accord avec le comptable.

Rentes viagères.

20414. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des épargnants de la caisse de prévoyance des rentiers viagers, qui ne bénéficient pas de l'indexation au profit des rentes qu'ils ont souscrites. C'est ainsi que dans le projet de loi de finances, il est prévu une majoration de 4 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1966 et le 31 décembre 1968, alors que l'augmentation du coût de la vie a été beaucoup plus élevée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier les insuffisances de cette majoration et régler avec équité le sort des rentiers viagers. (Question du 19 octobre 1971.)

20449. — M. Mazeaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas des personnes bénéficiaires de rentes viagères constituées auprès de la caisse nationale de prévoyance. En effet, si ces rentes ont été effectivement revalorisées, leur augmentation n'a pas, et de loin, suivi celle du niveau de la vie. Il s'ensuit que les titulaires de telles rentes non seulement s'estiment lésés, mais sont souvent dans des situations extrêmement précaires. Il lui demande donc si, devant ces faits, il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures exceptionnelles pour un rajustement des taux conforme à l'évolution du pouvoir d'achat. (Question du 20 novembre 1971.)

Réponse. — Les contrats de rentes viagères sont, aux termes de l'article 1664 du code civil, des contrats aléatoires. Ces contrats, librement consentis par les deux parties, et fondés, entre autres éléments d'appréciation, sur la durée de survie du créancier, comportent nécessairement des risques que les contractants n'ignorent pas et qu'il n'appartient pas au budget de l'Etat, c'est-à-dire à la collectivité des contribuables, d'assumer. Une indexation de ces rentes serait d'ailleurs contraire aux dispositions de l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 modifiée par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 qui interdisent, dans les dispositions statutaires ou conventionnelles autres que celles qui ont trait à des aliments, « toute clause d'indexation fondée sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, sur le niveau général des prix ou des salaires ou sur les prix de biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties ». Si des majorations de rentes viagères ont néanmoins été décidées, c'est pour des raisons d'humanité et pour tenir compte du caractère particulier de certaines d'entre elles, notamment des plus anciennes. Mais ces revalorisations ne peuvent être qu'exceptionnelles puisqu'elles dérogent au principe selon lequel les évolutions monétaires sont sans incidence sur le montant nominal des dettes en espèces. Ainsi les difficultés rencontrées par les rentiers viagers ont retenu l'attention du Gouvernement qui a inscrit, dans le projet de loi de finances pour 1972 modifié par un amendement gouvernemental, après des mesures de même inspiration figurant dans les budgets des années antérieures, des dispositions tendant à permettre à compter du 1^{er} janvier 1972 une revalorisation sensible des majorations applicables aux rentes viagères constituées avant le 1^{er} janvier 1966 et la création d'une majoration de 5 p. 100 pour les rentes viagères nées entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1969. Cette mesure entraîne une charge supplémentaire pour le budget général de 49 millions de francs, ce qui représente un accroissement de 18,5 p. 100 du crédit budgétaire nécessaire au paiement des majorations de rentes viagères publiques.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

20528. — **M. Habib-Deloncle** se référant à la réponse qu'il a reçue à sa question n° 19519 parue au *Journal officiel* du 18 septembre 1971, souligne à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réponse ne parle que du cas des fonctionnaires invalides de guerre alors que la question adressée à **M. le Premier ministre** visait notamment le cumul d'une pension militaire d'invalidité de la sécurité sociale et d'une pension militaire d'invalidité, et lui demande s'il n'est pas possible, vu les taux relativement modiques de ces deux catégories de pensions, d'en autoriser le cumul même pour la même infirmité, jusqu'à concurrence d'un montant total correspondant au salaire minimum interprofessionnel de croissance et d'en éviter ainsi que la prise en charge d'une infirmité par l'administration des anciens combattants, n'entraîne l'annulation complète de la pension, pourtant supérieure. (Question du 26 octobre 1971.)

Réponse. — L'assuré social, invalide de guerre, peut cumuler, jusqu'à concurrence du montant du salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle que celle à laquelle il appartenait au titre de sa dernière activité, une pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale et une pension militaire d'invalidité. Le montant cumulé de ces deux pensions a ainsi pour limite une somme qui, souvent supérieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance, ne peut en aucun cas lui être inférieure. L'article L. 384 du code de la sécurité sociale prévoit qu'en cas d'aggravation de son état de santé, l'assuré social, invalide de guerre, peut prétendre au bénéfice de l'assurance invalidité, si l'aggravation n'est pas susceptible d'être indemnisée par application de la législation sur les pensions militaires d'invalidité et si le degré total d'invalidité est au moins des deux tiers. Ces dispositions assurent aux invalides de guerre les mêmes pensions, en compensation de la réduction de leur capacité de travail, qu'aux autres assurés sociaux. Elles font obstacle, toutefois, à une double indemnisation de la même infirmité et il serait contraire aux principes de l'assurance de les modifier sur ce point.

EDUCATION NATIONALE

Programmes scolaires.

19489. — **M. Fertuit** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que notre système d'enseignement fait une place très insuffisante, aux disciplines concernant le domaine de la publicité et des relations publiques. Les connaissances des jeunes Français, pour tout ce qui touche à l'information économique, sont notoirement insuffisantes. Cette carence est particulièrement grave au niveau de l'enseignement supérieur et des grandes écoles, ainsi qu'au niveau des établissements d'enseignement technique ou spécialisé qui ont la responsabilité de la formation des cadres et des dirigeants de nos entreprises ainsi que des futurs responsables du développement économique de la nation. Il lui demande donc quelles mesures pourront être prises par les différents départements concernés et, notamment, par le ministère de l'éducation nationale et par le ministère du développement industriel et scientifique, en vue de remédier à cette situation et, plus précisément, en vue de l'insertion d'une étude de ces problèmes ou, tout au moins, d'une initiation à leur connaissance dans les différents programmes d'enseignement. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse d'autant plus délicate qu'elle touche, en fait, à deux problèmes sensiblement différenciés : la formation aux carrières d'information et de relations publiques, et l'ouverture des jeunes à la compréhension des phénomènes économiques. Dans le seul enseignement technique, ou spécialisé, il convient d'ailleurs de distinguer l'étude des techniques proprement dites de publicité et de relations publiques, et initiation aux problèmes qu'elles concernent le plus directement. L'enseignement technologique en effet dispense la formation conduisant au brevet de technicien supérieur de publicité, institué par l'arrêté du 21 juillet 1965, et cette formation est axée sur les techniques de publicité ; les brevets de technicien (arrêté du 29 décembre 1970) et de technicien supérieur (arrêté du 8 janvier 1970), du tourisme comportent respectivement quant à eux des options Hôtesse et Accueil. Par ailleurs, les formations du secteur commercial incluent, en fonction de leur spécificité propre, une information ou un enseignement dans les deux domaines en cause. Il en est ainsi notamment du brevet d'études professionnelles Commerce ou du baccalauréat de technicien G 3 Techniques commerciales. S'agissant de simple initiation, l'application de l'article 4 de la loi d'orientation sur l'enseignement technologique du 16 juillet 1971, qui prévoit la généralisation d'une initiation économique et d'une initiation technologique à l'ensemble des élèves du cycle moyen, permettra de répondre au vœu exprimé par l'honorable parlementaire. L'initiation économique, dont les programmes sont actuel-

lement à l'étude, ne pourra d'ailleurs manquer de faire place aux problèmes touchant à la publicité et aux relations publiques. Le centre d'études littéraires appliquées a ouvert une section d'études et de recherches publicitaires, qui prépare au diplôme d'études supérieures de publicité suivi d'un doctorat de troisième cycle. Quelques instituts universitaires de technologie (Besançon, Paris, Strasbourg) préparent aux diplômes universitaires de technologie dans le département Carrières de l'information (option Communication, publicité). Une analyse des emplois de ce secteur « publicité, relations publiques » montre que trois types de formation universitaire sont reçus par ceux qui exercent une fonction dans ce domaine. 1. Une formation économique : doctorat en sciences économiques ; grande école (sciences politiques : H. E. C., E. S. S. E. C., E. S. C. P.) perfectionnement ; C. P. A., institut de préparation à l'administration des entreprises, institut technique de prévision économique et sociale, I. N. S. E. A. D., Harvard business school. 2. Une formation psychologique et sociologique : licence de psychologie : I. N. O. P., maîtrises spécialisées de psychologie. 3. Une formation mathématique : licence de mathématique ; polytechnique, centrale, mines, agronomie, chimie, institut de statistiques. Dans les rapports établis pour les universités, les groupes d'études de formations supérieures, (en particulier les groupes commerce et industrie des biens de consommation) ont fait dans ce domaine les recommandations suivantes : 1° nécessité d'une formation générale importante, et d'un élargissement de l'enseignement actuel de gestion ; 2° compte tenu de l'aspect concret de certains enseignements spécialisés, remplacement de certains cours par des stages ; 3° mise en place d'actions pédagogiques destinées à développer un éventail de qualités humaines plus large que les seules qualités intellectuelles ; 4° recours à certains enseignements de praticiens qui aideront à mettre au point des méthodes pédagogiques propres à inspirer et à dicter les attitudes. L'enseignement de la publicité et des relations publiques comprend à la fois des techniques extrêmement précises et les disciplines littéraire, juridique et scientifique. Les universités ne manqueront pas d'organiser des programmes adaptés, étant donné l'intérêt porté par les étudiants à ces carrières. Pour ce qui concerne d'autre part l'initiation et la formation aux disciplines économiques, deux remarques liminaires doivent être faites : d'une part, l'étude des questions économiques ne peut être isolée de celle des questions sociales, et doit donc trouver sa place dans une forme d'enseignement ouvert qui mette globalement les jeunes au fait des réalités du monde contemporain ; d'autre part, la pédagogie interdit d'envisager la multiplication d'enseignements séparés, dotés chacun d'un horaire inévitablement insuffisant : il faut procéder par grandes masses, au lieu de disperser l'attention et l'effort des élèves, un « saupoudrage » d'économie politique ne servirait à rien, sinon peut-être à rebuter là où il convient au contraire d'intéresser. Dans le premier cycle, c'est l'instruction civique, mais entièrement renouvelée, qui est logiquement appelée à servir d'instrument d'initiation aux réalités économiques de notre temps. Le renouvellement des contenus de cette discipline est en cours. Il doit conduire à une meilleure présentation, plus concrète, plus vivante, plus méthodiquement ordonnée des réalités communales (en sixième) et départementales (en cinquième), de l'organisation économique et sociale et de la vie matérielle de la cité (en quatrième), de l'organisation administrative et des problèmes démographiques (en troisième). Dans le second cycle, deux types d'action sont simultanément possibles. Il faut poursuivre le développement de l'enseignement économique et social, donné à raison de quatre heures par semaine dans les classes de seconde A comme matière à option (sections AB1, AB2, AB3) et, dans celles de première et de terminale B comme discipline caractéristique d'une des filières qui doivent permettre de résorber l'excédent d'effectif des sections littéraires, et d'offrir une voie plus particulièrement orientée vers les sciences humaines. Cet enseignement est mis en place progressivement depuis 1966, et ses débuts sont encourageants. Il convient de l'améliorer en tirant les leçons de ses premières années d'existence, et en perfectionnant le recrutement ou le « recyclage » des professeurs qui l'assurent. Il faut également étendre son implantation à un nombre convenable d'établissements (général ou techniques), et lui assigner, dans les structures d'ensemble du second cycle telles qu'elles seront réorganisées à partir de 1972, une place plus importante qui permette notamment à des élèves « scientifiques » de le recevoir, eux aussi. D'autre part, et c'est le deuxième type d'action à mener, il faut garantir aux élèves qui ne choisiront pas cet enseignement comme discipline optionnelle ou facultative une formation économique, sociale et civique moins approfondie, mais suffisante pour compléter, à un âge qui d'ailleurs ouvre à cet égard de plus larges perspectives, les connaissances qu'ils auront acquises dans le premier cycle. Là encore, c'est par la rénovation des programmes et des méthodes appliquées au « bloc histoire, géographie, instruction civique » que passe cette transformation nécessaire du champ éducatif. Les programmes seront très prochainement redéfinis dans un esprit nouveau, pénétré de cette nécessité. Les méthodes devront être délibérément actives, ouvertes sur le monde, sur la vie, et par conséquent sur l'information économique des élèves.

Médecine.

20015. — M. Marcus attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur un des problèmes du troisième âge, celui des maladies survenant chez les personnes âgées et de la catégorie de soins qu'elles suscitent. Les prévisions de l'I.N.S.E.E. indiquent qu'entre 1970 et 1980 l'effectif des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans augmentera de 19 p. 100 et celui des personnes de plus de soixante-quinze ans, de 34 p. 100 ; actuellement les plus de soixante-cinq ans sont 5,5 millions, soit 12 p. 100 de la population et ce nombre justifie que la médecine se soit préoccupée des problèmes particuliers posés par les maladies des personnes âgées. En effet, les diagnostics et les traitements sont différents de ceux relatifs aux adultes, comme les soins de ces derniers diffèrent de ceux appliqués aux enfants. Une réelle spécialité s'est donc constituée : la gériatrie, qui s'efforce de prévenir et de réduire les maux de sénescence, accompagnée de la gérontologie, qui étudie les problèmes biologiques et sociaux du troisième âge. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'une étude soit faite tendant à la reconnaissance de cette nouvelle discipline médicale en spécialité, reconnue comme telle tant sur les plans universitaire et hospitalier que vis-à-vis des prestations de la sécurité sociale. Il pense que la création de cette spécialité favoriserait le groupement des thérapeutiques particulières aux personnes âgées, la recherche les concernant et en permettrait l'enseignement, ce que l'évolution sociale et démographique justifie pleinement. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — La réorganisation du 3^e cycle des études médicales, et en particulier la formation des spécialistes, fait actuellement l'objet d'une étude générale, en liaison avec le projet de réforme de l'internat. C'est dans ce cadre que pourra être examiné le problème de l'enseignement spécialisé de la gériatrie. La suggestion de l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être soumise aux commissions compétentes. Dans l'attente de cette réforme, il n'est plus procédé, en revanche, à la création de certificats d'études spéciales suivant les anciens critères. Quant à la reconnaissance d'une qualification en gériatrie en vue de l'exercice de la médecine, la question relève de la compétence du Conseil national de l'ordre des médecins et du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale qui s'est d'ailleurs prononcé sur ce point dans une réponse à la question n° 20016, publiée au Journal officiel, n° 93, du 29 octobre 1971, page 5078.

Coiffeurs.

19779. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de la création de sections de coiffure dans les établissements publics d'enseignement technique. Il semble que l'augmentation de la masse des jeunes coiffeurs et coiffeuses arrivant au niveau du C.A.P. sans véritables débouchés sur la profession ait pour conséquences inévitables, d'une part le « travail noir » et, d'autre part, un chômage accru. Il lui demande s'il compte faire procéder à une étude précise des débouchés possibles dans la profession avant de créer de nouvelles sections de coiffure dans les C. E. T. (Question du 4 septembre 1971.)

Réponse. — La création de sections de coiffure dans les établissements publics d'enseignement technique répond au souci des pouvoirs publics d'assurer la formation des jeunes coiffeurs dans le cadre de la scolarité obligatoire, sans obliger les familles à assumer les lourdes charges financières qu'entraîne souvent la fréquentation des écoles privées. La décision a été prise après étude des besoins de la profession et l'ouverture des sections restera limitée, compte tenu des effectifs valablement formés dans le secteur privé ou par la voie de l'apprentissage sous contrat.

Etablissements scolaires et universitaires.

20108. — M. Radius appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes posés par la transformation des C. E. G. en C. E. S. Cette transformation aurait dû s'accompagner du maintien de fait de l'ancien directeur de C. E. G. à la tête de l'établissement nouvellement créé. C'est en effet la compétence et le dévouement de ces personnels qui ont permis le passage harmonieux d'une situation à l'autre. Sans doute des mesures particulières ont-elles été prévues en faveur de ces anciens directeurs de C. E. G. C'est ainsi qu'une liste de postes à ne pas pouvoir (N.P.P.) a été établie. Ces mesures, bienveillantes sans doute, ne font que reporter d'un an la liquidation de ce contentieux. Un an au cours duquel les intéressés ne percevront pas d'ailleurs la rémunération qui correspond à l'emploi dont ils assument toutes les responsabilités. Il lui demande s'il n'estime pas que ces directeurs, en raison du service exceptionnel rendu lors de la transformation des établissements,

devraient bénéficier d'une promotion à titre exceptionnel à l'emploi de principal. Cette promotion à titre définitif pourrait d'ailleurs être considérée comme le point culminant de la carrière des personnels en cause. Cette mesure d'apaisement aurait des répercussions heureuses sur la situation des sous-directeurs par intérim, eux aussi, et serait de nature à consolider leur autorité à la tête de leur établissement. Après cette ultime promotion, et bien que l'élargissement en reste hautement souhaitable, il serait possible de recourir à l'inévitable *numerus clausus* qui pourrait judicieusement être assorti d'une répartition pondérée par académie et à un tableau d'avancement qui ne remettrait pas constamment en question le rang des personnes classées. Ce type de promotion de caractère très réduit ne devrait pas poser de problèmes particuliers. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — Les directeurs de collège d'enseignement général dont l'établissement a été transformé en collège d'enseignement secondaire, et qui ont conservé la direction de leur établissement, peuvent, s'ils ont été régulièrement nommés à l'intérim de l'emploi de principal, percevoir en sus du traitement afférent à leur grade et échelon, l'indemnité d'intérim prévue à l'article 11 du décret n° 71-847 du 13 octobre 1971 relatif, aux indemnités de charges administratives. Leur accès à l'emploi de principal de C. E. S. ne peut être envisagé en dehors du cadre de la réglementation instituée par le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 relatif aux emplois de direction. L'article 16 de ce texte permet l'inscription sur la liste d'aptitude considérée des directeurs de C. E. G. justifiant d'une année de service dans leurs fonctions. Les nominations interviennent sans limitation de nombre pour les candidats inscrits qui sont titulaires de la licence d'enseignement. Elles sont limitées au dixième des nominations prononcées pour ceux qui ne détiennent pas ce diplôme.

Constructions scolaires.

20280. — M. Rocard rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il l'a à plusieurs reprises alerté sur la nécessité de la création d'un lycée du Chesnay-Rocquencourt. Ce lycée recevrait les enfants des communes du Chesnay, Bally, Noisy-le-Roi, Villepreux, notamment, lesquels sont actuellement dispersés entre les lycées de Versailles, La Celle-Saint-Cloud et Saint-Germain-en-Laye, lesquels sont saturés. Or, la population des communes concernées s'accroît sans cesse et rend la situation chaque rentrée plus critique. Il lui demande donc : 1° si une demande a bien été déposée pour la construction de ce lycée et à quelle date ; 2° si les crédits sont prévus et à quelle date ils pourront être débloqués ; 3° à quelle rentrée scolaire on peut prévoir la mise en service de ce lycée. (Question du 7 octobre 1971.)

Réponse. — La carte scolaire des établissements publics d'enseignement du second degré du département des Yvelines, établie par le recteur de l'académie de Paris, n'a pas prévu l'implantation d'un lycée dans le secteur du Chesnay-Rocquencourt, qui fait partie du district de Versailles, compte tenu du nombre et de la diversité des lycées existant dans cette dernière localité. Toutefois, deux établissements de second cycle ont été prévus au Chesnay : un collège d'enseignement technique industriel de 864 places, qui a été ouvert à la rentrée scolaire 1971 ; un collège d'enseignement technique économique et administratif de 540 places, à construire.

Orientation scolaire et professionnelle.

20356. — M. Bouloche demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître, après la clôture, le 8 octobre 1971, du registre des inscriptions aux concours de recrutement de conseillers principaux d'éducation et de conseillers d'éducation stagiaires : 1° Combien de candidatures ont été enregistrées sur le plan national : a) pour le concours externe de recrutement de conseillers principaux d'éducation stagiaires ; b) pour le concours interne de recrutement de conseillers principaux stagiaires ; c) pour le concours de recrutement de conseillers d'éducation. 2° Les raisons pour lesquelles les arrêtés interministériels prévus par les dispositions du décret n° 70-738 du 12 août 1970, définissant les équivalences de niveaux avec les diplômes exigés pour les inscriptions à ces concours, n'ont pas été promulgués. (Question du 14 octobre 1971.)

Réponse. — 1° Les candidatures reçues aux concours de conseillers principaux et de conseillers d'éducation à la date de clôture des inscriptions, soit le 22 octobre 1971, sont les suivantes : conseillers principaux d'éducation (concours externe : 163 ; concours interne : 278) ; conseillers d'éducation : 2.566. Ces chiffres pourront être légèrement modifiés lorsque les services des examens des rectorats auront vérifié tous les dossiers. 2° Il est apparu qu'il était impossible dans la phase expérimentale de ces concours de préciser la liste des titres au niveau équivalent à ceux exigés pour le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré ou le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique, pour le concours de conseillers principaux, et à ceux exigés pour le concours de professeurs d'enseignement général des collèges d'enseignement technique, pour le concours de conseillers, avant que ne se soient fait connaître

les diverses catégories de personnel susceptibles d'être intéressées par cette carrière nouvelle dont les fonctions restent à préciser. En ce qui concerne le concours de conseillers principaux, peu de candidatures ont été refusées pour une condition de titre. La liste des diplômes et titres requis pour se présenter au C. A. P. E. S. ou au C. A. P. E. T. ouvre un éventail déjà important. Quant aux concours de conseillers d'éducation, malgré une liste de titres limitée, 2.566 candidatures se sont tout de même manifestées pour seulement 30 postes mis au concours.

Examens et concours.

20403. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'envisage pas de rendre facultative l'épreuve de français que doivent subir les candidats qui n'ont pas obtenu la moyenne, à l'issue des épreuves du baccalauréat. Ainsi, seuls seraient intéressés à subir un écrit et un oral de français les candidats qui n'auraient pas obtenu leur moyenne, lors de l'épreuve anticipée de français subie à la fin de la classe de première. Cette disposition aurait l'avantage d'alléger le travail des correcteurs et de ne pas allonger les épreuves écrites déjà importantes, dans les secteurs scientifiques C et D. (Question du 19 octobre 1971.)

Réponse. — La réglementation actuelle du baccalauréat de l'enseignement du second degré prévoit que les épreuves de français doivent être nécessairement subies un an avant les autres épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sauf cas de dérogation prévus par les textes. Cependant, il convient de faire remarquer à l'honorable parlementaire que les épreuves de français qui doivent être subies par les candidats à l'issue de la classe de première ne constituent pas un examen indépendant, mais font partie intégrante du premier groupe d'épreuves du baccalauréat. A ce titre, les notes obtenues aux épreuves de français sont conservées et entrent en ligne de compte lors du premier groupe d'épreuves de l'examen. Par ailleurs, il est exact qu'une possibilité est offerte aux candidats qui sont autorisés à subir les épreuves du second groupe de composer à nouveau en français, mais seulement à l'oral, au moment des épreuves de contrôle et celles que soient les notes obtenues aux épreuves anticipées. A l'issue des deux groupes, le jury retient la meilleure des notes. Toutefois, il y a lieu de souligner que cette disposition n'implique nullement une obligation pour les candidats, qui peuvent choisir d'améliorer leur note dans une autre discipline ayant fait l'objet d'une épreuve écrite au premier groupe. En tout état de cause, l'économie actuelle du baccalauréat de l'enseignement du second degré est favorable aux candidats puisque, grâce aux épreuves de contrôle, ceux-ci bénéficient d'une possibilité supplémentaire de rattrapage.

Handicapés.

20454. — M. Joanne rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le rapport rédigé en vue de la préparation du VI^e Plan par l'intergroupe handicapés-inadaptés a proposé (annexe VI, p. 99), parmi les grandes lignes d'action devant faciliter le reclassement professionnel des handicapés, le développement de l'information du public. Les efforts croissants consentis par la collectivité pour l'insertion (ou réinsertion) socioprofessionnelle des handicapés perdent, en effet, une grande partie de leur efficacité car la société n'est pas suffisamment préparée à accueillir les handicapés. Nombre d'études, et la simple expérience quotidienne, montrent que les conduites « mal ajustées » des valides résultent surtout d'une représentation collective fortement stéréotypée du handicapé. Or, c'est principalement par l'information des jeunes qu'il est possible de substituer à un stéréotype essentiellement négatif une image plus objective du handicapé et de la place qu'il peut et doit occuper au sein de la société. Dans ce but, il lui demande s'il ne pourrait pas promouvoir, en collaboration avec les autres départements ministériels intéressés et les organismes publics et privés compétents, une action sous les formes suivantes : 1° l'élaboration d'une circulaire prescrivant aux enseignants chargés de l'éducation morale et civique de consacrer (comme cela se fait en Italie) un ou deux cours aux principales sortes de handicapés, à leurs problèmes, à leurs capacités, au comportement que l'on doit adopter à leur égard, etc. (ces cours pouvant, selon les circonstances locales, être utilement complétés par des enquêtes menées par les élèves); 2° l'institution d'un concours de dissertation destiné aux élèves de l'enseignement secondaire (à l'exemple de ceux existant déjà sur la Résistance et la déportation, l'Europe, l'aéronautique) dont les lauréats seraient récompensés par un voyage leur permettant de visiter les réalisations les plus remarquables en faveur des handicapés; 3° une invitation aux chefs d'établissements de l'enseignement secondaire à proposer dans le cadre des activités des foyers socio-éducatifs, une libre discussion sur la question des handicapés, avec la participation de personnes qualifiées et, éventuellement, des handicapés. (Question du 20 octobre 1971.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale est particulièrement conscient de l'intérêt d'une action de grande envergure qui

conduirait le public, et tout particulièrement les jeunes, à prendre conscience de la place que peuvent et doivent occuper dans la société les handicapés, qu'on a trop souvent tendance à considérer comme voués à une participation marginale. Le récent débat budgétaire en constituerait, s'il était besoin, une preuve supplémentaire : le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire la place qu'il avait tenu à donner au problème des handicapés dans sa présentation générale du projet de loi de finances pour son département. Il a pris, en 1966, l'initiative de mettre ce thème à l'ordre du jour des conférences pédagogiques organisées dans chaque chef-lieu de canton au moment de la rentrée scolaire. Il a donné instruction aux établissements chargés de la formation du personnel d'attirer l'attention des futurs enseignants sur ce point, et de leur donner les informations nécessaires pour inclure dans leur action éducative comme dans le contenu de leur enseignement les apports pédagogiques souhaitables. Il étudie à l'heure actuelle les possibilités de donner plus d'importance à son action dans ce sens, en recourant notamment à certains des moyens suggérés par l'honorable parlementaire. Toutefois, son expérience en la matière comme le résultat des études évoquées ci-dessus l'ont rendu sensible aux difficultés et aux limites de telles actions d'information, comme à la nécessité d'une certaine discrétion en la matière. C'est ainsi qu'il est apparu que des incitations positives trop insistantes aboutissaient parfois à des attitudes « surprotectrices », qui n'allaient pas exactement dans le sens souhaité et se traduisaient dans certains cas par un renforcement de l'isolement dont souffraient certains handicapés. Aussi semble-t-il souhaitable de faire effort parallèlement, sans doute même prioritairement, pour mettre les jeunes en situation de vivre quotidiennement avec les handicapés, en facilitant autant que faire se peut l'intégration de ceux-ci dans les établissements scolaires normaux. C'est certainement ce contact qui est le plus riche en enseignements concrets, et qui est le plus efficace si on veut aboutir à un authentique changement des comportements. C'est pourquoi des actions précises sont entreprises pour donner plus d'ampleur encore à cette politique d'intégration des handicapés, notamment au moyen de la mise en place d'aides spécifiques adaptées (groupes d'aide psycho-pédagogique) et d'une adaptation de l'architecture des établissements.

Etablissements scolaires et universitaires (surveillants).

20458. — M. Boinvilliers appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de nombreux licenciés d'enseignement qui, malgré leurs titres, ne peuvent obtenir une délégation de maître auxiliaire et conservent leur situation de surveillant d'externat ou de maître d'internat. En plus de la déception qu'ils éprouvent à ne se voir confier que des tâches ingrates, ces jeunes gens, qui souvent ont fait leurs études au prix de leurs sacrifices, se trouvent à vingt-cinq ou vingt-six ans avec un traitement identique à celui des surveillants d'externat ou de maîtres d'internat bacheliers ou non. Il lui demande s'il ne peut pas envisager en leur faveur un reclassement s'accompagnant d'un échelonnement indiciaire supérieur à celui des non-licenciés. (Question du 21 octobre 1971.)

Réponse. — Les fonctions de maître d'internat et de surveillant d'externat sont des fonctions essentiellement temporaires, qui peuvent permettre à des étudiants de poursuivre leurs études supérieures tout en étant salariés. Le fait d'être maître d'internat ou surveillant d'externat ne donne aucun droit à recevoir une délégation de maître auxiliaire. De plus, les maîtres d'internat ou surveillants d'externat, licenciés d'enseignement, ont toujours la possibilité de se présenter au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C. A. P. E. S.), s'ils désirent entrer dans la carrière enseignante, ou au concours de conseiller d'éducation, s'ils peuvent justifier de trois ans de services dans un établissement d'enseignement public. En conséquence, il n'apparaît pas justifié d'envisager une modification du reclassement indiciaire des maîtres d'internat ou surveillant d'externat.

Education nationale (personnel).

20470. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale, s'il peut lui faire connaître, après la clôture, le 8 octobre 1971, du registre des inscriptions aux concours de recrutement de conseillers principaux d'éducation et de conseillers d'éducation stagiaires : 1° Combien de candidatures ont été enregistrées sur le plan national : a) pour le concours externe de recrutement de conseillers principaux d'éducation stagiaires; b) pour le concours interne de recrutement de conseillers principaux d'éducation stagiaires; c) pour le concours de recrutement de conseillers d'éducation. 2° Les raisons pour lesquelles les arrêtés ministériels — prévus par les dispositions du décret n° 70-738 du 12 août 1970 — définissant les équivalences de niveaux avec les diplômes exigés, pour les inscriptions à ces concours, n'ont pas été promulgués. (Question du 21 octobre 1971.)

Réponse. — 1° Les candidatures reçues aux concours de conseillers principaux et de conseillers d'éducation à la date de clôture des inscriptions, soit le 22 octobre 1971, sont les suivantes: conseillers principaux d'éducation (concours externe: 183, concours interne: 278); conseillers d'éducation: 2.566. Ces chiffres pourront être légèrement modifiés lorsque les services des examens des rectorats auront vérifié tous les dossiers. 2° Il est apparu qu'il était impossible, dans la phase expérimentale de ces concours, de préciser la liste des titres au niveau équivalent à ceux exigés pour le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré ou le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique, pour le concours de conseillers principaux, et à ceux exigés pour le concours de professeurs d'enseignement général des collèges d'enseignement technique, pour le concours de conseillers, avant que ne se soient fait connaître les diverses catégories de personnel susceptibles d'être intéressées par cette carrière nouvelle, dont les fonctions restent à préciser. En ce qui concerne le concours de conseillers principaux, peu de candidatures ont été refusées pour une condition de titre. La liste des diplômes et titres requis pour se présenter au C.A.P.E.S. ou au C.A.P.E.T. ouvre un éventail déjà important. Quant au concours de conseillers d'éducation, malgré une liste de titres limitée, 2.566 candidatures se sont tout de même manifestées, pour seulement 30 postes mis au concours.

Bourses d'enseignement.

20496. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne pense pas qu'il conviendrait de prendre toutes mesures utiles pour assurer le paiement des bourses scolaires aux familles bénéficiaires dès les premiers jours du trimestre concerné et non à terme échu et cela notamment en ce qui concerne le premier trimestre de l'année scolaire, étant admis que les frais d'études sont alors particulièrement importants. (Question du 22 octobre 1971.)

Réponse. — Le paiement des bourses d'études du second degré est subordonné à la constatation de la présence effective des élèves boursiers dans l'établissement et la classe pour lesquels elles ont été attribuées. Cette constatation ne peut être faite qu'après la rentrée scolaire annuelle. Dans les établissements d'enseignement public ne jouissant pas de l'autonomie financière et dans les établissements d'enseignement privé, le paiement des bourses est effectué au moyen de titres de paiement individuels établis sur présentation, par les chefs d'établissement, d'états de liquidation dont la production doit être faite dans les meilleurs délais après la rentrée scolaire. Ces états doivent en tout état de cause parvenir aux services académiques au plus tard dans la deuxième quinzaine du mois d'octobre. Dans les établissements d'enseignement public jouissant de l'autonomie financière, le versement au comptable de l'établissement des sommes nécessaires au paiement des bourses est effectué sur production d'un état de prévision qui doit être présenté pour le 15 octobre. Ces diverses dispositions ne permettent pas de procéder au paiement du premier terme de bourse dès les premiers jours de l'année scolaire. Mais les instructions ministérielles ont maintes fois rappelé la nécessité d'accélérer dans toute la mesure possible le versement des sommes dues aux familles. Il convient de préciser que, dans les établissements d'enseignement public jouissant ou non de l'autonomie financière, la somme correspondant au paiement des frais d'internat ou de demi-pension est perçue directement par le comptable de l'établissement ou le gestionnaire de l'internat. Les familles n'ont ainsi à acquitter que la part des frais qui peut excéder le montant de la bourse, et n'ont pas à effectuer ce paiement au moment de la rentrée scolaire, mais seulement dans le cours ou à la fin du trimestre.

Examens et concours (agrégation).

20603. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui donner, à propos des concours d'agrégation de la session 1971, les renseignements suivants, en distinguant pour chaque série de questions les candidats par sexe et par discipline: A. — 1° Nombre de postes mis au concours; 2° nombre de candidats inscrits; 3° nombre de candidats ayant composé; 4° nombre de candidats admissibles; 5° nombre de candidats admis; 6° nombre de candidats admis sur listes supplémentaires; 7° nombre d'équivalences accordées. B. — Origine des candidats admis par sexe (sans distinction de discipline): 1° nombre de professeurs certifiés (en service, en congé); 2° nombre de professeurs en exercice appartenant à une autre catégorie; 3° nombre d'élèves d'E. N. S.; 4° nombre d'ipésiens; 5° nombre d'étudiants libres; 6° nombre de candidats en fonctions dans l'enseignement supérieur. C. — Affectation des candidats admis par sexe (sans distinction de discipline) dans l'enseignement supérieur: dans la recherche; autres détachements; dans les classes prépa-

ratoires; sur un poste d'enseignement dans le second degré; en année de formation pédagogique. Il désirerait savoir en particulier, parmi les candidats qui auraient dû normalement bénéficier de la formation pédagogique instituée pour les agrégés par l'arrêté du 22 juin 1970, combien ont été dispensés de stage, soit sur leur demande, soit sur proposition des présidents de jury, et s'il s'en est trouvé qui ont été dispensés de cette formation contre leur gré. Il lui demande enfin s'il ne conviendrait pas de prévoir dès la session de 1972 l'extension de la formation pédagogique à tous les nouveaux agrégés (à l'exclusion bien entendu des anciens professeurs certifiés qui ont déjà accompli une année de C. P. R.), et quels postes sont prévus au budget pour cela. (Question du 28 octobre 1971.)

Réponse. — A. — Nombre de postes mis au concours: 2.200; 2° nombre de candidats inscrits: 18.458; 3° nombre de candidats ayant composé: 14.637; nombre de candidats admissibles: 3.301; 5° nombre de candidats admis: 1.966, plus 13 à titre étranger; 6° nombre de candidats admis sur listes supplémentaires: 10; 7° nombre d'équivalences accordées: 2 totales, plus 107 parallèles dont une à titre étranger. — B. — Origine des candidats admis par sexe: 1° nombre de professeurs certifiés en exercice: 204 hommes, 142 femmes; nombre de professeurs stagiaires C. P. R.: 184 hommes, 207 femmes; 2° nombre de professeurs en exercice appartenant à une autre catégorie, y compris le personnel titulaire en position spéciale: 44 hommes, 29 femmes; 3° nombre d'élèves d'E. N. S.: 242 hommes, 171 femmes; 4° nombre d'ipésiens: 109 hommes, 101 femmes; 5° nombre d'étudiants libres: 176 hommes, 237 femmes; 6° nombre de candidats en fonctions dans l'enseignement supérieur: 34 hommes, 15 femmes; 7° divers: 46 hommes, 25 femmes, soit au total 1.039 hommes et 927 femmes. — C. — Affectation des candidats admis: 1° dans l'enseignement supérieur: 77 hommes, 28 femmes; 2° dans la recherche: 11 hommes, 4 femmes; 3° autres détachements: 27 hommes, 26 femmes; 4° dans le second degré: 409 hommes, 435 femmes; 5° une année de formation pédagogique: 306 hommes, 373 femmes; 6° admis en 4° année d'E. N. S.: 87 hommes, 54 femmes; 7° en sursis d'intégration ou en disponibilité: 9 hommes, 9 femmes; 8° affectés dans l'enseignement privé: 8 hommes, 2 femmes; 9° au service militaire: 111 hommes. Les affectations dans les classes préparatoires ne constituent pas une décision statutaire; elles ne donnent pas de droits permanents aux intéressés et peuvent toujours être modifiées à la discrétion de l'administration. Il n'y a donc pas lieu de les décompter des autres postes d'enseignement du second degré. Le régime des candidats admis à l'agrégation qui sont soumis à un stage pédagogique de formation professionnelle a été fixé par un arrêté ministériel du 16 juillet 1971, publié au *Journal officiel* du 25 juillet 1971. Sont en principe dispensés de ce stage les candidats admis antérieurement au C. A. P. E. S., ceux qui ont enseigné pendant cinq ans à l'étranger, ceux qui sont affectés dans l'enseignement supérieur ou la recherche, ceux qui ont déjà suivi antérieurement un stage pédagogique ainsi que ceux pour lesquels le ministre en « décide ainsi sur proposition du président du jury ». Ces dispositions sont justifiées par le désir d'éviter un complément de formation aux candidats méritants, dont le niveau paraît tel que cette formation ne s'impose pas. Les épreuves d'admission de l'agrégation comportant des « leçons », les jurys sont à même d'apprécier en connaissance de cause les candidats qui n'ont pas besoin de recevoir une formation complémentaire. Les candidats sont consultés sur leur préférence à cette occasion par les présidents du jury, mais ils ne possèdent pas un droit personnel à recevoir cette formation. Les stages sont justifiés par l'intérêt général des élèves, et non par l'intérêt personnel de tel ou tel professeur. L'administration est seul juge d'apprécier pour chaque candidat l'utilité d'imposer ce stage ou de l'en dispenser. La notion de « dispensé de stage contre le gré de l'intéressé » n'a donc aucun sens. Il n'est pas envisagé de modifier l'arrêté du 16 juillet 1971, qui est d'application permanente.

Instituteurs.

20756. — Mme Aymé de la Chevrière expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les instituteurs qui suivent un stage de formation de maître de classe pratique doivent supporter des frais supplémentaires. Il s'agit d'instituteurs volontaires pour ces stages qui se déroulent dans des écoles normales primaires. Les intéressés doivent se procurer les livres et revues indispensables pour suivre avec profit l'enseignement théorique qui leur est dispensé. En ce qui concerne l'enseignement pratique, qui leur est donné par des professeurs techniques adjoints, celui-ci n'est possible que dans la mesure où les stagiaires se procurent les matériaux nécessaires. Il en est de même en ce qui concerne les activités de club (travaux manuels éducatifs) pour lesquelles ils sont formés. Il est regrettable que pour ces stages fort intéressants les stagiaires soient appelés pour se perfectionner à participer financièrement à ce recyclage. A ces frais de caractère scolaire s'ajoutent ceux entraînés par le

logement hors du domicile familial et les voyages indispensables. C'est pourquoi elle lui demande les raisons pour lesquelles les stagiaires en cause n'ouvrent pas droit à une indemnité spéciale au bénéfice des stagiaires. (Question du 8 novembre 1971.)

Réponse. — Il convient d'apprécier dans son ensemble la situation financière des stagiaires des centres de formation de maîtres de classes pratiques, sans en surestimer les difficultés, ni négliger les avantages indiciaires que les intéressés retirent ensuite de l'obtention du certificat d'aptitude spécialisé. En raison du caractère alterné de ces stages et de la courte durée de chacun d'eux, ces personnels restent titulaires de leur poste, ce qui leur permet de conserver le bénéfice de leur logement ou de l'indemnité représentative s'ils exercent dans le premier degré, de l'indemnité spéciale de 1.800 francs par an s'ils exercent dans un collège d'enseignement général, un collège d'enseignement secondaire ou un premier cycle de lycée. Cette situation ne présente d'ailleurs pas de traits originaux et doit s'analyser dans le cadre plus général des stages et des problèmes qui s'y rattachent et qui font actuellement l'objet d'études.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Habitations à loyer modéré.

20232. — M. Rocard expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que de très nombreux problèmes se posent actuellement dans les ensembles d'H. L. M. locatives, en ce qui concerne le montant des charges dont le paiement est réclamé aux locataires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter aux amicales de locataires le contrôle de ces charges. De nombreuses sociétés et offices se refusent en effet à reconnaître ces amicales, prétendant ne connaître que des individus. De même, elles refusent de mettre un local à leur disposition, toutes mesures qui simplifieraient cependant le travail de contrôle et vont dans le sens de la concertation et du dialogue proms par le Gouvernement. Il lui demande enfin, devant la divergence de la jurisprudence, quelle est sa position sur les problèmes des charges de chauffage et plus particulièrement si l'ensemble des dépenses de chauffage, y compris en frais administratifs, frais de gestion, etc., doivent ou non être mis à la charge des locataires. (Question du 7 octobre 1971.)

Réponse. — En application de l'article 218 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le remboursement des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles s'opère, dans les immeubles appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi 48-1360 du 1^{er} septembre 1948. Cet article 38, d'ordre public, énumère limitativement les prestations, taxes et fournitures individuelles susceptibles d'être récupérées auprès des locataires, sur justification de la part du bailleur. Par prestations, il y a lieu d'entendre toutes les dépenses relatives à l'entretien courant des parties communes de l'immeuble (propreté, consommation de l'électricité et du gaz y compris dépenses de force motrice, mais à l'exception des grosses réparations, fourniture et main-d'œuvre pour entretien des espaces verts). Les taxes locatives sont exclusivement la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe de balayage. Le droit de bail au taux de 2,50 % est récupéré en application de l'article 1712 du code général des impôts. Les fournitures individuelles concernent les consommations d'eau chaude et froide y compris la location des compteurs, le chauffage, le ramonage des cheminées... Le ministre de l'Équipement et du logement est particulièrement soucieux des problèmes posés par certaines augmentations importantes des charges constatées récemment qui, si elles devaient se généraliser, risqueraient de rendre illusoire les efforts faits par ailleurs pour contenir les coûts de construction, les loyers et fournir à ceux qui en ont le plus besoin une aide personnelle sous forme d'allocation-logement. Les augmentations de charges peuvent avoir plusieurs causes. Elles peuvent s'expliquer par une qualité supérieure des prestations fournies, ce qui est souvent le cas dans les immeubles plus récents ; mais elles peuvent également trouver leur origine dans un coût des prestations plus élevé, conséquence parfois d'une mauvaise gestion. C'est pourquoi le ministre de l'Équipement et du logement a engagé une série d'études afin de mieux définir le contenu des charges locatives, d'inciter les organismes propriétaires à pratiquer une gestion économique et de permettre aux locataires d'exercer d'une façon ou d'une autre un certain contrôle de ces charges. En fonction du résultat de ces études, des mesures en ce domaine seront annoncées prochainement.

Loyers.

20452. — M. Mazeaud demande à M. le ministre de l'équipement et du logement de lui préciser l'interprétation et l'application des textes relatifs au calcul de l'indemnité d'occupation. En effet : 1° la circulaire générale du 21 janvier 1970 indique, chapitre III : « Il est demandé à ces locataires... d'accepter un loyer global qui atteigne, au terme d'une durée de cinq ans, un niveau correspondant

au loyer qu'ils paieraient s'ils occupaient, selon leurs ressources, un logement de même type dans la catégorie supérieure ». 2° L'instruction jointe à la circulaire générale ci-dessus donne en annexe les barèmes d'indemnités en fonction des plafonds de ressources. Les principes n'étant pas les mêmes, les résultats du calcul sont donc différents suivant qu'ils sont délimités sur l'une ou l'autre base. (Question du 20 octobre 1971.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'y a pas de contradiction entre les deux formules évoquées par la présente question écrite. Le paragraphe 1 définit le principe et la finalité du surloyer ; il donne seulement un ordre de grandeur en ce qui concerne le loyer global que les locataires les plus aisés doivent acquitter, s'ils demeurent durablement dans les lieux. Le paragraphe 2 se réfère au barème annexé à la circulaire du 21 janvier 1970. Ce barème fixe dans le détail les indemnités dues, il est établi en fonction de la composition de la famille, des ressources des divers membres du foyer et du pourcentage de dépassement. Il convient de noter que les plafonds de ressources ont été relevés de 3,5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1971, par rapport à ceux fixés au 1^{er} janvier 1970, et que le pourcentage de dépassement doit être désormais calculé à partir des plafonds figurant en annexe de la circulaire du 28 juin 1971, parue au Journal officiel du 10 juillet 1971.

Zones d'aménagement concerté.

20453. — M. Rocard demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il est exact qu'une zone d'aménagement concerté doit être créée sur la commune de Nolsy-le-Roi (Yvelines). Dans le cas où cette information serait exacte, il lui demande s'il peut lui faire connaître toutes précisions utiles sur cette zone d'aménagement concerté, notamment le nombre total de logements prévus, celui des logements sociaux, les équipements collectifs, scolaires, sociaux, culturels, sportifs, ainsi que les mesures envisagées pour les transports et enfin quel groupe de promotion se charge de cette opération. (Question du 20 octobre 1971.)

Réponse. — Les services départementaux de l'équipement n'ont, à ce jour, été saisis d'aucune demande de création de zone d'aménagement concerté sur le territoire de la commune de Choisy-le-Roi. Cependant, d'après les renseignements recueillis, il semblerait que la municipalité de cette commune envisage de déposer une telle demande. Au cas où elle le ferait, il appartiendrait au préfet de statuer à son sujet et, le cas échéant, de décider la création de la Z.A.C., en conformité avec les dispositions prévues au schéma directeur d'aménagement de la région parisienne. Ce n'est que dans une deuxième phase de la procédure, l'établissement du dossier de réalisation, que pourraient être précisés les divers points évoqués par l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Communes (personnel).

20270. — M. Blary expose à M. le ministre de l'Intérieur que les taux de gratifications allouées aux bénéficiaires de médailles d'honneur départementales et communales, n'ont pas varié depuis 1955, 10 francs pour la médaille d'argent, 20 francs pour la médaille de vermeil, 30 francs pour la médaille d'or. Si les récompenses et distinctions honorifiques, de par leur nature même, échappent à la rémunération en espèces, il n'en demeure pas moins que les gratifications qui s'y rattachent doivent conserver un caractère symbolique valable. C'est pourquoi il lui demande s'il ne compte pas procéder à la revalorisation des dites gratifications. (Question du 12 octobre 1971.)

Réponse. — Ainsi que le précise lui-même l'honorable parlementaire, les distinctions honorifiques, en raison de leur nature même, ne sont généralement assorties d'aucune gratification ou avantage pécuniaire ; lorsqu'elles le sont, ces avantages ne peuvent présenter qu'un caractère symbolique et ne sauraient constituer une rémunération même accessoire. L'application de ce principe à la médaille d'honneur départementale et communale demeure relativement privilégiée puisque de nombreux autres distinctions, comme par exemple, la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, ne comportent aucune gratification. Pour répondre toutefois au souci manifesté par l'honorable parlementaire, le ministre de l'Intérieur procède actuellement, conjointement avec le ministre de l'économie et des finances, à l'étude approfondie de ce problème.

Retraites complémentaires.

20406. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les dispositions du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraite complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires

de l'Etat et des collectivités publiques. L'article 3 de ce décret dispose que ce régime complémentaire géré par l'I.R.C.A.N.T.E.C. peut être étendu aux communes de plus de 800 habitants qui emploient des personnels titulaires de la C.N.R.A.C.L. Il n'existe donc pas d'obligation en ce qui concerne l'application du nouveau régime à toutes les communes, si bien que certains agents non titulaires des collectivités publiques peuvent ne pas bénéficier de retraite complémentaire. Il lui demande si le régime de l'I.R.C.A.N.T.E.C. ne pourrait pas être applicable à toutes les communes afin que certains agents non titulaires ne soient pas lésés par la non-affiliation des communes qui les emploient au régime en cause. (Question du 19 octobre 1971.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970, le régime de retraite complémentaire des assurances sociales des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) peut être étendu à toutes les communes de moins de 801 habitants et aux communes de plus de 800 habitants, immatriculées à la C.N.R.A.C.L., mais ces affiliations restent facultatives. En effet, conformément au statut général du personnel communal, les agents auxiliaires ne peuvent être recrutés qu'à titre exceptionnel pour remplacer les titulaires absents et ne doivent en principe occuper que des emplois essentiellement temporaires. Dès lors, dans l'intérêt même des personnels communaux, pour ne pas limiter les titularisations en facilitant une généralisation de l'auxiliaariat, il a paru difficile jusqu'à présent de rendre le régime de l'I.R.C.A.N.T.E.C. obligatoire pour les communes qui emploient des personnels non titulaires.

Cimetières.

20484. — M. Damette demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il peut lui préciser l'autorité locale normalement compétente pour autoriser les transports de corps vers l'étranger dans les pays signataires de la convention de Berlin. En effet, celle-ci a eu pour objet d'assouplir et de simplifier les règles de transport vers les pays signataires de cette convention. En stipulant que les transports de corps seront autorisés par l'autorité locale normalement compétente, il semble qu'on peut légitimement en conclure qu'il s'agit du maire. (Question du 22 octobre 1971.)

Réponse. — La convention de Berlin, du 10 février 1937, a, en effet, établi une réglementation uniforme pour les transports de corps entre tous les pays signataires. Entre les territoires de chacun des Etats contractants, les transports de corps sont autorisés au moyen « d'un laissez-passer mortuaire » rédigé, au minimum en deux langues largement usitées dans les relations internationales, par l'autorité locale normalement compétente en vertu de la loi nationale du lieu du décès ou du lieu d'inhumation, s'il s'agit d'un corps précédemment inhumé. En France, en raison des dispositions de l'article 6 du décret du 31 décembre 1941, l'autorité locale compétente pour délivrer ce laissez-passer mortuaire est le sous-préfet de l'arrondissement où s'est produit le décès, le préfet dans l'arrondissement chef-lieu et le préfet de police dans le ressort de sa préfecture. Cette précision a été rappelée à M.M. les préfets des départements par ma circulaire n° 69-261 du 29 mai 1969.

Départements.

20495. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'Intérieur quelle a été la répartition du crédit ouvert à l'article 2 du compte n° 41-52 de son ministère (1.300.030 francs) pour aide aux départements « pauvres ». (Question du 22 octobre 1971.)

Réponse. — Le crédit ouvert pour l'attribution de subventions de départements dit « pauvres », en application de l'article 3 de la loi du 22 décembre 1947, est réparti entre les départements dont la valeur du centime additionnel est inférieure à 250 F et celle du centime superficiaire à 0,04 F, suivant des indices déterminés en fonction de ces valeurs de centimes par rapport au barème suivant :

| | |
|-----------------------------------------------|-----|
| Centimes superficiaires (valeurs en francs) : | |
| Inférieur à 0,015..... | 250 |
| compris entre 0,015 et 0,020..... | 200 |
| compris entre 0,020 et 0,025..... | 175 |
| compris entre 0,025 et 0,030..... | 150 |
| compris entre 0,030 et 0,040..... | 100 |
| Centimes additionnels (valeurs en francs) : | |
| Inférieur à 100..... | 50 |
| compris entre 100 et 150..... | 40 |
| compris entre 150 et 200..... | 30 |
| compris entre 200 et 250..... | 20 |

Les départements de la Corse et de la Lozère sont les seuls à remplir, depuis plusieurs années, les conditions pour pouvoir bénéficier de cette subvention. Le crédit de 1.300.000 francs, ouvert pour 1971, a donc été réparti entre ces deux départements, à raison de 633.750 francs pour le département de la Corse et de 666.250 francs pour celui de la Lozère.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Assurances sociales (régime général).

19926. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que M. R..., en arrêt de travail pour cause de maladie, bénéficiait d'une indemnité journalière basée sur le salaire du mois précédant sa maladie. Espérant pouvoir à nouveau travailler, et ne pas rester à la charge de la collectivité, M. R... reprend une activité salariée, à titre d'essai; activité moins rémunérée du fait de la réadaptation nécessaire. Au bout de cinq jours, M. R... rechute. Il lui demande s'il est normal que la nouvelle indemnité journalière soit basée sur ce nouveau salaire, en quelque sorte minoré. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — En application de l'article L 290 du Code de la sécurité sociale, l'indemnité journalière est égale à la moitié du gain journalier de base, sans pouvoir être supérieure au soixantième du gain mensuel maximum, entrant en compte pour le calcul des cotisations dues pour un assuré dont le salaire est réglé mensuellement. En cas de reprise de travail, suivie d'une nouvelle interruption imputable à une rechute, il n'y a pas lieu de rechercher la nature de la maladie ayant entraîné l'interruption de travail. Une nouvelle indemnité journalière est calculée compte tenu des payes effectuées au cours de chaque période de référence précédant immédiatement chacune des interruptions de travail. L'indemnité journalière peut donc être, en cas de rechute, inférieure à celle allouée précédemment. Par exception à ce principe, pour les assurés atteints d'une affection ayant donné lieu à la procédure visée à l'article L. 293 du Code de la sécurité sociale, c'est-à-dire, en cas d'affection de longue durée et en cas d'interruption de travail ou de soins supérieurs à six mois, les indemnités journalières versées à l'occasion d'un second arrêt de travail et des suivants ne doivent pas être inférieures à celles qui ont été attribuées à l'occasion du premier arrêt de travail dû à l'affection en cause.

Puéricultrices.

20034. — M. Maurice Nils demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° si l'arrêté du 14 juin 1944 qui fait suite à la loi du 24 avril 1944, est toujours en vigueur tant sur le programme d'études des sages-femmes que sur l'obtention, après examen probatoire, du diplôme de monitrice de puériculture; 2° si la loi du 9 mai 1944, parue au Journal officiel du 15 juin 1944, qui porte création du diplôme de puéricultrice, la loi du 5 août 1916, les ordonnances du 2 novembre 1945, le décret du 13 août 1947 qui instituent pour la seconde fois le diplôme de puéricultrice, sont toujours en vigueur; 3° sur quels textes de droit s'est-on basé pour prendre le décret du 16 janvier 1962 qui retire les postes de direction aux sages-femmes (profession médicale, titulaire du diplôme de monitrice de puéricultrice), pour les réserver à une profession d'auxiliaires médicales, récemment créée; 4° qui a organisé, avec les médecins, la P.M.I., en France, et depuis quelle date. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° la loi n° 191 du 14 juin 1944 modifiant la loi n° 263 du 17 mai 1943 et qui réglemente l'organisation des études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de sage-femme est toujours en vigueur ainsi que l'arrêté du 14 juin 1944 se rapportant au programme d'enseignement théorique et pratique. Cependant, il convient d'observer que cet arrêté ne prévoit aucun examen probatoire en vue de la délivrance d'un diplôme de monitrice de puériculture; 2° la loi du 5 août 1916 concernant la délivrance d'un diplôme unique de sage-femme de première classe et la suppression de la deuxième classe est toujours en vigueur. Il en est de même de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et du décret n° 47-1544 du 13 août 1947. Par contre, la loi n° 203 du 9 mai 1944 relative à la création d'un diplôme de monitrice de puériculture n'est plus applicable. En effet le décret n° 47-1544 du 13 août 1947 qui n'a pas prévu expressément sa validation a abrogé implicitement cette loi. 3° l'ordonnance du 2 novembre 1945 prévoyait que le fonctionnement des services du P.M.I. devait être assuré; par des médecins, par des assistantes sociales. Quant aux sages-femmes, elles étaient autorisées à intervenir pour pratiquer les deuxième et troisième examens prénataux. En raison de l'évolution de la P.M.I. et compte tenu des progrès déjà réalisés, il devint nécessaire de répartir les tâches en spécialisant le personnel et plus particulièrement après institution par décret du 13 août 1947 du diplôme d'Etat

de puéricultrice. Cette nouvelle catégorie de personnel dont le besoin est apparu lorsque les services de la P.M.I. furent organisés trouva normalement sa place dans la surveillance sanitaire du nourrisson, qui était assurée précédemment par les assistantes sociales en application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée. Les puéricultrices n'ont donc pas remplacé les sages-femmes, chaque catégorie ayant à assurer des tâches différentes en raison de sa compétence particulière, c'est ainsi qu'aux puéricultrices incombe la surveillance sanitaire des enfants du premier et du deuxième âge, et aux sages-femmes la surveillance sanitaire des femmes enceintes dans les consultations prénatales. Il est en outre envisagé pour tenir compte de certaines difficultés d'emploi que peuvent éprouver les sages-femmes, de leur confier à titre dérogatoire la direction des consultations prénatales et des crèches familiales encore dénommées crèches à domicile. Il faut noter qu'elles peuvent d'ores et déjà assurer la direction des haltes-garderies; 4° c'est l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui a fixé les conditions techniques et administratives de la protection médico-sociale des mères et des enfants dans les conditions fixées au 3° ci-dessus.

Auxiliaires médicaux.

20273. — M. Xavier Deniau demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale: 1° si le projet de règles professionnelles applicables à l'ensemble des auxiliaires médicaux auquel il fait allusion dans sa réponse du 18 septembre 1971 à la question écrite n° 19514 de M. Pierre Lucas, envisage une qualification d'assistant de médecin; 2° dans l'affirmative, si cette qualification d'assistant de médecin pourra être accordée aux infirmières anesthésistes qui sont formées en quatre ans et demi après le secondaire. (Question du 12 octobre 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que l'institution d'une nouvelle qualification telle qu'assistant de médecin ne relève pas des règles professionnelles actuellement en cours d'élaboration en liaison avec M. le ministre de la justice d'une part, les représentants des auxiliaires médicaux concernés, d'autre part. Le double objet de ces règles est en effet d'instaurer une éthique professionnelle pour les auxiliaires médicaux et de prévoir une procédure disciplinaire afin de sanctionner les infractions à ces règles. En tout état de cause, il n'est nullement envisagé actuellement de créer une qualification d'assistant de médecin. Par voie de conséquence, la deuxième question posée ne peut recevoir de réponse.

Médecine scolaire (la Réunion).

20342. — M. Fontaine demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui faire le point de la situation du personnel en fonctions dans le service médico-scolaire de la Réunion et de lui indiquer les perspectives envisagées dans ce domaine pour l'année 1972. (Question du 14 octobre 1971.)

Réponse. — La situation des effectifs du personnel médico-social en fonctions au service de santé scolaire du département de la Réunion est actuellement la suivante:

| EMPLOIS | EFFECTIF théorique. | EFFECTIF réel. | VACANCES (—) SURNOMBRES (+) |
|------------------------------|---------------------|----------------|--------------------------------|
| Médecin de liaison..... | 1 | 1 | 0 |
| Médecins de secteur..... | 11 | 5 | — 6 |
| Assistante sociale chef..... | 1 | 1 | 0 |
| Assistances sociales..... | 11 | 7 | — 4 |
| Infirmières adjointes..... | 12 | 13 | + 1 |

Sont en outre en fonctions dans le département de la Réunion, en plus des effectifs ci-dessus, quatre médecins servant au titre de l'aide technique.

Les six postes vacants de médecin de secteur ont été publiés au *Journal officiel* afin d'être proposés à des candidats à une mutation éventuelle dans ce département. Si aucune demande de mutation n'est exprimée, ces postes seront pourvus, par voie de recrutements de médecins contractuels, au début de l'année prochaine avec la mise en application du budget pour 1972. Les postes vacants d'assistante sociale seront proposés aux candidates regues au concours qui doit avoir lieu les 15 et 16 décembre prochain. Si les quatre postes ne sont pas attribués à l'issue de ce concours, les vacances qui subsisteront seront publiées dans le courant du mois d'avril 1972 afin d'être pourvues par voie de mutation. Les difficultés rencontrées pour attribuer les postes vacants proviennent surtout du nombre limité de candidatures d'agents désireux servir dans le département de la Réunion malgré les avantages matériels non négligeables qui leur sont offerts.

Pensions de retraite.

20469. — M. Duromés attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent, pour la constitution de leur dossier de retraite, les personnes ayant été sinistrées pendant la seconde guerre mondiale. Au Havre, par exemple, où la population fut éprouvée par de nombreux bombardements, beaucoup de salariés ne sont pas en mesure de fournir les certificats de travail qui leur sont réclamés. De nombreuses entreprises ont d'ailleurs disparu, et les mouvements de la population rendent difficile la recherche de témoins. Il lui demande en conséquence si, dans le cas des sinistrés de guerre, les exigences des caisses de retraites ne pourraient pas être assouplies afin que soit accélérée la liquidation des dossiers. (Question du 21 octobre 1971.)

Réponse. — Les cotisations versées donnent lieu à reports à un compte ouvert au nom de chaque assuré et tenu par la caisse régionale d'assurance maladie (caisse nationale d'assurance vieillesse dans la région parisienne). Lorsque, à l'occasion de la liquidation de la pension de vieillesse, la caisse constate que certaines périodes ne comportent pas de report, elle interroge l'assuré pour en connaître la cause: si l'assuré n'a pas cotisé pendant ces périodes, l'absence de versement est normale, mais s'il déclare qu'il a exercé une activité salariée et a subi le précompte de la cotisation ouvrière sur son salaire, il doit fournir à la caisse des précisions permettant à celle-ci de procéder à des recherches, notamment dans les bordereaux de versement des employeurs. En cas d'impossibilité de trouver trace du versement des cotisations par l'employeur, il appartient alors à l'assuré d'apporter la preuve qu'il a subi le précompte; en effet, l'article 71, paragraphe 4, du décret du 29 décembre 1945 modifié, prévoit que sont valables les périodes d'assurance durant lesquelles l'assuré a subi, en temps utile, le précompte des cotisations sur son salaire. Cette preuve peut, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, résulter de tous documents en la possession du requérant, ayant une valeur probante à cet égard, notamment des bulletins de salaire délivrés à l'intéressé et faisant apparaître la retenue de la cotisation ouvrière, ou des pièces comptables, telles que des attestations de l'employeur certifiées conformes aux livres de paie. Si aucune preuve n'est apportée, les cotisations ne peuvent, en règle générale, être présumées versées, même dans les cas où les archives des employeurs, ainsi que les papiers personnels des requérants, ont disparu du fait de la guerre. Toutefois, il a été récemment admis que, lorsque le requérant n'est pas en mesure de fournir une preuve formelle du paiement des cotisations, les périodes en cause peuvent cependant être prises en considération si un faisceau de séricuses présomptions permet à la caisse de supposer raisonnablement que les cotisations dues pour les périodes litigieuses ont été versées par l'employeur.